

**Rapport parallèle des ONG marocaines
Sur la mise en œuvre de la Déclaration et de
la Plateforme de Beijing 1995 – 2020**

**Situation des femmes au Maroc 25 ans après Beijing
Etat des lieux et recommandations**

Coordonné par

l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM)

Octobre 2019

Dépôt Légal : 2019MO5046
ISBN : 978-9920-9363-0-9







Le présent document a été élaboré avec l'appui de l'ONU Femmes.
Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité des associations
signataires et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de
l'ONU Femmes.

TABLE DES MATIERES

✚ ASSOCIATIONS ET COALITIONS CONTRIBUTRICES	7
✚ LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	8
✚ INTRODUCTION	10
✚ SECTION 1 : Priorités, réalisations, problèmes et échecs	11
Question1 : Réalisations, problèmes et échecs en matière d'égalité au cours des 5 dernières années	11
• <i>Principales réalisations et leurs limites</i>	12
• <i>Défis à relever</i>	17
AXE 1 : Développement inclusif, prospérité partagée et travail décent	18
AXE 1 : Développement inclusif, prospérité partagée et travail décent	18
AXE 1 : Développement inclusif, prospérité partagée et travail décent	18
Question6 : Promotion de l'égalité dans le domaine de l'emploi des femmes	18
• <i>Renforcement et application de lois et de politiques sur le lieu de travail interdisant la discrimination et mise en place et renforcement des politiques actives relatives à l'égalité des sexes</i>	18
• <i>Mise en place d'une loi sur la rémunération égale</i>	20
• <i>Mesures prises pour prévenir le harcèlement sexuel</i>	21
• <i>Amélioration de l'inclusion financière et accès au crédit</i>	22
Question7 : Reconnaissance du travail non rémunéré et la conciliation travail et famille	23
• <i>Inclusion des soins et travaux domestiques non rémunérés dans les statistiques et la comptabilité nationales</i>	23
• <i>Développement de services de garde</i>	23
• <i>Mise en place ou renforcement du congé maternité/ paternité/ parental</i>	24
• <i>Campagnes ou activités de sensibilisation</i>	24
• <i>La législation concernant la répartition des biens matrimoniaux</i>	25
AXE 2 : Élimination de la pauvreté, protection sociale et services sociaux	27
Question 9 : Réduction ou élimination de la pauvreté chez les femmes et les filles	27
• <i>L'accès des femmes pauvres à un travail décent</i>	28
• <i>Élargissement de l'accès aux terres, au logement, au financement, à la technologie et/ou aux services de vulgarisation agricole</i>	30

• <i>L'entrepreneuriat et les activités de développement des entreprises des femmes</i>	30
• <i>Programmes de protection sociale pour les femmes et les filles</i>	31
• <i>Services juridiques à l'intention des femmes vivant dans une situation de pauvreté</i>	32
• <i>La protection sociale pour les femmes sans emploi</i>	34
• <i>Les transferts monétaires conditionnels et inconditionnels</i>	35
• <i>Les pensions sociales non contributives</i>	36
• <i>Les régimes de protection sociale contributifs et les niveaux d'allocation...</i>	36
Question 11. Amélioration des résultats en matière de santé des femmes et des filles	39
• <i>L'accès des femmes aux services de santé</i>	39
• <i>Les services de santé spécifiques aux femmes et aux filles</i>	40
Question 12. Amélioration des résultats de l'éducation et des compétences des femmes et des filles	44
• <i>L'accès des filles à l'éducation, à l'enseignement et la formation techniques et professionnels</i>	44
• <i>La sensibilité au genre et élimination des préjugés à tous les niveaux de l'enseignement...</i>	47
• <i>La formation en matière d'égalité des sexes et des droits de l'Homme pour les enseignants</i>	49
•	
• <i>Les environnements éducatifs sûrs, inclusifs et sans harcèlement</i>	49
• <i>l'accès à des services d'eau potable et d'assainissement sûrs et poursuite des études en cas de grossesse et/ou de maternité</i>	49
AXE 3 : Libérer de la violence, de la stigmatisation et des stéréotypes	51
Question 13. Formes de violence à l'égard les femmes et des filles ciblées par des mesures prioritaires	51
Question 14. Mesures pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles	52
Question 15. Stratégies adoptées pour lutter contre la violence à l'égard les femmes et les filles	55
Question 17. Lutte contre la discrimination et/ou les préjugés sexistes dans les médias	57
Question 18. Lutte contre la violence à l'égard des catégories de femmes confrontées à de multiples formes de discrimination	58
Axe 4 : Participation, responsabilisation et institutions sensibles à l'égalité entre les sexes	61








Question 19 : Promotion de la participation des femmes à la vie publique et à la prise de décisions	61
Question 20 : Amélioration de l'accès des femmes à l'expression et à la participation à la prise de décisions dans les médias	63
Question 21 : Budgétisation favorable à l'égalité des sexes	64
Question 23: Stratégies et plans d'action nationaux pour l'égalité des sexes	65
Question 24 : Plans d'action pour la mise en œuvre des recommandations du Comité CEDEF, de l'EPU et autres mécanismes des droits de l'Homme	66
Question 25: Institution nationale des droits de l'Homme au Maroc	67
 SECTION 3 : INSTITUTIONS ET PROCESSUS NATIONAUX	69
Question 32 : Structure/ organisme national pour l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes	69
Question 33 : Personne dirigeant la structure nationale et la mise en œuvre des ODD	70
Question 34 : Mécanismes officiels assurant la participation à la mise en œuvre et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et du Programme de développement durable à l'horizon 2030	70
• <i>Mécanismes garantissant la participation des femmes et filles</i>	71
• <i>Contribution des parties prenantes à la rédaction du rapport national</i>	71
Question 35 : Place de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des filles comme priorité au sein du plan/de la stratégie nationale de mise en œuvre des ODD	71
 SECTION 4 : DONNÉES ET STATISTIQUES	73
Question 36 : Domaines considérés prioritaires en matière de statistiques du genre	73
Question 37 : Priorités pour le renforcement des statistiques nationales du genre	74
Question 38 : Définition des indicateurs pour le suivi des ODD	74
 BIBLIOGRAPHIE	77
 ANNEXES	80

Associations et coalitions contributrices (par ordre alphabétique)

- Coalitions et réseaux nationaux:

- Coalition Printemps de la Dignité (25 associations)
- Observatoire Marocain des Violences Faites aux Femmes « OyouneNissaiya » (12 associations)
- Réseau Anaruz des centres d'écoute des femmes victimes de violences (39 associations)

- Liste des Associations:

-  Amnesty International Maroc
-  Association Amal
-  Association Aspirations Féminines (AAF)
-  Association Assanaa Anissaiya –El Jadida
-  Association CHAML pour la Famille et la Femme
-  Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM)
-  Association Ennakhil pour la Femme et l'Enfant
-  Association Epanouissement Féminin (AEF)
-  Association Femmes du Sud
-  Association Initiatives pour la Protection des Droits des Femmes (IPDF)- Fès
-  Association INSAT pour la Lutte contre la Violence envers les Femmes- Beni Mellal
-  Association Mains Libres
-  Association Mains Solidaires pour le Droit à la Dignité et à la Citoyenneté
-  Association Marocaine de Planification Familiale (AMPF)
-  Association Marocaine des Déficients Moteurs (AMDM)
-  Association Marocaine des droits Humains (AMDH)
-  Association Marocaine pour les Droits des Femmes (AMDF)
-  Association Mouvement Twiza Benguerir
-  Association NEAMA pour le Développement
-  Association TAHADI pour l'Egalite et la Citoyenneté (ATEC)
-  Association Troisième 3ème Millénaire pour le Développement et l'Action Associative du Sud –Est
-  Association Widad pour la femme et l'enfant
-  Centre des Droits des Gens (CDG)
-  Fondation Ytto pour l'hébergement et la réhabilitation des femmes victimes de violence
-  Forum de la Famille Marocaine (FFM)
-  Forum Marocain des alternatives citoyennes (FMAS)
-  Instance Marocaine des Droits Humains (IMDH)
-  La Voix de la Femme Amazigh
-  Organisation Marocaine des Droits Humains (OMDH)

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ADFM	Association Démocratique des Femmes du Maroc
ALCS	Association de Lutte Contre Le Sida
AMDH	Association Marocaine des Droits Humains
AMO	Assurance Maladie Obligatoire
ANAM	Agence Nationale d'Assurance Maladie
APALD	Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes formes de Discrimination
BIT	Bureau International du Travail
BO	Bulletin Officiel
BSG	Budgétisation Sensible au Genre
BTP	Bâtiment et travaux publics
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women
CEDEF	Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes
CEFA	Comité européen pour la formation et l'agriculture
CESE	Conseil Economique, Social et Environnemental
CNDH	Conseil National des Droits de l'Homme
CNOPS	Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CPD	Coalition Printemps de la Dignité
CSCA	Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle
CSEFRS	Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche scientifique
CSPGE	Comité de Suivi du Plan Gouvernemental de l'Égalité
CSU	Couverture sanitaire universelle
DEN	Département de l'Éducation Nationale
EFTP	Enseignement et Formation Techniques et Professionnels
ENPEF	Enquête Nationale de Prévalence des Violences à l'Égard de la Femme
ENPSF	Enquête Nationale sur la Population et la Santé Familiale
ENPVEF	Enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes
ENSP	Ecole Nationale de Santé Publique
EPU	Examen Périodique Universel
ESSB	Etablissement de soins de santé de base
HACA	Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle
HCP	Haut- Commissariat au Plan
IMAGES	International Men and Gender Equality Survey
INDH	Initiative Nationale pour le Développement Humain
IPE	Indemnité pour perte d'emploi
ISF	Indice synthétique de fécondité

LCVFG	Lutte contre les violences Fondées sur le Genre
LOF	Loi Organique des Finances
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MENFP	Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
MJL	Ministère de la Justice et des Liberté
MRAFP	Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction publique
ODD	Objectifs de développement durable
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMDH	Organisation Marocaines des Droits de l'Homme
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONDE	Observatoire National des Droits de l'Enfant
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA
OPALS	Organisation Panafricaine de Lutte contre le SIDA
PGE	Plan Gouvernemental de l'Egalité
PIRLS	Progress in International Reading Literacy
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PNEA	Programme National d'Évaluation des Acquis
PVVIH	Personne Vivant avec le Virus de l'Immunodéficience Humaine
RAMED	Régime d'Assistance Médicale
RCAR	Régime Collectif d'Allocation de Retraite
SIDA	Syndrome de l'Immunodéficience Acquise
SIIVFG	Système d'Information Institutionnel sur la violence fondée sur le genre
SMIG	Salaires Minimum Interprofessionnel Garanti
SNDD	Stratégie Nationale du Développement Durable
SNLCVFG	Stratégie nationale de Lutte contre les violences Fondées sur le Genre
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TIMSS	Trends in International Mathematics and Science Study
TPE	Très Petites Entreprises
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
VFG	Violence fondée sur le genre
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine

INTRODUCTION

Le présent rapport, coordonné par l'ADFM- association dotée du Statut ECOSOC- est une contribution de soixante-seize coalitions, réseaux et ONG féministes et/ou généralistes de défense des droits humains marocaines qui, saisissent l'occasion de la revue de la mise en œuvre de la Plateforme de Beijing, 25 ans (PB+25) après son adoption, pour rappeler les principales préoccupations et recommandations relatives à la situation des droits des femmes au Maroc. Dans le respect des conditions contenues dans la résolution E/RES/2018/8 du Conseil économique et social du 13 juillet 2018, les ONG et coalitions féministes marocaines souhaitent attirer l'attention de la Commission de la Condition la Femme (CSW) sur leurs préoccupations et les recommandations qu'elles préconisent.

Par ailleurs, les ONG, à l'initiative du présent rapport, souhaitent d'abord attirer l'attention de la Commission de la Condition de la Femme (CSW) sur le processus d'élaboration du rapport National qui n'a pas été fait suivant une approche participative. En effet, malgré les recommandations faites aux gouvernements de « *travailler de concert avec les parties prenantes concernées à tous les niveaux préparatoires de l'examen 2020, afin de bénéficier de leur expérience et expertise* »¹ et de continuer à soutenir le rôle et les contributions de la société civile, plus particulièrement des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, cette démarche n'a pas été privilégiée par le gouvernement.

Ensuite, ces ONG voudraient souligner la difficulté considérable rencontrée en termes d'accès à l'information, notamment les statistiques, données et études en matière de genre et d'égalité entre les sexes, produites par les départements ministériels. La quasi-majorité des données étudiées relèvent des rapports d'institutions nationales indépendantes ou d'institutions internationales. Cette difficulté a poussé les associations initiatrices de ce rapport à se limiter aux quatre premiers axes figurant dans la deuxième section qui passent en revue « Les progrès réalisés dans les 12 domaines critiques ». Les deux derniers axes, à savoir « Des sociétés pacifiques et inclusives » et « Conservation, protection et réhabilitation de l'environnement » ont été de ce fait écartés de l'étude.

¹Note d'orientation concernant les examens approfondis au niveau national préparée par ONU-Femmes en collaboration avec les cinq commissions régionales : (la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) et la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale (CESAO)), septembre 2018.

SECTION 1 : PRIORITÉS, RÉALISATIONS, PROBLÈMES ET ÉCHECS

1. Quels ont été les réalisations, les problèmes, et les échecs les plus importants en matière d'égalité entre les sexes et d'autonomisation des femmes dans votre pays au cours des cinq dernières années ?

Ces deux dernières décennies, grâce au plaidoyer des associations de défense des droits des femmes, le Maroc a réalisé de nombreuses avancées en matière de promotion et de protection des droits des femmes. La constitution de 2011 est venue consolider ses acquis en prônant la primauté des conventions internationales ratifiées par le Maroc et en consacrant plus de 18 dispositions en faveur de l'égalité des sexes et de la lutte contre les violences et les discriminations faites aux femmes.

Toutefois, la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles -engageant pourtant le Maroc dans un processus d'harmonisation de sa législation et politiques nationales avec le référentiel universel et les conventions internationales en matière des droits des femmes- a connu une lenteur inexpliquée en matière de réforme des lois discriminatoires et de mise en place des politiques nationales et de mécanismes de promotion et de protection des droits des femmes. L'accès au pouvoir du Parti Justice et Développement (PJD) -parti conservateur menant la majorité gouvernementale- qui paradoxalement doit mettre une œuvre une constitution qui prône la primauté des conventions internationales et l'égalité hommes/femmes, fait que la plupart des réalisations relatives aux droits des femmes sont incomplètes et/ou vagues ou encore considérablement imprégnées d'un référentiel conservateur contraire et hostile au référentiel universel en matière des droits humains des femmes.

Par ailleurs, bien que durant la période 2014-2019, un processus de réformes juridiques et institutionnelles, ait été lancé, ces réformes n'ont pas été élaborées sur la base des principes et valeurs universelles des droits de l'Homme, ni entreprises sur la base d'une approche globale et concertée entre les différentes parties prenantes. Les réalisations de cette période, n'apportent pas une réponse globale et efficace garantissant l'effectivité des droits des femmes et la lutte contre les discriminations et les violences à leur égard. Ce sont souvent des réformes formelles et non substantielles qui consistent en un effet d'annonce car n'étant pas assorties de mesures requises visant à rendre effectifs les droits des femmes.

Plusieurs stratégies et programmes ont été mis en place afin d'assurer un accès équitable des citoyennes et des citoyens aux services socioéconomiques de base et à la justice. Mais l'intégration transversale des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes dans les lois et politiques publique est loin d'être acquise. Les résultats obtenus sont insuffisants pour réduire la progression des inégalités dont l'intensité s'est accentuée surtout en milieu rural. Les statistiques restent alarmantes en matière d'accès à la justice, à l'éducation, à l'emploi, aux responsabilités, aux instances de gouvernance, à la santé, à la protection sociale, à la terre et au logement.

Les inégalités entre les sexes continuent à se manifester dans tous les domaines relatifs au développement durable : l’alphabétisation des femmes reste très lente et la participation économique des femmes reste limitée. Leur taux d’activité est très faible et les secteurs qu’elles occupent sont souvent caractérisés par la précarité et une faible productivité. Selon l’Indice du développement humain (IDH-2018), le Maroc n’est classé que 123^{ème} (sur 189 pays), notamment en raison des inégalités hommes-femmes. Le classement du Maroc au Global Gender Gap global Rankings² est encore plus alarmant ; il se positionne à la 137^{ème} place sur 149 pays en 2018, ce qui le place dans les derniers rangs même au niveau de la région MENA.

En matière d’accès aux infrastructures de base, bien que des efforts aient été consentis, les défis restent à relever en matière de désenclavement des zones rurales, d’adduction en eau potable des ménages ruraux et en matière d’accès à la terre et à la protection sociale.

La sphère de l’éducation et de la formation des femmes, a également connu quelques avancées mais des défis importants restent à relever pour lutter contre la déperdition scolaire et l’analphabétisme³ des femmes et pour combler les écarts en termes de genre et de milieu qui persistent dans les cycles d’enseignement secondaire collégial et qualifiant. De plus, des améliorations ont été enregistrées en matière de santé reproductive, de santé de la mère et de l’enfant. Toutefois, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour réduire davantage les taux de mortalité infantile et maternelle qui restent importants en milieu rural.

Principales réalisations et leurs limites

1- Les mécanismes institutionnels de promotion et de protection des droits des femmes

La Constitution de 2011 a prévu la création de nouvelles institutions visant à renforcer les mécanismes relatifs à la promotion et la protection des droits de l’Homme, des droits des femmes et à la promotion du développement humain et durable et de la démocratie participative. Il s’agit respectivement de l’Autorité de la Parité et de la Lutte contre toutes formes de Discrimination (APALD) et du Conseil Consultatif de la Famille et de l’enfance (CCFE).

- a- La loi n° 78.14 relative au CCFE⁴** a été adoptée par le Parlement en juin 2016. Cette institution- créée en vertu de des articles 32 et 169 de la Constitution- « *a pour missions d’assurer le suivi de la situation de la famille et de l’enfance, d’émettre son avis sur les plans nationaux relatifs à ces domaines, d’animer le débat public sur la politique familiale et d’assurer le suivi de la réalisation des programmes nationaux, initiés par les différents départements, structures et organismes compétents⁵* ». Toutefois, cette loi qui a été l’objet de controverses notamment au sujet de la définition de la famille (vs individus dans la famille) et

² Ce classement qui combine les quatre indicateurs suivants : la participation et opportunité économique ; la santé ; l’éducation et l’empowerment.

³ L’analphabétisme atteint des proportions alarmantes chez les femmes marocaines. Le taux d’analphabétisme est de 41,9% pour la population féminine en 2014 (date du dernier recensement) contre 22,1% pour celle masculine. La population féminine rurale est celle qui en pâtit le plus : elle ne comptait pas moins de 60% d’analphabètes contre 31% des citadines au titre du même recensement.

⁴ Placée parmi les « Instances de promotion de développement humain et durable et de la démocratie participative » par la Constitution de 2011.

⁵ Article 169 de la Constitution de 2011.

des attributions du Conseil s'est éloignée de l'esprit et des dispositions de la Constitution⁶, et ce malgré toutes les propositions d'amélioration faites par les ONG, le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) et le Conseil économique, social et environnemental (CESE) qui ont été systématiquement rejetées par le Ministère de la famille, de la Solidarité et du Développement Social.

- b- La loi n°79.14 relative à l'APALD⁷** a été adoptée en juillet 2017. Selon la Constitution, l'APALD a pour mandat de lutter contre toutes les formes de discrimination en raison du sexe et de veiller à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Alors que la mise en place de cette institution revêt un caractère d'urgence eu égard aux défis qui doivent être relevés en matière d'harmonisation et de mise en œuvre des réformes avec les dispositions constitutionnelles et les engagements internationaux du Maroc et malgré le plaidoyer mené par les associations féministes depuis 2012, le projet de loi N°79.14 n'a été transmis au Parlement qu'en juillet 2015, soit quatre ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. Il a été adopté par la chambre des représentants en mai 2016, sans aucune considération des propositions et des recommandations émises par le CNDH, le CESE et le mouvement féministe. Ladite loi réduit cette instance à un simple mécanisme de consultation sans garantie d'indépendance, de protection et de promotion des droits humains de la femme tels qu'énoncés par la Constitution. A date, soit plus de deux ans après l'adoption de la loi n° 79.14, l'APALD n'est toujours pas en place. Ce processus ainsi que la mouture de ladite loi interpellent réellement sur la volonté et l'engagement du gouvernement à promouvoir et protéger les droits des femmes et lutter contre les violences et les discriminations à leur égard.

2- Les politiques et programmes de développement

Plusieurs stratégies et plans de développement sectoriels ont été mis en œuvre durant cette période, toutefois ces derniers n'ont pas été planifiés sur la base des droits universels.

- **Le plan d'action national en matière de démocratie et des droits de l'Homme (PANDDH)** n'a été publié qu'en décembre 2017, par le ministère chargé des droits de l'Homme⁸, soit 10 ans après l'élaboration de la première version de ce plan par le Conseil Consultatif aux Droits de l'Homme. Ce plan a été vidé de sa substance en matière de promotion et de protection des droits universels des femmes. En effet, le chapitre du PANDDH qui est supposé être consacré aux droits des femmes, adopte une terminologie très vague qui ne se réfère aucunement à l'égalité entre les sexes. En effet, il poursuit comme objectif général de « *promouvoir la parité, l'équité et l'égalité des chances* » et non « l'égalité entre les sexes ». Par ailleurs, les mesures relatives au volet législatif et institutionnel restent vagues et génériques aussi bien en termes d'opérationnalisation de "*l'Autorité pour la Parité et la Lutte contre la Discrimination*" qu'en termes de mise en œuvre de l'approche genre dans les conseils élus. De plus, le PANDDH, considère comme étant un « sujet de controverse »

⁶Notamment l'article 32 qui énonce que l'Etat « assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale ».

⁷Cette institution fait partie des « Instances de protection et de la promotion des droits de l'Homme » en vertu des dispositions constitutionnelles.

⁸Dirigé étonnement par un ministre conservateur.

la révision de certaines dispositions du code de la famille⁹ alors que cette révision est indispensable au regard de l'harmonisation de notre cadre juridique avec les Conventions internationales ratifiées par le Maroc.

Par ailleurs, les stratégies et programmes mis en œuvre ces dernières années, manquent de convergence et de coordination intersectorielles. Aussi, pour traduire en actions concrètes les engagements convenus dans le Programme Gouvernemental et promouvoir l'intersectorialité en matière d'égalité entre les sexes, deux plans gouvernementaux ont-ils été mis successivement en place, en l'occurrence : Le plan Gouvernemental pour l'égalité (PGE) vers la parité : ICRAM 2012-2016 et le Plan Gouvernemental pour l'Egalité « PGE II » (2017-2021).

- Concernant le **PGE 1 (2012-2016)**, les associations regroupées en comité pour le suivi du PGE1 avaient analysé les résultats de ce plan et élaboré un rapport qui concluait que le bilan des réalisations était alarmant et que ce plan n'avait pas été élaboré selon une vision stratégique et une approche résultats. Par conséquent, le PGE1 tel que formulé et mis en œuvre ne pouvait pas être un cadre de convergence pour l'intégration des droits des femmes dans les politiques publiques et les programmes nationaux et régionaux.

- **Le PGE2 (2017-2022)** se dit aligné sur les Objectifs Durables de Développement (ODD), mais ne se réfère pas à toutes les cibles de l'ODD 5, notamment, celles relatives à l'accès égal aux ressources économiques, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles et à l'adoption et au renforcement des politiques et des dispositions législatives applicables en faveur de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes. Cette seconde version du PGE ne peut être qualifiée de politique nationale permettant l'effectivité de l'égalité des sexes dans la mesure où il n'y a pas de convergence entre les politiques sectorielles, les responsabilités entre les différents départements ministériels ainsi que les affectations budgétaires qui ne sont pas définies.

3- En matière d'harmonisation des lois avec les engagements nationaux et internationaux du Maroc

a- Etat des engagements internationaux du Maroc

Le Maroc a adopté en juillet 2015, le projet de loi n°125.12 portant approbation du protocole facultatif de la CEDEF et le projet de loi n°126.12 portant approbation du protocole facultatif au Pacte international relatifs aux droits civils et politiques. Bien que ces lois aient été publiées au Bulletin Officiel (BO) du 17 août 2015, le dépôt des instruments d'adhésion auprès du Secrétaire général des NU n'a toujours pas été effectué. De plus, les déclarations interprétatives relatives à l'article 2 et au quatrième alinéa de l'article 15 de la CEDEF n'ont toujours pas été retirées, bien que la portée de ces déclarations aille au-delà d'une simple interprétation et limite l'obligation qu'a le Maroc d'appliquer pleinement ces dispositions.

⁹Notamment, les dispositions suivantes : l'article 20 autorisant le mariage des mineures, l'article 49 relatif au partage des biens ; l'article 175 portant sur la déchéance du droit de garde en cas de mariage de la mère, et les articles 236 et 238, portant sur la tutelle sur les enfants.

b - Harmonisation du cadre législatif interne du Maroc

Parmi les réalisations de cette période 2014 -2019, figure la promulgation de lois organiques et de lois ordinaires :

- **Une nouvelle loi organique n° 130.13 relative à la loi des Finances¹⁰ (LOLF)** a été publiée en juin 2015. Cette dernière énonce, dans son article 39, l'intégration de la dimension genre dans la programmation des budgets des différents ministères et dans les étapes de suivi et d'évaluation. Toutefois, le processus -engagé pourtant depuis 2005- pour l'intégration de la budgétisation sensible au Genre (BSG) au niveau des départements sectoriels, fait l'objet d'actions non harmonisées : le Centre d'excellence pour la BSG, mis en place en 2015 au sein du ministère de l'Economie et des Finances (MEF) ne dispose pas de statut officiel, les départements préfigurateurs ne disposent pas de connaissances, de données (pas d'analyse genre des secteurs), d'outils et d'indicateurs de référence sensibles au genre pour institutionnaliser le principe de l'égalité de genre dans les politiques et programmes sectoriels.

- **S'agissant de la régionalisation avancée, trois lois organiques relatives aux Collectivités Territoriales¹¹** ont été votées par le Parlement en juin 2015. Ces lois visent à travers la régionalisation avancée la promotion d'un développement socio-économique équitable entre les 12 régions du Maroc et la consolidation de la démocratie locale à travers la promotion de l'équité et de l'égalité de genre en matière de participation politique et publiques. Les dites lois intègrent le principe de l'égalité de genre dans l'élaboration des programmes communaux, provinciaux et régionaux et prône également l'approche inclusive à travers la participation des Organisations de la Société Civile (OSC) et du secteur privé au débat public sur le développement régional.

Toutefois, plus de trois ans après l'entrée en vigueur des 12 nouvelles régions, ce chantier n'a toujours pas atteint sa vitesse de croisière en raison de la lenteur qui a prévalu dans l'adoption de tous les décrets d'application de la loi organique sur les régions. La charte de la déconcentration qui doit restructurer les représentations territoriales de l'administration en leur transférant les compétences et les ressources nécessaires afin de soutenir le chantier de la régionalisation avancée et d'assurer les meilleures conditions d'intégration, de complémentarité et de synergie entre les politiques publiques et le contrôle des autorités gouvernementales concernées n'a été publiée qu'en décembre 2018 et à date elle n'est toujours pas mise en œuvre.

- **Concernant le travail domestique, la loi n°19.12**, fixant les conditions de travail et d'emploi des employés de maison, a été votée par le Parlement, en mai 2016, mais elle n'est entrée en vigueur qu'en 2018. Cette loi fixe l'âge du travail des enfants à 18 ans mais avec toutefois une période de transition de cinq ans où il sera encore possible d'employer des petites filles mineures.

- **La loi 103-13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes**, a été adoptée par le Parlement en février 2018. Elle est caractérisée par une carence notoire en matière de mesures de protection, de réparation, et de sanction notamment à l'encontre des violences

¹⁰Dahir n° 1-15-62 du 2 juin 2015, BO n° 6370 du 18 juin 2015.

¹¹ Il s'agit des lois organiques, adoptées le 7 juillet 2015 et publiées au Bulletin Officiel (BO) n°6440 du 18 février 2016, notamment la LO n°111.14 relative aux régions (promulguée par le dahir n° 1-15- 83-) ; la LO n°112.14 relative aux préfectures et provinces (Dahir n°1-15-84) et la LO n° 113.14 relative aux communes ((Dahir n°1-15-85).

domestiques/conjugales contre les femmes (viol conjugal, vol, fraude ...). Elle ne respecte pas les standards de la « diligence voulue » et ne couvre pas tous les types de violences, en particulier la violence psychologique. De plus, ladite loi ne fait aucune référence à la protection juridique de plusieurs catégories de femmes, notamment les mères célibataires, les migrantes et les femmes à besoins spécifiques. Par ailleurs, elle restreint le droit de constitution de partie civile pour les ONG œuvrant pour la défense et la promotion des droits des femmes en exigeant en plus du statut de l'utilité publique- lui-même extrêmement restrictif- la condition de l'obtention d'une autorisation écrite de la victime.

- **Concernant la lutte contre la traite des personnes, la loi n°27.14** a été adoptée par la chambre des représentants en mai 2016. Bien que positive, cette loi ne constitue que des amendements au Code Pénal. Elle consacre, certes, des sanctions à l'encontre des coupables de la traite des personnes mais sans engagement clair en faveur de la protection des victimes. Par ailleurs, elle n'envisage pas de dispositions engageant la responsabilité de l'Etat en termes de protection, d'assistance aux victimes ni dans leur réhabilitation et indemnisation pour les violations subies ainsi que l'intégration des victimes étrangères.

- **Le code pénal** a, quant à lui, connu des amendements successifs qui ont partiellement renforcé la protection des femmes contre les violences. Néanmoins, sa philosophie patriarcale ainsi que ses dispositions, dont une bonne partie continue d'être discriminatoires à l'égard des femmes, n'ont pas permis d'assurer une protection effective des femmes. L'abrogation en 2014 du paragraphe 2 de l'article 475, a mis un terme à l'impunité dont bénéficiait le violeur qui épousait sa victime mineure afin d'échapper aux poursuites judiciaires. En mars 2015, le Ministère de la Justice et des Libertés (MJL) a lancé, au débat public, un avant-projet de code pénal censé être une révision globale de cette législation. Toutefois, cet avant-projet de loi, est resté marqué par une vision patriarcale, attentatoire aux libertés individuelles et discriminatoire aussi bien au niveau de sa philosophie, de sa structure que de ses dispositions¹². La criminalisation des relations sexuelles hors mariage, de l'adultère et de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) y sont toujours en vigueur. L'article 420 étend l'impunité pour les crimes d'honneur en accordant une sorte d'immunité non plus seulement au « chef de famille » mais à « tout membre de la famille » si le meurtrier fait suite à un acte d'adultère. Aussi, cet avant-projet a-t-il suscité une forte mobilisation de la société civile qui a réussi à le faire retirer du débat. Par ailleurs, à sept mois de la fin de l'ancien mandat législatif, le MJL a présenté une nouvelle version du projet de code pénal (n°10.16) qui a été adoptée par le conseil du gouvernement en juin 2016. Ce texte s'est contenté d'apporter quelques amendements au code pénal en vigueur au lieu de le réviser dans sa globalité. Simultanément, plusieurs projets de lois complétant et apportant des modifications à la même législation ont été adoptés de manière isolée et morcelée. Ce projet de loi du code pénal qui est actuellement en discussion au Parlement, contient quelques dispositions qui sont censées renforcer les droits des femmes, tels que l'accès à l'IVG. Toutefois, en dépit du débat national qu'a connu le Maroc à ce sujet en 2015, ledit projet de loi ne prévoit que l'élargissement de l'autorisation de l'avortement aux cas de viol, d'inceste, de maladies graves et malformations fœtales. Toutefois, ces cas ne répondent qu'à une proportion

¹²Depuis 1962, date de son adoption, le code pénal marocain n'a jamais fait l'objet d'une refonte globale permettant de l'harmoniser avec les engagements nationaux et internationaux du Maroc. Sa philosophie se fonde sur des concepts moralisateurs et obsolètes comme les bonnes mœurs et l'ordre des familles, et non sur les principes et valeurs de la loi fondamentale basés sur les droits humains et les libertés individuelles. Il continue de pénaliser les relations sexuelles hors mariage entre adultes consentants (article 490) ignorant les mutations sociologiques que connaît la société marocaine.

infime des situations de grossesses non désirées¹³ tout en les soumettant à des conditions draconiennes ne prenant pas en considération le bien être psychique et social de la femme tels que définis par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Défis à relever

Pour concrétiser la volonté politique, exigée par la constitution et les engagements du Maroc en matière des droits des femmes et de lutte contre les violences et les discriminations à leur égard, les principaux défis à relever se présentent comme suit :

1- Harmoniser l'arsenal législatif avec les conventions internationales en matière de droits humains et avec les dispositions constitutionnelles notamment, via :

- L'intégration systématiquement aux lois et aux règlements des clauses de prohibition, et le cas échéant de pénalisation des discriminations à l'égard des femmes et des filles ;
- Une refonte globale et radicale du code pénal et du code de procédure pénale avec une implication effective des associations de défense des droits des femmes et sur la base du référentiel universel des droits humains ;
- Un code de la famille épuré de toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes;
- L'adoption de l'action positive en faveur des femmes, dans tous les domaines où leur droit à l'égalité est restreint ou insuffisamment protégé ou pour œuvrer à la réalisation de la parité au sein des instances élues ou désignées.

2- En matière de convergence et de coordination des politiques publiques :

- Des mécanismes institutionnels, en charge de l'équité et de l'égalité de genre, disposant des capacités requises pour assurer la coordination intersectorielle ainsi que le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie
- Une politique nationale pour promouvoir l'effectivité de l'égalité entre les sexes est élaborée selon une approche participative et inclusive. Elle comporte des orientations stratégiques permettant à chaque département ministériel d'élaborer sa propre stratégie en la matière et de mettre en place des mécanismes opérationnels pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus d'institutionnalisation de l'égalité des sexes dans son secteur ;
- La matérialisation de la volonté politique pour l'effectivité de l'égalité entre les sexes est traduite par l'affectation d'un budget national conséquent et une évaluation annuelle de la politique nationale ;
- Un système d'information incluant des indicateurs de résultats qui fournissent une assise à l'élaboration et à l'évaluation des politiques, des plans stratégiques, des programmes et des budgets est mis en place et pleinement opérationnel ;
- Le gouvernement communique et sensibilise tout au long de l'année la population via les différents canaux de communication pour promouvoir la culture de l'égalité et des droits humains et afin de lutter contre les stéréotypes sexistes et de changer les mentalités et les comportements.

¹³Le nombre d'avortements selon les données de l'Association marocaine de planification familiale (AMPF), s'élève à 600 par jour alors que l'Association marocaine de lutte contre l'avortement clandestin (AMLAC) l'estime à près de 600 à 800 cas par jour.

SECTION 2 : PROGRÈS RÉALISÉS DANS LES 12 DOMAINES CRITIQUES

Axe 1 : Développement inclusif, prospérité partagée et travail décent

6. Quelles mesures le gouvernement de votre pays a-t-il pris pour promouvoir l'égalité entre les sexes dans le domaine de l'emploi des femmes rémunéré ?

Renforcement et application de lois, de politiques, et de pratiques sur le lieu de travail interdisant la discrimination lors du recrutement, maintien en fonction et promotion des femmes dans les secteurs public et privé et Mise en place et renforcement des politiques actives sur le marché du travail relatives à l'égalité des sexes

Le taux de participation des femmes au marché du travail décroît de manière préoccupante depuis deux décennies. En effet, les femmes, qui représentaient 30,4% des actifs occupés en 1999¹⁴, n'en représentent plus que 23,2% en 2017¹⁵. En milieu urbain, cette situation est plus alarmante en raison du taux très faible enregistré : le pourcentage des femmes actives occupées n'est que de 19,6%. L'indice de parité femme/homme en matière d'emploi, quant à lui, indique que les hommes sont trois fois plus nombreux que les femmes à occuper un emploi au niveau national, avec un creusement d'écart au détriment des femmes urbaines (ils sont quatre fois plus que leurs homologues femmes en milieu urbain et deux fois plus en milieu rural)¹⁶.

La catégorie des femmes à besoins spécifiques est particulièrement sujette à l'exclusion du marché du travail: avec un taux d'emploi de 2,7% au niveau national, elles ont neuf fois moins de chance de trouver un emploi que les hommes en situation de handicap (dont le taux d'emploi est de 22%)¹⁷.

Parallèlement, le taux de féminisation du chômage a augmenté de manière exponentielle puisqu'il est passé de 27,3% en 2007 à 35,1% en 2017. Au titre de la même année, la proportion des femmes chômeuses a atteint 14,7% au niveau national (contre 8,8% pour les hommes), et s'est élevée à 25% au niveau urbain (contre 11,8% pour les hommes). Ce taux explose chez les femmes diplômées du niveau supérieur en touchant un tiers d'entre elles (33% contre 17,9% chez les hommes)¹⁸.

L'exclusion des femmes du marché du travail a longtemps été imputée à leur faible niveau d'éducation et de qualification. Néanmoins, il est apparu une augmentation nette du taux d'inactivité des femmes, et ce malgré l'augmentation du taux de scolarisation des filles et femmes, du nombre de diplômées, et le recul de l'analphabétisme chez les femmes. Le constat qui peut en être tiré est que d'autres éléments entravent la participation des femmes au marché du travail, et notamment les

¹⁴ HCP, Banque Mondiale, « *Le marché du travail au Maroc : défis et opportunités* », Novembre 2017.

¹⁵ HCP, « *La femme marocaine en chiffres. Evolution des caractéristiques démographiques et socioprofessionnelles* », 2018.

¹⁶ HCP, *Idem*.

¹⁷ CESE, « *La protection sociale au Maroc. Revue, bilan et renforcement des systèmes de sécurité et d'assistance sociales* », Auto-saisine n°34/2018.

¹⁸ HCP, *Idem*, 2018.

pressions sociales, familiales et conjugales concernant le rôle des femmes dans la famille et la société. Les quelques mesures prises par le gouvernement pour favoriser l'emploi des femmes n'ont pas permis d'inverser la tendance principalement parce que n'agissent pas sur les normes culturelles négatives qui pèsent sur les femmes.

Les femmes ont, formellement, la même chance que les hommes d'accéder à l'emploi. En effet, le Code du travail interdit la discrimination basée sur le sexe au moment de l'embauche (article 9) et le Code pénal punit le refus d'embaucher en raison du sexe d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 1 200 à 50 000 dhs (articles 431-1 et 431-2). Nonobstant, le Conseil Économique Social et Environnemental (CESE) alerte sur la persistance des discriminations à l'encontre des femmes au moment de l'embauche que ce soit par le biais de la formulation de l'offre d'emploi ou du processus de recrutement¹⁹. Le taux d'activité des femmes démontre que les dispositions du Code du travail et du Code pénal ne sont pas suffisamment dissuasives et sont inappliquées. Toutefois, ces dispositions n'ont fait l'objet d'aucune mesure de renforcement ces cinq dernières années.

Par ailleurs, le Maroc a développé une Stratégie nationale pour l'emploi (2015-2025) ayant notamment pour objectif de lutter contre l'inactivité des femmes en améliorant leur employabilité, en facilitant leur recherche d'emplois, et en développant la lutte contre la discrimination basée sur le genre dans le cadre de la Responsabilité Sociale des Entreprises. Dans le cadre de cette stratégie, plusieurs programmes de promotion de l'emploi ont été mis en place mais aucun ne cible particulièrement les femmes alors que celles-ci sont confrontées à des contraintes spécifiques. De plus, le nombre de femmes bénéficiaires des différents programmes est trop limité pour permettre une inversion de la tendance.

Par exemple, le **programme Idmaj**, qui vise à accroître l'employabilité des jeunes diplômés par l'adoption de mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages de formation insertion professionnelle, a permis l'insertion de 75 613 personnes dont 48% de femmes en 2016. Le **programme Taehil**, quant à lui, vise à améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi par des formations mais ne cible qu'une infime proportion des chômeurs. De 2007 à 2013, seulement 105 442 demandeurs d'emploi en ont bénéficié (soit une moyenne annuelle de 17 573 personnes)²⁰. Le **Programme National d'Appui à la Création d'Entreprises « Moukawalati »**, qui a pour objectif d'appuyer les porteurs de projet de création d'entreprises, a bénéficié à 4 425 porteurs de projets en 2017 dont seulement un quart était des femmes (27% contre 73% d'hommes). Le **programme Tahfiz**, qui encourage l'emploi dans les entreprises, associations, et coopératives nouvellement créées par une exonération d'impôts, n'a bénéficié qu'à 5 446 personnes dont 36% de femmes, soit uniquement 1 960 femmes.

Dans le secteur public, la présence des femmes est plus importante puisqu'elles représentaient 39,7% des fonctionnaires en 2016²¹. Néanmoins, les femmes fonctionnaires demeurent concentrées dans des départements dits « féminins » à savoir la Santé (60,54%), la Justice (43,8%) et l'Éducation nationale (39,53%). Il est à noter également que l'accès aux postes de responsabilité est encore largement restreint aux femmes. À titre d'exemple, le taux de féminisation des postes de responsabilité dans le département de l'Éducation nationale n'est que de 8%. De manière plus générale, seules 22,2% des femmes occupent des postes de responsabilité dont l'écrasante majorité sont des chefs de service (82,7%). Seules 14,5% et 2,8% d'entre elles occupent

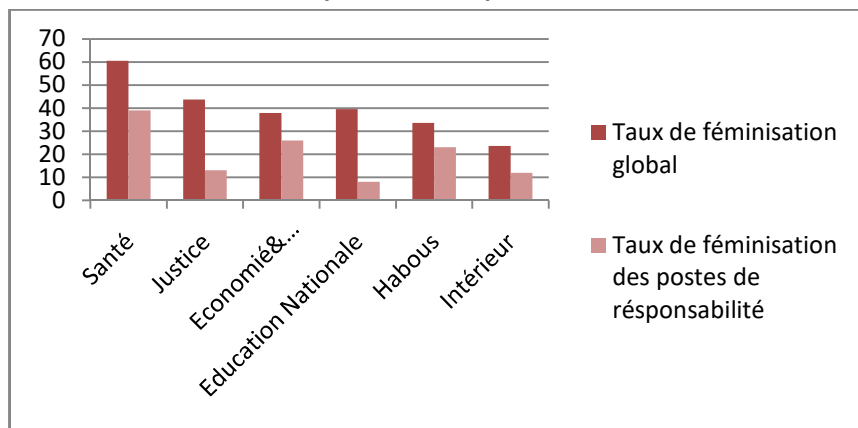
¹⁹CESE, « Les dimensions sociales de l'égalité entre les femmes et les hommes : Constats et Recommandations. Auto-saisine n°24/2016 », 2016.

²⁰Aucune information n'est disponible quant à la proportion des femmes bénéficiaires.

²¹Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction publique (MRAFP), « Place des femmes aux postes de responsabilité dans l'administration publique au Maroc », 2016.

respectivement des postes de chefs de division, et des « emplois supérieurs²² »²³. Ces emplois « prestigieux » sont également sujets à une forte hiérarchisation ; sur 28 secrétaires généraux et 21 inspecteurs généraux, on ne compte que 6 femmes (dont 4 secrétaires générales, et 2 inspectrices générales).

Graphique N°1 : Distribution des taux de féminisation selon les départements ministériels et les postes de responsabilités



Source : Ministère de la Fonction Publique (MFP), 31/12/2016

La loi organique n°02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures de 2012 consacre l'égalité des chances, la non discrimination et la parité femme/homme comme principes devant guider la nomination. Néanmoins, il existe plusieurs défaillances dans la procédure de nomination qui constituent des obstacles à la promotion des femmes aux postes supérieurs. En effet, la parité dans la composition de la commission d'examen des candidatures n'est pas contraignante et aucune règle ne contraint au respect d'un quota de femmes candidates²⁴. De plus, le décret d'application n°02-12-412 de 2012 prévoit que peuvent se porter candidat aux fonctions supérieures celles et ceux qui ont déjà occupé une fonction supérieure²⁵ et qui ont cumulé un nombre d'années d'expérience. Or, les femmes étant largement sous représentées dans ces fonctions supérieures comme cité plus haut, les règles relatives à la nomination aux fonctions supérieures consacrent une discrimination indirecte.

Mise en place d'une loi sur la rémunération égale

Le Maroc dispose d'une législation prohibant la discrimination salariale entre les femmes et les hommes pour un poste équivalent²⁶. Pourtant, les femmes sont moins bien payées que les hommes. Dans son « diagnostic de l'état de l'égalité/équité dans le secteur de l'emploi, la formation professionnelle et la protection sociale » datant de 2010²⁷, le Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle révélait un écart salarial moyen d'environ 40% au détriment des femmes, tout secteur confondu, à savoir formel public et privé, et informel. Des statistiques plus récentes datant de 2014 démontrent que, dans le secteur formel, le salaire moyen des femmes représentait

²² A savoir les postes : d'officiel, de secrétaire général de ministère, d'inspecteur général et de directeur d'administration centrale.

²³ MRAFP, *Idem*. 2016.

²⁴ MRAFP, *Op. cit.*

²⁵ (1) les secrétaires généraux des départements ministériels, (2) les directeurs des administrations, les inspecteurs généraux des ministères, l'inspecteur général des finances, l'inspecteur général de l'administration territoriale, et les directeurs des centres régionaux d'investissement et (3) les responsables des établissements publics.

²⁶ Il s'agit de l'article 346 du Code du travail qui consacre le principe « à travail égal salaire égal ».

²⁷ Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, « *Diagnostic de l'état de l'égalité/équité dans le secteur de l'emploi, de la formation professionnelle et de la protection sociale* », 2010.

85% de celui des hommes²⁸. Il est à noter que la discrimination salariale varie selon le milieu et le secteur d'activité. En effet, elle est plus frappante dans le milieu rural (92,6% contre 44,7% en milieu urbain), et dans le secteur primaire (près de 105% dans le secteur agricole)²⁹.

Selon l'OCP Policy Center et la Direction des Études et Prévisions financières, il existe dans le secteur privé une inégalité salariale inexpliquée de 63,8%, ce qui signifie qu'il s'agit d'une pure discrimination à l'encontre des femmes³⁰.

S'agissant de la fonction publique, il n'existe pas de discrimination salariale directe. Néanmoins, le plafond de verre qui maintient les femmes dans des postes à faible responsabilité fait que les hommes perçoivent des rémunérations plus élevées à compétences et qualifications égales.

Mesures prises pour prévenir le harcèlement sexuel, y compris sur le lieu de travail

La loi n°103-13 de lutte contre les violences faites aux femmes adoptée en 2018 prévoit un chapitre (composé d'un seul article) portant sur les mesures et initiatives en vue de la prévention de la violence. Cet unique article reste global et non contraignant puisqu'il prévoit que les autorités publiques prennent toutes les mesures nécessaires et « [...] veillent à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes visant la sensibilisation aux risques de violences faites aux femmes [...] ». Le gouvernement n'a entrepris aucune mesure de prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Ladite loi a par ailleurs apporté des amendements au Code pénal notamment en matière de harcèlement sexuel via l'article 503-1-1 qui élargit le champ de cette infraction aux espaces publics, et aux auteurs. Il aggrave la peine dans les cas où l'auteur a la qualité de collègue de travail, de personne en charge du maintien de l'ordre, d'ascendant, de tuteur, etc. Toutefois, ces mesures demeurent inefficaces du fait de la difficulté que trouvent les victimes pour faire valoir leurs droits (charge de la preuve, pressions, etc).

Les résultats de l'enquête de prévalence de la violence effectuée par le Haut Commissariat au Plan (HCP)³¹ en 2009³² attestent de l'ampleur du phénomène de harcèlement sexuel sur le lieu de travail : 13,6% des femmes actives occupées ont déjà subi de tels actes (avec attouchement). Cependant, « *La tolérance du harcèlement sexuel sur les lieux du travail et la peur des travailleuses d'en témoigner par crainte de licenciements/sanctions ou par crainte du mari et de la famille participent à l'impunité totale des harceleurs en dépit de l'incrimination pénale de cette pratique* »³³.

Force est de noter enfin qu'aucune mesure législative ne prend en compte le harcèlement moral, notamment les comportements, conduites, attitudes répétées ou systématiques conduisant à dégrader les conditions de vie et/ou de travail de la victime, aussi bien dans sa dimension préventive que répressive.

²⁸CESE, « *Les dimensions sociales de l'égalité entre les femmes et les hommes : Constats et Recommandations* ». Auto-saisine n°24/2016 », 2016.

²⁹OCP Policy Center et Direction des Études et Prévisions Financières, « *Égalité de genre, politiques publiques et croissance économique au Maroc* », 2017.

³⁰Douidich, M., « *Inégalités des salaires hommes-femmes, 1991-2007 : tendances, origines et femmes cibles* », HCP, Cahiers du Plan, N°36, juillet-août 2011, In. OCP Policy Center et Direction des Études et Prévisions Financières, Op. Cit.

³¹HCP, « *Enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes au Maroc* », 2009.

³²Nous ne disposons pas de statistiques plus récentes puisque la nouvelle enquête de prévalence de la violence est en cours d'élaboration par le HCP.

³³CNDH, « *Etat de l'égalité et de la parité au Maroc : Préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels* », 2016.

Amélioration de l'inclusion financière et accès au crédit, y compris pour les travailleuses indépendantes

Les femmes représentent seulement 12,3% des indépendants³⁴ et détiennent/dirigent entre 9 000 et 10 000 entreprises qui sont majoritairement de très petites entreprises (TPE) ou des petites/moyennes entreprises (PME) dont le chiffre d'affaire est généralement inférieur à 20 millions de dirhams³⁵. Les femmes ont un accès limité à l'entrepreneuriat en raison des contraintes administratives et financières, mais également en raison de facteurs culturels et sociaux. Les femmes peinent à obtenir des crédits bancaires pour la création de leur entreprise, ce qui leur impose de mobiliser d'importants apports personnels. Presque 50% des entreprises féminines sont entièrement autofinancées, et seulement un tiers du financement provient de ressources extérieures³⁶.

Pour atténuer ces contraintes financières, le gouvernement a initié le **programme Ilayki** qui prévoit l'octroi de crédits bancaires aux femmes souhaitant créer une entreprise. Les 157 millions de dhs débloqués par ce programme ont permis la création, depuis 2013, de 480 entreprises féminines³⁷. Bien qu'il ait l'avantage d'être exclusivement dédié aux femmes, ce programme reste insuffisant pour enclencher un cercle vertueux permettant leur autonomisation économique et leur prémunition contre les violences économiques.

Propositions d'action :

- Considérer comme prioritaire la réalisation de l'égalité *de facto* avec les hommes sur le marché de l'emploi, afin d'appliquer intégralement l'article 11 de la CEDEF, notamment en renforçant les mesures d'inspection du respect de la législation du travail (Recommandation du Comité CEDEF à l'occasion de l'examen des 3ème et 4ème rapports combinés du Maroc en 2008) ;
- « Adopter des mesures appropriées en vue d'intégrer davantage les femmes dans les activités économiques et de leur garantir le droit à l'égalité de traitement et l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale » (Recommandation n°144.214 de la Serbie – Conseil des droits de l'homme à l'occasion de l'examen du rapport national du Maroc pour l'Examen Périodique Universel en 2017) ;
- Concevoir des programmes de lutte contre le chômage selon une perspective genre tant au niveau de la conception, de la mise en œuvre de nouvelles formules d'insertion (emploi formation-jeune, crédit jeune promoteur) que de formation-insertion (formation alternée, formation par apprentissage) et mettre en place des stratégies d'insertion en faveur des femmes les plus exposées au chômage ;
- Adopter des stratégies et programmes favorisant la capacitation des femmes dans l'entrepreneuriat public, privé et dans l'économie sociale solidaire (formation, financement, accompagnement, etc) ;
- Réviser les dispositions du Code pénal relatives au harcèlement sexuel, en particulier sur le lieu de travail et prendre des mesures pour s'assurer que les victimes puissent déposer plainte sans craindre des représailles et aient accès à des voies de recours et à une réparation adéquate (Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'occasion de l'examen du 4ème rapport périodique du Maroc sur la mise en œuvre du Pacte international relative aux droits économiques, sociaux et culturels en 2015).

³⁴Chiffre datant de 2017 et issu de HCP, « La femme marocaine en chiffres. Evolution des caractéristiques démographiques et socioprofessionnelles », 2018.

³⁵OPC Policy Center et Direction des Études et Prévisions Financières, « Égalité de genre, politiques publiques et croissance économique au Maroc », 2017.

³⁶OCP Policy Center et Direction des Études et Prévisions Financières, *Op. cit.*

³⁷CESE, Rapport annuel, 2017.

7. Quelles mesures le gouvernement de votre pays a-t-il pris au cours des cinq dernières années pour reconnaître, réduire et/ou redistribuer les soins et les tâches domestiques non rémunérés et pour permettre aux femmes de concilier travail et famille ?

En vertu du paradigme de la *Qiwamah*, il incombe à l'homme d'entretenir financièrement et matériellement son foyer, tandis que la femme est assignée aux tâches domestiques et aux soins. Cela a une incidence sur la participation des femmes au marché du travail. Plus de la moitié des femmes inactives (52,7%) invoque la nécessité de prendre soin des enfants ou du foyer comme principal obstacle au marché du travail³⁸. D'ailleurs, la participation des femmes au marché du travail est largement déterminée par leur statut matrimonial. Le taux d'emploi des femmes mariées au niveau national est de 19% contre 79% pour les hommes. En milieu urbain, 10,3% des femmes mariées occupent un emploi, contre 18,9% des femmes célibataires, et 38,6% des divorcées³⁹. De plus, l'accès des femmes au travail extra-domestique n'a pas introduit de changement significatif dans la division du travail domestique. Le cumul du temps journalier consacré au travail professionnel et domestique par les femmes est 6h21min (dont 79% de tâches domestiques) contre 6h08min pour les hommes (dont 88,2% d'activités professionnelles).

Inclusion des soins et travaux domestiques non rémunérés dans les statistiques et la comptabilité nationales (ex : enquête sur l'utilisation du temps)

La société civile salue l'initiative du Haut Commissariat au Plan d'avoir lancé une enquête sur l'utilisation du temps pour la première fois au Maroc en 2011-2012, publiée en 2014, en adéquation avec le Programme d'action de Beijing. Cette enquête budget-temps présente l'intérêt d'avoir introduit des données notamment sur le travail domestique non rémunéré et sa répartition selon les sexes. Cette information devrait en principe permettre aux décideurs de prendre conscience d'un problème de société, mais également de l'impact différencié de certaines politiques publiques sur les femmes et les hommes.

Cette enquête a révélé que les femmes consacrent sept fois plus de temps au travail domestique que les hommes, et quatre fois moins de temps au travail professionnel. Également, elle démontre que, si le travail domestique non rémunéré était valorisé, il représenterait 34,5% (si l'on considère une valorisation au SMIG) voire 62% (si l'on considère une valorisation par le salaire moyen) du produit intérieur brut du Maroc sachant que les femmes contribueraient à 92% de la totalité du travail domestique (soit 23,347 milliards d'heures de travail domestique)⁴⁰. Les résultats de cette enquête gagneraient à être pris en considération par le gouvernement et à être inclus dans les politiques publiques.

Développement de services de garde ou dispositions prises pour rendre les services existants plus abordables

Le faible taux de participation des femmes marocaines au marché du travail est grandement conditionné par l'absence d'un nombre suffisant de services de garde d'enfants ou de crèches à des prix abordables⁴¹. Les femmes qui en patissent le plus sont celles issues des ménages à faibles revenus, mais également des ménages en milieu urbain, qui doivent faire face à un nombre de places restreint⁴². En l'absence de développement de services de gardes ou de crèches peu coûteux, les

³⁸HCP, «Principaux résultats relatifs aux nouvelles thématiques couvertes par l'enquête nationale sur l'emploi », 2017.

³⁹HCP, «La femme marocaine en chiffres. Evolution des caractéristiques démographiques et socio-professionnelles», 2018.

⁴⁰HCP, «LE BUDGET – TEMPS ou l'Enquête Nationale sur l'Emploi du Temps au Maroc, 2011/2012 », 2014.

⁴¹CESE, « Les dimensions sociales de l'égalité entre les femmes et les hommes : Constats et Recommandations. Auto-saisine n°24/2016 », 2016.

⁴²OCP Policy Center, «L'égalité de genre, politiques publiques et croissance économique au Maroc », 2017.

femmes ayant des enfants en bas âge rencontrent des difficultés pour libérer de leur temps pour une activité salariée.

Le Global Entrepreneurship and Development Institute, a, en 2014, réalisé une étude sur les conditions favorisant l'entrepreneuriat féminin dans 30 pays différents, dont le Maroc⁴³. Le Maroc a été classé dans les 8 économies les plus faibles du groupe de pays analysé en raison de son manque de performance dans plusieurs facteurs, notamment l'accès à des services de crèches et de gardes d'enfants.

Mise en place ou renforcement du congé maternité/ paternité/ parental ou des autres types de congés familiaux

En vertu de la convention n°183 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la protection de la maternité de 2000, qui a été ratifiée par le Maroc, le congé de maternité doit durer au minimum 14 semaines. Néanmoins, l'OIT conseille une durée de 18 semaines. Au Maroc, les femmes du secteur public comme du secteur privé ont droit à un congé maternité d'une durée de 14 semaines (article 46 du Statut de la Fonction Publique et article 152 du Code du travail), ce qui demeure inférieur à la recommandation de l'OIT.

En ce qui concerne les hommes, ils bénéficient d'un congé paternité d'une durée de 3 jours dans le secteur privé (article 269 du Code du travail). Néanmoins, le Statut de la fonction publique demeure discriminatoire car il ne mentionne pas de manière explicite le congé paternité, et n'évoque qu'un « congé pour raisons familiales » d'une durée maximale de 10 jours. La courte durée voire l'absence de mention explicite du congé paternité ne permet pas une répartition équitable du travail domestique entre les deux parents, et ne permet pas non plus de faire prendre conscience aux hommes du rôle qu'ils doivent jouer dans le soin et l'éducation de leur enfant.

Selon la presse⁴⁴, le gouvernement serait en train de préparer un projet de loi visant à faire passer le congé paternité de 3 jours à 1 mois (dont 15 jours rémunérés et 15 jours facultatifs). Toutefois, les organisations de la société civile ne disposent d'aucune information à ce sujet.

Il est également à noter que le Maroc n'a toujours pas ratifié la convention n°156 de l'OIT sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (1981) qui contient notamment des dispositions relatives à l'instauration de l'égalité effective de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes.

Campagnes ou activités de sensibilisation

Quand bien même les Plans Gouvernementaux pour l'Égalité 1 et 2 contiennent des axes relatifs à la diffusion de la culture de l'égalité, les campagnes de sensibilisation visant à encourager le partage des tâches familiales et domestiques ne sont pas des mesures qui ont été privilégiées. Pire encore, certains décideurs louent le « rôle sacré » des femmes à la maison. Or la sensibilisation serait un moyen efficace d'éduquer les nouvelles générations afin de lutter contre la transmission du modèle des rapports de travail hommes/femmes aux enfants. En effet, l'enquête budget temps réalisée par le HCP révèle que les petites filles réservent 3,4 fois plus de temps au travail domestique que les petits garçons.

⁴³Global Entrepreneurship and Development Institute, « The Gender Global Entrepreneurship and Development Index. A 30-country analysis of the conditions that foster high-potential female entrepreneurship », 2014

⁴⁴Telquel (https://telquel.ma/2019/07/26/vers-un-prolongement-du-conge-paternite-au-maroc_1646605/?utm_source=tq&utm_medium=normal_post)(consulté le 10 septembre 2019), Hespresse (<https://fr.hespress.com/85676-vers-un-vrai-conge-de-paternite-au-maroc.html>) (consulté le 20 septembre 2019) etc.

Conscientes de l'importance de la sensibilisation pour lutter contre les stéréotypes, les organisations de la société civile pallient aux carences de l'action gouvernementale en déployant des campagnes de sensibilisation visant à faire changer les mentalités y compris en ce qui concerne la redistribution des tâches domestiques.

Certaines institutions et établissements publics jouent un rôle important dans la lutte contre les stéréotypes de genre en matière de répartition des tâches. La HACA, à titre d'exemple, régule les contenus médiatiques en veillant au respect des lois en vigueur en matière d'égalité⁴⁵. Une des décisions récentes illustre cette action à l'encontre d'une émission en raison des propos sexistes tenus par un animateur concernant la place de la femme. La chaîne publique 2M a également initié, en 2018, un concours visant à récompenser le spot publicitaire le plus respectueux de l'image de la femme. Ce prix a été discerné à la marque Mio qui incite les hommes à assumer les tâches ménagères.

La législation concernant la répartition des biens matrimoniaux

L'article 49 du Code de la famille énonce que chacun des époux dispose d'un patrimoine propre, et laisse la liberté aux époux de s'accorder, au moment de la conclusion du contrat de mariage, de la manière dont ils souhaitent se répartir les biens matrimoniaux, lequel accord « *fait l'objet d'un document distinct de l'acte de mariage* ».

L'alinéa 3 prévoit que « *Les adoul avisent les deux parties, lors de la conclusion du mariage, des dispositions précédentes* », toutefois, il ne s'agit pas d'une obligation contraignante. Dans les faits, un certain nombre d'adoul n'informe pas les futurs époux quant à cette disposition. A cela s'ajoute le fait que la conclusion d'un tel accord est perçue négativement car considérée comme une anticipation d'un futur divorce. La conséquence est qu'un nombre infime de jeunes mariés conclut un accord sur les conditions de fructification et de répartition des biens qui seront acquis pendant leur mariage. Au titre de l'année 2015⁴⁶, seulement 0,20% des mariages ont été assortis de la conclusion d'un tel accord.

Tableau N°1 : Évolution du nombre d'accords sur les conditions de fructuation et de répartition des biens acquis pendant le mariage entre 2006 et 2015.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre d'accords sur les conditions de fructuation et de répartition des biens acquis pendant le mariage	424	900	626	487	139	609	641	1520	1607	611
Évolution		112,26%	-30,44%	-22,2%	-71,46%	338,13%	5,25%	137,13%	5,72%	-61,98%

Source : Ministère de la Justice, « Bilan de l'action de la justice familiale au titre de l'année 2015 »

Par ailleurs, l'alinéa 4 du même article énonce qu'« *A défaut de l'accord susvisé, il est fait recours aux règles générales de preuve, tout en prenant en considération le travail de chacun des conjoints, les efforts qu'il a fournis et les charges qu'il a assumées pour fructifier les biens de la famille* ». Toutefois, au niveau de l'application, cette disposition est quasiment ineffective en raison du large pouvoir discrétionnaire du juge exigeant des preuves tangibles (factures, etc) de la participation à la fructification desdits biens et ignorant complètement tout apport de l'épouse, y compris le travail domestique et de soins. En attestent plusieurs décisions de la Cour de cassation,

⁴⁵ Loi n°77.03 du 7 janvier 2015, relative à la communication audiovisuelle.

⁴⁶Ce sont les dernières statistiques disponibles.

qui est la plus haute juridiction du pays, qui rejettent les requêtes de femmes lésées par le partage des biens.

Propositions d'action :

- Adopter des mesures institutionnelles pour permettre aux femmes de concilier leur vie privée et leur vie professionnelle, notamment développer les services de garde et de crèches et accorder des subventions publiques aux femmes qui travaillent avec des enfants en bas âge ;
- Prendre des mesures ciblées pour la conciliation de la vie familiale avec le monde du travail (Comité des droits économiques, sociaux et culturels) ;
- « Redoubler d'efforts dans la conception et l'application de programmes complets de sensibilisation visant à favoriser une meilleure compréhension de l'égalité entre les hommes et les femmes à tous les échelons de la société afin de modifier les comportements stéréotypés et les normes culturelles négatives relatives au rôle des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, conformément à l'article 5 a) de la Convention CEDEF » (Recommandation du Comité CEDEF à l'occasion de l'examen des 3ème et 4ème rapports combinés du Maroc en 2008) ;
- Réaliser une nouvelle enquête budget temps ;
- Rendre obligatoire la conclusion, par les époux, d'un accord régissant la répartition des biens matrimoniaux au moment de la conclusion du contrat de mariage ;
- Reconnaître le travail domestique non rémunéré comme une contribution à la fructification des biens matrimoniaux.

AXE 2 : Élimination de la pauvreté, protection sociale et services sociaux

9- Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour réduire ou éliminer la pauvreté chez les femmes et les filles ?

Pendant les deux dernières décennies, le Maroc a lancé de nombreux programmes et stratégies⁴⁷, souvent à caractère général, dans le but d'améliorer les conditions de vie de la population, de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et de réduire les inégalités d'accès aux droits fondamentaux, ainsi que les disparités territoriales. Certains de ces programmes consacrent des mesures visant à atténuer les impacts de la pauvreté sur les femmes⁴⁸.

Le déploiement de ces programmes, caractérisés par la multiplicité des filets sociaux de sécurité et la diversité des acteurs impliqués, a favorisé une baisse significative de la pauvreté et une forte atténuation de la précarité, aussi bien chez les hommes que chez les femmes, notamment en milieu urbain. Ainsi, le taux de la pauvreté monétaire est passé de 15,3% en 2001 à 4,8% en 2014⁴⁹. Celui de la pauvreté multidimensionnelle a également diminué de 78,9 % à l'échelle nationale, en passant entre 1992 et 2014 de 58,3 % à 6,0 %⁵⁰.

Néanmoins, ces résultats positifs n'ont pas permis de stopper le creusement des inégalités sociales, reflétant ainsi le caractère peu inclusif du modèle de développement jusque-là poursuivi⁵¹. En effet, malgré la réduction de la pauvreté monétaire et multidimensionnelle, la pauvreté subjective⁵² reste élevée et ne cesse d'augmenter, notamment chez les femmes. Entre 2007 et 2014, ce taux est passé de 39,8% à 43% pour les hommes et de 52% à 55,3% pour les femmes. De plus, la part des ménages pauvres dirigés par des femmes a enregistré une augmentation entre 2007 et 2014 en passant de 10,8% à 12,5% (soit 20,9% en milieu urbain et de 9,9% en milieu rural en 2014)⁵³.

En outre, force est de souligner que la législation successorale ainsi que le cadre juridique régissant les terres collectives et les terres habous contribuent à la paupérisation des femmes en privant les plus pauvres d'entre elles, notamment les veuves, des rares biens pour lesquels elles ont consenti sacrifices et privations⁵⁴. Plusieurs indicateurs accentuent la vulnérabilité des femmes, en l'occurrence : (1) l'augmentation très lente de l'alphabétisation des femmes ; (2) la régression très lente du travail non rémunéré des femmes ; (3) la concentration des femmes dans les secteurs

⁴⁷Il s'agit entre autres de : l'Initiative nationale pour le développement humain (INDH) et du Programme de réduction des écarts entre zones et sociaux en milieu rural 2017-2023.

⁴⁸Notamment l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH) ; la stratégie nationale pour l'équité et l'égalité entre les sexes par l'intégration de l'approche genre dans les politiques et les programmes de développement (2005) ; l'adoption et l'opérationnalisation du Plan Gouvernemental pour l'égalité en perspective de la parité (2012-2016).

⁴⁹Les dernières statistiques officielles sur la pauvreté au Maroc, publiées en 2017, datent de 2014.

⁵⁰HCP, « *Le Maroc entre Objectifs du Millénaire pour le Développement et Objectifs de Développement Durable Les acquis et les défis* », Rapport National 2015.

⁵¹Ministère de l'Economie et des Finances, « *La question des inégalités sociales : Clés de compréhension, enjeux et réponses de politiques publiques* », 2018.

⁵²Appelée aussi pauvreté ressentie, elle s'applique à mettre en relief le sentiment de pauvreté en s'attachant aux perceptions des individus et à comprendre les processus de pauvreté par l'analyse des choix comportementaux.

⁵³HCP & Banque Mondiale, « *Pauvreté et prospérité partagée au Maroc du troisième millénaire, 2001 - 2014* », 2017.

⁵⁴CNDH, « *Etat de l'égalité et de la parité au Maroc: Préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels* », 2016.

d'activité dits féminins précaires mal rémunérés ; (4) la tendance à l'augmentation des écarts entre les hommes et les femmes en matière de chômage et (5) le faible accès à la propriété⁵⁵.

Par ailleurs, l'impact des stratégies et programmes ponctuels susmentionnés, dévoilent que nombreuses de ces initiatives restent tributaires de l'aide internationale et ne constituent pas de réelles politiques économique et sociale structurantes à même d'éradiquer la pauvreté⁵⁶. Les rares analyses entreprises par certaines institutions nationales et centres d'études⁵⁷ et les évaluations effectuées du degré d'atteinte des résultats escomptés soulignent en effet que « *d'importants défis restent encore à relever et interpellent des efforts supplémentaires en matière d'intégration de manière systématique de la dimension genre dans l'ensemble des politiques publiques à même de renforcer la jouissance des femmes et des hommes de manière égale de leurs droits dans leurs trois générations*⁵⁸ ».

L'accès des femmes pauvres à un travail décent, par le biais de politiques actives sur le marché du travail

Les indicateurs disponibles et qui se prêtent à une comparaison internationale, renseignent sur la sévérité du problème de la qualité de l'emploi en général, et de manière plus accrue pour les femmes. Tout d'abord, selon la définition du BIT, la part des emplois vulnérables⁵⁹ en 2017 au Maroc dans le total emploi a été de 50,7%, dépassant ainsi la moyenne mondiale qui est de l'ordre de 42,4%, ainsi que la moyenne des pays à revenu intermédiaire, estimée à 46,2%⁶⁰.

Les femmes sont, particulièrement, confrontées à un mode précaire d'insertion sur le marché du travail. 39,3% des travailleuses ne perçoivent pas de rémunération en contrepartie de leur travail⁶¹ et 42% touchent moins que le salaire minimum légal en vigueur⁶². De plus, les femmes sont victimes de ségrégation dans le marché du travail :

- Ségrégation horizontale : Les femmes sont concentrées dans des secteurs d'activité à faible productivité comme l'agriculture (34,2%), l'industrie du textile (46,9%) et les services personnels et domestiques (38,3%) en 2017⁶³.
- Ségrégation verticale : Les femmes sont sur-représentées dans les niveaux les plus faibles de la hiérarchie professionnelle, notamment 8 femmes sur 10 travaillent comme aides familiales en milieu rural (ce travail ne faisant généralement pas l'objet de rémunération) et

⁵⁵NACIRI Rabéa, «Les nouvelles réalités de la société et de la famille marocaines : Pour un débat social sur la législation successorale», In. ADFM, «Les marocaines entre la loi et les évolutions socio-économiques Pour un débat social autour du régime successoral», Ed. Le Fennec, 2014.

⁵⁶Rapport parallèle des ONG marocaines sur la mise en œuvre de la Déclaration et de la Plateforme de Beijing 1995-2015, «Situation des femmes au Maroc 20 ans après Beijing Etat des lieux et recommandations », 2015.

⁵⁷Il s'agit notamment du CESE dans le cadre d'une auto-saisine, réalisée en 2016, portant sur l'étude des dimensions sociales de l'égalité entre les femmes et les hommes au Maroc ainsi que celle du HCP avec l'OCP Policy center sur l'Egalité de genre, politiques publiques et croissance économique au Maroc élaborée en 2017.

⁵⁸OCP Policy Center & HCP, *Ibidem*.

⁵⁹Selon la définition du BIT, le taux d'emploi vulnérable est égal à la part des travailleurs pour leur propre compte et des travailleurs familiaux non rémunérés dans le total des emplois.

⁶⁰CESE, «La protection sociale au Maroc. Revue, bilan et renforcement des systèmes de sécurité et d'assistance sociales », Auto-saisine n°34/2018.

⁶¹Note du HCP relative aux principales caractéristiques de la population active occupée en 2018.

⁶²Avis du CESE, *Op. cit.*

⁶³HCP, « La femme marocaine en chiffres. Evolution des caractéristiques démographiques et socio-professionnelles », 2018.

huit femmes sur dix travaillent comme salariées en milieu urbain⁶⁴. Au niveau national, seulement 8,2% des employeurs sont des femmes⁶⁵.

Afin de palier à cette situation, le Maroc a mis en place quelques programmes visant à encourager l'emploi⁶⁶ mais qui visent rarement de manière spécifique la population féminine et qui n'ont pas eu de réels impacts sur l'accès des femmes, notamment pauvres, à un travail décent (Voir Axe 1, Priorité 6).

Aussi, les femmes continuent-elles d'être exposées à des discriminations avec des rémunérations inférieures à celles des hommes (même à travail égal) ; sont exposées de manière accrue à l'emploi informel, occasionnel, temporaire ou à temps partiel et dans les secteurs non ou mal couverts par des systèmes de protection sociale (agriculture, artisanat) ; aux activités non marchandes ne donnant pas lieu à des droits de sécurité sociale (travail domestique, garde des enfants et soins aux personnes dépendantes) ; aux carrières comportant des interruptions (maternité) et des cessations précoces d'activité ; des vulnérabilités spécifiques sans couverture sociale appropriée (risques liés à la grossesse et l'accouchement, VIH/SIDA)...

Un groupe spécifique de femmes et filles est particulièrement vulnérable en matière de travail et d'emploi : **les travailleuses domestiques mineures** communément appelées les « petites bonnes ». Ces fillettes subissent des conditions de travail et de vie dégradantes (absence de temps de travail minimum, sous rémunération, violences physiques et/ou morales, privation de nourriture, etc), ne correspondant ni à leur âge ni à leurs capacités physiques et psychiques. Cette exploitation concernerait entre 60 000 et 80 000 filles âgées de moins de 15 ans et très majoritairement issues du milieu rural en 2010⁶⁷ et est préoccupante en ce qu'elle constitue une violation majeure des droits de l'enfant et en ce qu'elle prive les petites filles de leur droit d'accès à l'éducation.

L'adoption en 2016 d'une loi fixant les conditions de travail et d'emploi relatives aux employés de maison⁶⁸ -grâce à l'action de plaidoyer menée pendant plusieurs années par les associations de défense et de promotion des droits des femmes et des filles- constitue certes une avancée importante permettant la transition des travailleuses domestiques du secteur informel au secteur formel, en rendant obligatoire la contractualisation, ouvrant ainsi droit à une indemnisation en cas de licenciement, à des congés payés, à des aménagements en cas de maternité et en principe à une couverture sociale. Toutefois, sa mise en œuvre est confrontée à d'énormes obstacles (absence de certains textes d'application ; l'absence de contrôle eu égard au nombre insuffisants des inspecteurs du travail et à la nature des espaces privées dans lesquels ces catégories œuvrent ; l'absence des garanties ; la non interdiction du travail des mineures de plus de 16 ans...) la rendant ineffective.

⁶⁴OCP Policy Center et Direction des Études et Prévisions Financières, « *Égalité de genre, politiques publiques et croissance économique au Maroc* », 2017.

⁶⁵HCP, *Op. cit.*

⁶⁶ *Programme Idmaj, Programme Tahfiz, Programme Taehil ... (Voir Axe 1. Priorité 6)*

⁶⁷Comité de suivi du PGE, « *Plan Gouvernemental de l'Égalité 2012-2016. Quelles réalisations ?* », Janvier 2017, p.44.

⁶⁸ *Loi n°19.12 publiée au BO n°6493 du 22 août 2016.*

Élargissement de l'accès aux terres, au logement, au financement, à la technologie et/ou aux services de vulgarisation agricole

L'accès des femmes à la propriété demeure encore très limité. En effet, bien que **l'accès des femmes au logement** ait enregistré une légère amélioration, grâce au programme « Villes Sans Bidonvilles (VSB) » en passant de 15,3% à 18,7% en 2014, selon une enquête de l'ONU Femmes, seuls 16,3% des titres fonciers (d'un terrain ou d'un appartement) sont détenus par des femmes contre 80,9% pour les hommes, et uniquement 2,2% des titres délivrés incluent les noms des deux partenaires (homme et femme) des bénéficiaires dudit programme⁶⁹. Ces disparités témoignent de l'absence d'une politique publique intégrée pour la réduction des inégalités basées sur le genre et de la prédominance d'une culture discriminatoire à l'égard des femmes⁷⁰.

Quant à **l'accès des femmes à la terre**, notamment aux terres collectives⁷¹, les femmes appartenant aux collectivités ethniques, communément appelées « Soualilyates », ont été pendant des décennies victimes de l'exclusion des indemnisations issues des opérations de cession ou d'exploitation des terres, et demeurent confrontées à des obstacles majeurs, notamment la persistance des pratiques arbitraires et des us coutumiers discriminatoires malgré une reconnaissance administrative⁷², qui reste très fragile en l'absence d'une reconnaissance juridique. Grâce à un combat acharné et au plaidoyer qu'elles ont mené depuis 2007, appuyées par l'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM), la loi 62.17, portant sur la gestion administrative des terres collectives a été adoptée en juillet 2019. Elle dispose que les membres des collectivités ethniques, femmes et hommes, peuvent se prévaloir des biens de la communauté à laquelle ils appartiennent. Néanmoins, malgré cette avancée significative, ladite loi ne mentionne pas d'une manière explicite l'égalité entre les femmes et les hommes et ne protège donc pas suffisamment les droits des femmes appartenant aux collectivités ethniques.

Les règles de la législation successorale, quant à elles, participent à augmenter la vulnérabilité des filles et des femmes à la pauvreté et amplifient les discriminations en contribuant à priver les femmes de l'accès à parts égales à la propriété ; les héritières femmes n'ont droit qu'à une quote-part fixée par la loi en fonction de leur parenté et de la qualité des autres héritiers.

L'entrepreneuriat et les activités de développement des entreprises des femmes

L'implication des femmes dans l'entrepreneuriat au Maroc reste, à son tour, limitée. Selon une étude du BIT⁷³, publiée en 2017, les femmes ne représentent qu'environ 10% à 12% du total des entrepreneurs au niveau national. De plus, la majorité des femmes entrepreneures dirigent de Très Petites Entreprises (TPE) et seulement 3,5% d'entre elles accèdent aux marchés internationaux⁷⁴. Celles ayant le « statut d'indépendant » ne représentent en moyenne que 13,3% entre 1999 et 2013

⁶⁹Ministère de l'Habitat et de la Politique de la Ville, « *Enquête Nationale pour l'évaluation des impacts des programmes de lutte contre l'habitat insalubre sur les conditions de vie des ménages* », 2014.

⁷⁰CESE, « *Rapport annuel 2017* ».

⁷¹Véritable réservoir foncier, les terres collectives sont la plus forte concentration foncière dont dispose le Maroc.

⁷²Le ministère de l'Intérieur, ministère de tutelle, a reconnu aux femmes le statut « d'ayant droit » au même titre que les hommes, via les circulaires n°60 du 25.10.2010 et n°17 du 30.03.2012.

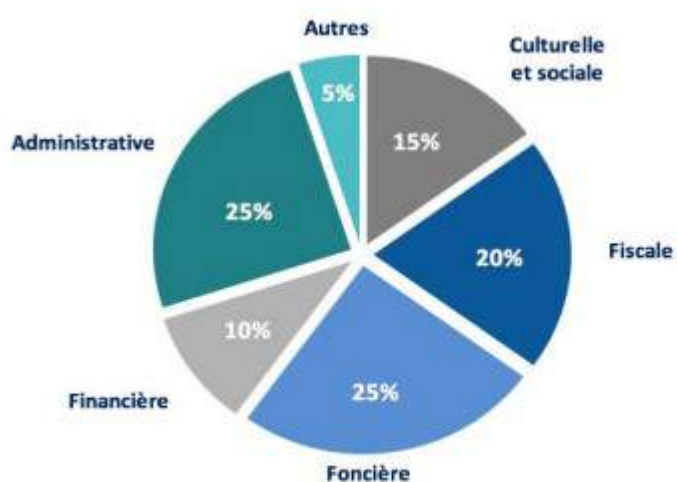
⁷³BIT, « *Évaluation du développement de l'entrepreneuriat féminin au Maroc* », mars 2017.

⁷⁴CESE, *Op. cit.*

de la population active occupée féminine (passant de 14,6% en 1999 à 16,1% en 2013) contre 31,3% pour les hommes (de 28,5% en 1999 à 32,4% en 2013).

L'entreprenariat féminin est en effet confronté à un certain nombre de défis⁷⁵, notamment administratif et financier. A titre d'exemple, les femmes entrepreneures ont difficilement **accès au financement**. Seulement un tiers du financement alloué aux entreprises féminines provient de ressources externes alors que près de 50% de ces entreprises sont autofinancées. De plus, le micro-crédit demeure une source de financement alternative très importante pour les femmes et ce depuis la moitié des années 1990. Or, le plafond légal des microcrédits est fixé à 50.000 dirhams et le manque de crédits alternatifs au niveau des banques limitent les possibilités d'accompagnement des femmes entrepreneures par ce mode de financement⁷⁶.

Graphique N° 2⁷⁷ : Les contraintes de création et gestion des entreprises féminines au Maroc



Source: *Opening Doors Gender Equality and Development in the Middle East and North Africa*, Banque Mondiale, 2013

Programmes de protection sociale pour les femmes et les filles

Des **programmes de transferts monétaires** sont destinés pour les femmes avec des enfants en situation de précarité. Il s'agit notamment du programme « d'aide direct aux femmes veuves en situation de précarité ayant à charge des orphelins », mis en place en 2014. Ce programme financé par le fonds d'Appui à la Cohésion Sociale octroie à la veuve pour chaque enfant orphelin ne dépassant pas 21 ans, à l'exception des enfants à besoins spécifiques pour lesquels il n'y a pas de limite d'âge ou de condition particulière, un montant de 350 dirhams par mois avec un plafond mensuel ne dépassant pas 1 050 dirhams mensuel par famille et sous condition de scolarisation ou de l'inscription de l'enfant en formation professionnelle⁷⁸. Ce soutien financier ne peut-être cumulé

⁷⁵ D'après une étude réalisée sur un échantillon de 300 entreprises créées et/ou dirigées par des femmes au Maroc (M. Boussetta, 2011), 80% des femmes chefs d'entreprises interrogées estiment avoir rencontré des contraintes spécifiques au moment de la création de leur propre entreprise, dont notamment les contraintes administratives et foncières qui représentent les deux contraintes essentielles selon 50% des enquêtées

⁷⁶ OCP Policy center, *Idem*.

⁷⁷ In. Policy Center, *Op.cit.*

⁷⁸ Décret N° 2.14.791, publié le 4 décembre 2014, fixant les conditions et les critères d'éligibilité à l'aide directe aux veuves en situation de précarité, ayant à charge leurs enfants orphelins, paru au bulletin officiel n°6318 du 18 décembre 2014.

avec tout autre aide quelle qu'en soit la nature (allocation familiale, Tayssir, bourse d'étude,...). Depuis son lancement en 2014 jusqu'au 4 août 2017, seul un montant de 815,3 millions de dirhams a été versé à la Caisse Nationale de Retraite et d'Assurances, chargée de la gestion de ce programme qui a pu bénéficier à 72 662 femmes veuves⁷⁹.

Services juridiques à l'intention des femmes vivant dans une situation de pauvreté

Par ailleurs, en matière **d'accès des femmes à la justice**, il y a lieu de signaler des progrès qui ont été enregistrés, et ce depuis 2004. Il s'agit notamment de la création des sections de la justice de la famille et des cellules d'accueil des femmes et des enfants au sein des tribunaux de première instance depuis 2004, de l'affectation des assistantes sociales à ces cellules, des formations dispensées aux professionnels de la justice et de la création du Fonds d'entraide familiale au bénéfice des mères démunies divorcées et leurs enfants.

Toutefois, en dépit de ces avancées, les femmes, notamment pauvres, continuent de rencontrer des difficultés à accéder à la justice (établissement des preuves d'un préjudice, complexité des procédures judiciaires et frais associés...). En effet, le système d'aide juridique actuel n'est ni efficace ni réellement adapté aux besoins réels, avec des impacts très négatifs sur les femmes et familles les plus pauvres qui ne peuvent couvrir les frais de justice et d'avocats. L'aide juridique se concentre sur les affaires pénales et n'offre pratiquement pas de services dans les affaires civiles⁸⁰. De surcroît, l'utilisation exclusive de la langue arabe au sein des sections de la justice de la famille est problématique pour les justiciables ne maîtrisant pas cette langue.

Propositions d'actions :

- Intégrer la lutte contre la pauvreté, notamment des femmes, dans les politiques publiques nationales et non pas dans des programmes isolés et limités dans le temps et garantir une répartition équitable des fruits du développement sur l'ensemble des composantes de la population;
- Assurer la convergence et la coordination des stratégies et plans d'actions sectoriels, y compris les stratégies transversales en matière d'égalité et d'équité entre les sexes, afin qu'ils bénéficient aux segments les plus vulnérables et les plus défavorisés de la population, notamment en milieu rural, et plus particulièrement les femmes en situation de précarité;
- Faire de l'autonomie économique des femmes un objectif transverse à tous les secteurs et viser toutes les catégories des femmes, avec une priorisation de la femme rurale dans les programmes nationaux et territoriaux. (CESE Rapport 2017) ;
- Adopter des mesures appropriées en vue d'intégrer davantage les femmes dans les activités économiques et de leur garantir le droit à l'égalité de traitement et l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale (Recommandation n° 144.214 adressée au Maroc par la Serbie dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel (EPU), août 2017) ;
- Développer d'un système d'information riche et performant en mesure de produire des indicateurs différenciés selon les principaux critères de discrimination sociale, spatiale et de

⁷⁹Ministère de l'économie et des finances (MEF), « Note de présentation du projet de loi de finance pour l'année budgétaire 2018 ». 2018.

⁸⁰CNDH, « Etat de l'égalité et de la parité au Maroc : Préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels », Rapport détaillé, 2016.

genre ;

- Garantir un accès plus élargi à des services sociaux -économiques de qualité (logement, terres ; financement ; équipements et infrastructures de base...)
- Modifier la loi sur les successions dans le Code de la famille afin de faire respecter l'égalité entre les sexes, comme le prévoit l'article 19 de la Constitution du Maroc (Recommandation n° 144.213 adressée au Maroc par Canada dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel (EPU), août 2017).

10. Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour améliorer l'accès des femmes et des filles à la protection sociale ?

Le Maroc post indépendance a élargi l'accès des femmes à l'éducation et à l'emploi et leur a accordé des droits individuels et dérivés à l'assurance sociale. Cependant, ces mesures ne bénéficient à ce jour, qu'aux employées du secteur public et les salariées des grandes entreprises privées. L'écrasante majorité des travailleuses, actives surtout dans le secteur informel et dans les entreprises familiales, n'ont pas accès à la sécurité sociale⁸¹.

Le système de sécurité sociale a, en effet, été mis en place à un moment où les marocaines travaillaient peu et où les travaux salariés et non-salariés étaient strictement répartis suivant la stricte division sexuelle du travail, en se basant sur la norme de l'inactivité professionnelle féminine « Monsieur Gagne-pain/ Madame au foyer».

Les femmes se trouvent ainsi plus touchées que les hommes par la précarité sociale, alors même que les mécanismes de solidarité familiale s'affaiblissent mettant à l'évidence le décalage existant entre l'évolution du rôle des femmes dans les structures familiales et les politiques publiques en matière de protection sociale. Peu de femmes perçoivent une pension de retraite, et la majorité des personnes âgées qui vivent seules sont des femmes⁸². Au niveau national, le taux de féminisation des personnes vivant seules a augmenté de 47,4% en 2007 à 56,4% en 2017⁸³.

Deux principaux facteurs expliquent les inégalités d'accès et de bénéfice de la sécurité sociale par les femmes. Le premier est lié à l'articulation du système de sécurité sociale au travail salarié formel et à la non prise en compte de la situation et du type d'insertion des femmes sur le marché du travail. Le deuxième facteur, quant à lui, renvoie à la spécificité du statut des femmes dans la société et dans la famille en relation avec la division sexuelle patriarcale du travail (Qiwama)⁸⁴.

Par ailleurs, les composantes du système de protection sociale ont été développées de manière fragmentée sur une période très longue,. Aujourd'hui, il se compose d'un système de sécurité sociale qui est contributif (CMR, RCAR, CNSS, CNOPS, ...), d'un système de protection sociale partiellement contributif (RAMED), et d'un système de protection sociale non-contributif (Tayssir, Kafala, IINDH, établissements de protection sociale pour les personnes en difficulté...).

⁸¹ADFM, « Genre et droit à la sécurité sociale au Maroc », décembre 2016.

⁸²CESE, « Les dimensions sociales de l'égalité entre les femmes et les hommes : Constats et Recommandations », 2016.

⁸³HCP, « La femme marocaine en chiffres. Evolution des caractéristiques démographiques et socio-professionnelles », 2018.

⁸⁴ADFM, *Ibidem*.

S'il est vrai que le Maroc a tout récemment marqué un point positif en déposant, le 14 juin 2019, auprès de l'Organisation internationale du travail (OIT), les instruments de ratification de la convention 102 relative à la sécurité sociale (norme minimum), il demeure légitime d'interpeller la volonté du gouvernement marocain à y adhérer du fait qu'il en a exclu la partie IV qui traite des prestations de chômage quand bien même il ne s'agit que d'un minimum syndical, comme l'intitulé de la convention l'indique bien.

La protection sociale pour les femmes sans emploi

L'écrasante majorité des femmes ne bénéficie de la couverture sociale qu'en qualité d'ayant droit d'un père ou d'un époux lorsqu'il est lui-même assuré ou relevant d'une couverture sociale même si les lois réglementant les régimes de la sécurité sociale se veulent, d'une manière générale, non-discriminatoires et neutres⁸⁵.

L'accès à un emploi avec contrat de travail permettant d'ouvrir le droit à la sécurité sociale reste limité, notamment pour les femmes : en milieu urbain, près de la moitié (49,9%) n'ont pas de contrat de travail et 37,5% ont un contrat écrit à durée indéterminée. En revanche, en milieu rural, près de neuf femmes sur dix (86%) travaillent sans contrat et seules 8,7% d'entre elles ont un contrat écrit et à durée indéterminée. Par ailleurs, et comme cité plus haut, les inégalités en matière de revenus et la forte précarité d'emploi contribuent à un faible accès des travailleuses aux prestations de la sécurité sociale⁸⁶. Ainsi, les femmes actives occupées sont, dans quatre cas sur cinq, sans couverture médicale.

En cas de divorce, la femme ne bénéficie plus de la couverture médicale du conjoint et en cas de veuvage, sa couverture sociale et celle des enfants dépendent de l'existence d'une pension de réversion (qui constitue la moitié de la pension du conjoint). En 2016, les femmes représentent 97% des effectifs percevant des pensions de réversions par la CNSS, avec une pension moyenne de 839 dirhams contre 894 pour les hommes⁸⁷.

Par ailleurs, les politiques publiques en faveur de l'emploi et de la protection sociale des personnes sans emploi, notamment les femmes sont limitées aussi bien en termes de ressources, que de vision stratégique et d'efficacité⁸⁸. Hormis l'indemnité pour perte d'emploi (IPE)⁸⁹, entrée en vigueur, en vertu de la loi 03.14⁹⁰, le 11 décembre 2014, les préconisations de principe et les objectifs portant spécifiquement sur la protection sociale en matière d'emploi, notamment l'assurance chômage, qui étaient énoncés dans la stratégie nationale de l'Emploi (2015) ne se retrouvent pas dans les prévisions budgétaires de 2018⁹¹.

⁸⁵ADFM, « Genre et droit à la Sécurité sociale au Maroc », 2016.

⁸⁶ADFM, *Op. cit.*

⁸⁷ADFM, *Ibid.*

⁸⁸ CESE, « Rapport annuel 2017 ».

⁸⁹ L'IPE n'est pas une allocation de chômage. Elle s'adresse au salarié qui perd de manière involontaire son emploi, et qui est en recherche active d'un nouvel emploi, sous forme d'un minimum de revenu, pendant une période plafonnée à 6 mois et d'un montant mensuel égal à 70% du salaire de référence (salaire mensuel moyen déclaré des 36 derniers mois) sans excéder le montant du salaire minimum légal.

⁹⁰ Loi publiée au B.O. du 11 septembre 2014.

⁹¹CESE, « Rapport annuel 2017 ».

A date, seule la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) alloue une IPE aux salariés qui ont perdu leur emploi. Depuis sa mise en place en 2015, près de 23 000 personnes⁹² ont été indemnisées, soit moins de 2% de la population active en chômage. De plus, après quatre ans de mise en œuvre, ce système est jugé très contraignant, notamment à travers la sévérité des conditions exigées pour en bénéficier. Un nombre significatif de demandes auraient été rejetées (55% des dossiers déposés sont rejetés, soit un peu plus de 15.000 dossiers en 2017) en raison dans la plupart des cas de « dossiers incomplets », ou d'insuffisance des périodes de stage requises pour le bénéfice de cette prestation⁹³.

Les transferts monétaires conditionnels et inconditionnels

Une assistance sociale visant à réduire la pauvreté et la vulnérabilité, notamment à travers un système de prestations basé sur des transferts sociaux, est accordée aux personnes en situation de précarité. En effet, des programmes d'aide directe aux veuves en situation de précarité, et le fonds d'entraide familiale ont été mis en place, et sont perçus par les mères mais ciblent indirectement les enfants. Il s'agit notamment du⁹⁴:

- Programme d'aide direct aux femmes veuves en situation de précarité ayant à charge des orphelins, mis en place en 2014 : financé par le fonds d'Appui à la Cohésion Sociale, il octroie à la veuve pour chaque enfant orphelin ne dépassant pas 21 ans, à l'exception des enfants à besoins spécifiques pour lesquels il n'y a pas de limite d'âge ou de condition particulière, un montant de 350 dirhams par mois avec un plafond mensuel ne dépassant pas 1 050 dirhams mensuel par famille et sous condition⁹⁵ de scolarisation ou de l'inscription de l'enfant en formation professionnelle⁹⁶. Depuis son lancement au 4 août 2017, seules 72 662 femmes veuves ont pu en bénéficier avec un montant global de 815,3 millions de dirhams pour toute la période⁹⁷;
- Fonds d'entraide familiale, octroie aux femmes divorcées démunies et leurs enfants, lorsque le père est absent ou insolvable, une avance⁹⁸ au titre de la pension alimentaire du même montant et avec le même plafond que ceux accordés pour le programme d'aide direct aux femmes veuves en situation de précarité à savoir, 350 dirhams par enfant et par mois avec un plafond mensuel ne dépassant pas 1 050 dirhams mensuel par famille. Depuis son démarrage en 2011 à mai 2017, ce fonds⁹⁹ n'a exécuté que 14 760 actes judiciaires correspondant à une dépense d'un montant total de 150 millions de dirhams¹⁰⁰, ce qui reste faible compte tenu de la population cible. Afin de remédier à cette situation, qui serait due

⁹²Notons que nous n'avons pas trouvé de statistiques ventilées par sexe. Toutefois, nous supposons que l'effectif des femmes bénéficiaires est très limité du fait de leur proportion sur le marché du travail.

⁹³CESE, « *La protection sociale au Maroc Revue, bilan et renforcement des systèmes de sécurité et d'assistance sociales* », Auto saisine 34/2018.

⁹⁴CESE, *Op. cit.*

⁹⁵Ce soutien financier ne peut-être cumulé avec tout autre aide quelle qu'en soit la nature (allocation familiale, Tayssir, bourse d'étude,...)

⁹⁶Décret N° 2.14.791 publié le 4 décembre 2014, fixant les conditions et les critères d'éligibilité à l'aide directe aux veuves en situation de précarité, ayant à charge leurs enfants orphelins, paru au bulletin officiel n°6318 (18 décembre 2014).

⁹⁷MEF, « *Note de présentation du projet de loi de finance pour l'année budgétaire 2018* ».

⁹⁸Remboursable par le père dès que possible.

⁹⁹Fonds dont le Ministère de la Justice est l'ordonnateur et la Caisse de Dépôt et de Gestion, l'organisme gestionnaire,

¹⁰⁰MEF, *Op.cit.*

entre autres à la complexité et à la lourdeur des procédures administratives et au manque de communication sur l'existence de ce fonds auprès des populations concernées, un arrêté conjoint entre le Ministère de la Justice et celui des Finances a été signé en 2017 en vue d'une meilleure gestion de ce fonds et la simplification des procédures. Il est également prévu de renforcer les actions de communication et d'étendre le bénéfice de ce fonds aux femmes mariées indigentes et abandonnées ayant des enfants ainsi qu'aux orphelins dont la mère est décédée et ayant droit à la pension alimentaire¹⁰¹.

Par ailleurs, il est à noter qu'à ce jour, il n'existe pas un mécanisme de compensation des personnes en situation de précarité et des familles qui s'occupent de ces personnes. Plus précisément, il n'existe pas d'allocations de revenu minimum de subsistance pour les personnes en précarité¹⁰².

Les pensions sociales non contributives

Le système des pensions couvre les risques de perte de revenus liée à la vieillesse, à l'invalidité¹⁰³ ou au décès. La couverture du système de pension reste cependant limitée. Seul 20% des personnes de plus de 60 ans touchent une pension de retraite. Peu de femmes bénéficient d'une pension de retraite¹⁰⁴ ; elles ne représentent que 16% de l'ensemble des retraités à la CNSS avec une pension moyenne de retraite de l'ordre de 1 865 dirhams contre 1 935 pour les hommes.

Tout récemment, des efforts ont été consentis pour l'extension de la pension et de l'AMO aux indépendants. En effet, le conseil du gouvernement a adopté, le 29 août 2019, un projet de décret fixant les 14 premières catégories et sous-catégories bénéficiaires. Il s'agit des professions libérales, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées¹⁰⁵. Néanmoins, aucune réforme visant à intégrer les personnes exerçant une activité non structurée et non regroupées au sein d'une organisation professionnelle représentative -dont d'ailleurs les femmes constituent une large proportion-, n'est encore inscrite à l'ordre du jour. De plus, il n'y a à ce jour aucun programme de pension sociale non-contributive.

Les régimes de protection sociale contributifs et les niveaux d'allocation

La couverture sociale présume que le mari est chef de foyer et assume l'obligation alimentaire. *« Cela a pour effet positif de faire bénéficier son épouse et ses enfants de sa couverture sociale, à titre gratuit lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'obligation de souscrire à une couverture sociale. En revanche, lorsque l'épouse est elle-même assurée en vertu de la loi, elle accède à titre individuel à ses propres prestations, sans plus. Elle ne peut prétendre aux allocations familiales qu'à titre subsidiaire au mari et ne peut étendre le droit aux prestations au conjoint et aux enfants. Cette*

¹⁰¹MEF, *Idem*.

¹⁰²Ministère Chargé auprès du Chef du gouvernement des Affaires Générales et de la Gouvernance, UNICEF, « *Mapping de la protection sociale au Maroc* », 2018.

¹⁰³Due à d'autres causes qu'un accident de travail, vu que l'invalidité causée par un accident de travail est gérée par les compagnies d'assurance.

¹⁰⁴CESE, « *Rapport annuel 2017* ».

¹⁰⁵ Il s'agit notamment des médecins, avocats, dentistes, architectes, chauffeurs de taxi...

situation révèle que le ménage n'existe pas en tant que tel dans le système de couverture sociale qui demeure basé sur l'assurance individuelle des travailleurs et insensible à la question du genre¹⁰⁶ ».

De son côté, le faible intérêt des syndicats pour les contraintes liées au genre tout comme l'ignorance par les travailleuses de leurs droits participent à inscrire les discriminations de genre dans le milieu du travail dans une « normalité sociale »¹⁰⁷.

L'analyse des données relatives aux différentes prestations des régimes obligatoires en vigueur au Maroc (pensions, allocations familiales et indemnités à court terme) conforte l'idée que les inégalités de traitement en matière de protection sociale découlent surtout de l'inégal accès à l'emploi protégé ou salarié d'une part, et au cantonnement de l'écrasante majorité des travailleuses dans des activités à faible qualification et à valorisation réduite, d'autre part¹⁰⁸. De nombreuses salariées sont susceptibles d'avoir des périodes de cotisation plus courtes : cycles professionnels courts ou discontinus pour des raisons familiales, emploi à temps partiel, temporaire, emplois précaires ou à contrats déterminés, ou moins bien rémunérés, et se trouvent ainsi face à des systèmes de sécurité et des droits à la retraite insuffisants¹⁰⁹.

Malgré ces carences, les discriminations directes et indirectes qui caractérisent les régimes de sécurité sociale n'ont pas fait l'objet d'une réforme visant à renforcer l'accès des femmes ni les niveaux d'allocations. Plusieurs catégories professionnelles sont quasiment exclues du champ de la sécurité sociale, telles que les travailleuses domestiques, les travailleuses temporaires ou occasionnelles et les aides familiales.

S'agissant **des personnes à besoins spécifiques**, une nouvelle « Loi Cadre 97.13 s'afférent à la protection et la promotion des droits des personnes handicapées » a été initiée par le gouvernement en 2013 pour entre autres mettre en place d'un système d'appui sociale aux personnes à besoin spécifiques afin de renforcer leurs droits. Le Maroc avait également ratifié la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées en avril 2009. Cette ratification a été renforcée par la nouvelle constitution de 2011 qui interpelle les pouvoirs publics pour combattre la discrimination fondée sur le handicap, en mettant en œuvre des mesures positives pour l'inclusion des personnes à besoins spécifiques. Cependant, l'analyse par le CESE « *montre que le modèle conceptuel adopté contribue à la persistance de barrières culturelles, sociales et économiques, qui empêchent la mise en place d'un environnement propice à la participation sociale des personnes en situation de handicap* »¹¹⁰.

Aussi, la couverture des personnes à besoins spécifiques par les programmes d'action sociale reste-t-elle limitée. Les deux tiers des personnes en situation de handicap (66,9%) ne bénéficient d'aucun régime de sécurité sociale. De plus, l'offre de soins généraux du système marocain de santé est inaccessible pour 60,8% des personnes à besoins spécifiques, principalement pour des raisons

¹⁰⁶ ADFM, *Ibidem*.

¹⁰⁷ CNDH, « *Etat de l'égalité et de la parité au Maroc : Préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels* », *Résumé exécutif*, 2016.

¹⁰⁸ ADFM, *Ibidem*.

¹⁰⁹ Dans la fonction publique, tout fonctionnaire a droit à une pension de retraite après 21 années au moins d'exercice effectif pour les hommes et seulement 15 années de service effectif pour les femmes (Loi n° 011-71 du 30 décembre 1971 instituant un régime des pensions civiles, plusieurs fois modifiée et complétée).

¹¹⁰ Ministère Chargé auprès du Chef du gouvernement des Affaires Générales et de la Gouvernance, UNICEF, « *Mapping de la protection sociale au Maroc* », 2018.

financières, mais également en raison de l'absence ou de l'éloignement des établissements et des structures de soins de santé¹¹¹.

Le taux d'emploi des personnes à besoins spécifiques et en âge d'activité est estimé à 13,6% soit trois fois moins que le taux d'emploi national selon l'enquête nationale sur le handicap de 2014. Les femmes à besoins spécifiques affrontent des difficultés beaucoup plus importantes : avec un taux d'emploi de 2,7% au niveau national, elles ont neuf fois moins de chance de trouver un emploi que les hommes en situation de handicap (dont le taux d'emploi est de 22%)¹¹².

Quant aux **personnes âgées**, elles ne sont pas couvertes par l'assurance maladie de base s'ils/elles n'ont pas travaillé dans le secteur formel pendant un certain nombre de jours nécessaire pour être qualifiées pour la sécurité sociale. Ainsi, une pension de retraite n'est fournie qu'aux personnes retraitées du secteur formel, qui ne couvre qu'environ 20% des plus de 60 ans. Environ 29% des personnes de 60 ans et plus sont couvertes par l'assurance maladie obligatoire (AMO). Les personnes de 60 ans et plus identifiées comme pauvres ou vulnérables bénéficient de l'assistance maladie de base RAMED. En 2014, il y avait 945 654 bénéficiaires de RAMED de cette tranche d'âge, soit 37% de toute la population de 60 ans et plus. Selon ces chiffres, 34% des personnes de 60 ans et plus n'ont pas de couverture médicale de base¹¹³. Toutefois, aucun programme de pension de vieillesse non contributive. Les femmes demeurent aussi relativement moins couvertes¹¹⁴.

Propositions d'action :

- Mettre en place des politiques publiques qui réaffirment le principe de l'universalité de la protection sociale, qui luttent contre des inégalités et privilégient le renforcement des droits propres et non celui de droits complémentaires ou dérivés ;
- Adopter des mesures institutionnelles pour permettre aux femmes de concilier leur vie privé et leur vie professionnelle ;
- Réformer les régimes de la sécurité sociale en intégrant le principe de l'égalité et de l'équité ;
- Prendre les mesures nécessaires pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux gens de maison ; agents occasionnels ou temporaires qui travaillent moins de dix heures par semaine pour un même employeur ou groupe d'employeurs ; les membres de la famille d'un employeur travaillant pour le compte de celui-ci... ;
- Considérer comme prioritaire la réalisation de l'égalité *de facto* avec les hommes sur le marché de l'emploi, afin d'appliquer intégralement l'article 11 de la Convention (Recommandation n° 29 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, faite dans le cadre des Observations finales du Comité au Maroc, lors de la Quarantième session, 14 janvier-1er février 2008) ;
- Mettre en place un régime de protection sociale visant à garantir un niveau de vie suffisant aux personnes à besoins spécifiques, notamment au moyen de systèmes d'indemnisation sous

¹¹¹ CESE, « La protection sociale au Maroc. Revue, bilan et renforcement des systèmes de sécurité et d'assistance sociales », Auto-saisine n°34/2018.

¹¹² *Idem*.

¹¹³ Ministère Chargé auprès du Chef du gouvernement des Affaires Générales et de la Gouvernance, UNICEF, *Idem*

¹¹⁴ Avis du Conseil économique, social et environnemental, « La protection sociale au Maroc. Revue, bilan et renforcement des systèmes de sécurité et d'assistance sociales », Auto-saisine n°34/2018

forme d'allocations qui permettront aux personnes à besoins spécifiques de couvrir les dépenses liées au handicap (Recommandation N° 52. a, faite par Comité des droits des personnes en situation de handicap dans le cadre des Observations finales concernant le rapport initial du Maroc, 25 septembre 2017) ;

- Instaurer un revenu minimum vieillesse équivalent au seuil de pauvreté au bénéfice des personnes dépourvues d'une pension de retraite (La population de plus de 60 ans non bénéficiaire d'une pension de retraite représente un peu plus de 2,3 millions de personnes).

11. Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour améliorer les résultats en matière de santé des femmes et des filles ?

Grâce à l'intensification de différents programmes et projets sanitaires, le Maroc a enregistré, ces dernières années, des progrès significatifs aussi bien en matière d'accès aux soins et services fournis dans les centres de soins, en milieu urbain comme rural¹¹⁵, et de l'extension de la couverture sanitaire universelle. Ces réalisations ont, incontestablement agi favorablement sur les indicateurs de mortalité et de lutte contre les maladies. Toutefois, elles restent en deçà des standards internationaux et sont peu enclines à réduire les écarts importants subsistant entre milieu urbain et rural. De graves dysfonctionnements continuent de toucher particulièrement les femmes, surtout en milieu rural, notamment en matière de santé sexuelle et reproductive.

L'accès des femmes aux services de santé à travers l'extension de la couverture sanitaire universelle ou des services de santé publics

La couverture médicale de base a marqué une avancée substantielle sur la voie d'une couverture sanitaire universelle (CSU) avec l'élargissement continu de la population bénéficiaire de l'Assurance Maladies Obligatoires¹¹⁶ (AMO) et du **Régime d'Assistance Médicale pour les plus Démunis**¹¹⁷ (RAMED), permettant d'atteindre, selon l'Agence Nationale d'Assurance Maladie (ANAM) un taux de couverture médicale de la population de l'ordre de 54,6%¹¹⁸.

La population bénéficiaire du RAMED s'est vue particulièrement s'accroître en passant de 7,8 millions de personnes en 2014 à 12.44 millions à fin août 2018 dont près de 91% sont en situation de pauvreté absolue, avec 49% issus du milieu rural et 52% de femmes. *Néanmoins*, en dépit de la mise en place du dispositif RAMED, il est à relever un « *taux encore faible de retrait des cartes pour les personnes vulnérables qui ne dépasse pas les 30%. La cotisation annuelle de 120 dirhams par*

¹¹⁵ Il s'agit entre autres des mesures suivantes : Publication d'un décret d'application de la loi n° 34-09 concernant l'amélioration de l'offre de soins ; Mise en œuvre du Plan d'action 2012-2016 visant à réduire la mortalité maternelle et néonatale et du Plan d'action 2013-2015 visant à réduire la mortalité maternelle, néonatale et infantile ; Stratégie de coopération OMS-Maroc 2017/2021.

¹¹⁶ Désormais élargie aux catégories des professionnels libéraux, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale avec l'adoption de la loi n°98.95 relatif au régime de l'assurance maladie par le parlement ainsi que l'adoption, par le Conseil de gouvernement, le 29 août 2019, du projet de décret n° 2.19.763 modifiant et complétant le décret n° 2.18.622 relatif à l'application de la loi n° 98-15 sur le régime de l'assurance maladie obligatoire de base.

¹¹⁷ Après son expérimentation dans la région de Tadla-Azilal, à titre d'expérience pilote en 2008, le RAMED a entamé son processus de généralisation effective à compter du 13 mars 2012.

¹¹⁸ MEF, « Rapport sur le budget axé sur les résultats tenant compte de l'aspect genre, Projet de loi de finances pour l'année 2019 », 2019.

personne avec un plafond de 600 dirhams par foyer pourrait expliquer la réticence des personnes vulnérables ne souffrant pas de problèmes de santé à retirer leur carte RAMED¹¹⁹ ». De plus, les inégalités d'accès aux soins persistent, en raison de la faiblesse de l'offre sanitaire aussi bien au niveau national que régional. Cette offre se trouve contrainte, également, par l'effectif réduit du personnel médical et l'insuffisance de l'infrastructure dédiée à la santé¹²⁰. Les bénéficiaires se trouvent, en effet, confrontés à des barrières financières, telles que les coûts des transports, l'achat de médicaments hors hospitalisation et le paiement d'un certain nombre de prestations, qui peuvent constituer un véritable obstacle au droit à la santé pour les plus démunis¹²¹.

Par ailleurs, d'autres discriminations sont enregistrées au niveau de la loi, notamment au niveau de son application. Celle-ci présume que le mari est le chef du foyer¹²² et, par conséquent, le titulaire du droit à l'assistance sociale. Son épouse et ses enfants n'ont qu'un droit dérivé et sont perçus comme des ayants-droit. De ce fait, et en cas de séparation du couple, de passivité du chef de famille, à l'occasion du déroulement des procédures d'enregistrement et de retrait de la carte, son absence, sa négligence ou ses déclarations incomplètes, sanctionnent tous les bénéficiaires. Notons également qu'au niveau de la pratique, les femmes ne sont autorisées à avoir leur propre carte qu'en l'absence de l'époux, bien que la loi¹²³ permette aux femmes d'introduire la demande elles-mêmes¹²⁴.

Il est à signaler enfin la double discrimination dont font objet les personnes à besoins spécifiques, dont plus des deux tiers (66,9%) ne bénéficient d'aucun régime de sécurité sociale¹²⁵.

Les services de santé spécifiques aux femmes et aux filles

Durant les dernières décennies, les femmes ont bénéficié d'un accès plus large aux services de santé, comme le montrent plusieurs indicateurs de la santé reproductive et sexuelle. D'une part, une tendance d'augmentation constante de **la prévalence contraceptive** s'est maintenue ; ce taux est passé de 19% en 1980 à 67,4% en 2011 et à 70,8% en 2018 au niveau national. Par milieu de résidence, les différences entre l'urbain et le rural ne sont pas très significatives durant ces 7 dernières années (en milieu rural, le taux de prévalence contraceptive est passé de 65,5% en 2011 à 70,3% en 2018, alors qu'en milieu urbain, il a été respectivement de l'ordre de 68,9% et 71,1% en 2011 et en 2018)¹²⁶.

D'autre part, **l'Indice synthétique de fécondité** (ISF) poursuit sa baisse enclenchée depuis 1980 en passant de 5,9 enfants par femme, à 3,1 en 2000 et à 2,15 enfants par femme en 2017 et un rétrécissement de fossé entre milieux urbain et rural (2,46 enfants pour la femme rurale contre 2,15

¹¹⁹OCP Policy Center, *Op. cit.*

¹²⁰MEF, « *La question des inégalités sociales : Clés de compréhension, enjeux et réponses de politiques publiques* », 2018.

¹²¹Pour plus de détails, consulter le « *Rapport d'enquête sur le fonctionnement des ESSB et sur la qualité des services d'hospitalisation et consultation externe, concernant les ramedistes : une analyse quanti-qualitative* » élaboré par l'ONG CEFA, juin 2016.

¹²²Le régime du RAMED cible le ménage et permet à l'un des époux d'être le titulaire du droit.

¹²³Article 8 du décret n°2-08-177 du 29 septembre 2008, portant application des dispositions du livre III de la loi n°65-00 relatives au régime d'assistance médicale.

¹²⁴Comité de suivi du PGE, « *Plan Gouvernemental de l'Égalité 2012-2016. Quelles réalisations ?* », Janvier 2017.

¹²⁵CESE, « *La protection sociale au Maroc. Revue, bilan et renforcement des systèmes de sécurité et d'assistance sociales* », Auto-saisine n°34/2018.

¹²⁶ENSPSF, *Enquête 2018*.

enfants pour l'urbaine au titre de 2017)¹²⁷. De plus, **l'espérance de vie à la naissance** poursuit sa tendance haussière, particulièrement chez les femmes (77,6 ans en 2016 contre 77,8 ans en 2017, alors qu'elle est passée de 74,3 à 74,5 respectivement pour les hommes) aussi bien rurales (de 74,9 ans en 2016 à 75 ans en 2017) qu'urbaine (79,2 en 2016 à 79,3 en 2017)¹²⁸. Ces indicateurs attestent que le Maroc est en phase avancée de transition démographique.

Le **taux de mortalité maternelle** a connu une baisse notable en enregistrant un recul de 68% entre 2004 et 2017 pour se situer à 72,6 pour 100 000 naissances vivantes selon les données de l'enquête nationale sur la santé et la population familiale publiée en 2018. Cependant, les disparités entre le milieu rural et urbain sont importantes : 111,1 pour 100 000 naissances vivantes en milieu rural, contre 44,6 en milieu urbain¹²⁹. De même, les performances réalisées en matière de mortalité maternelle restent en deçà des attentes, en particulier, si on compare les taux réalisés avec ceux enregistrés par des pays à niveau économique comparable (le Maroc est classé 10^{ème} parmi 13 pays arabes)¹³⁰.

L'assistance qualifiée lors de l'accouchement s'est également améliorée : 86,6% des femmes ont été assistées au moment de l'accouchement par un personnel qualifié en 2018, contre 74% en 2011. Toutefois, la comparaison par milieu de résidence démontre que les femmes rurales continuent de pâtir des inégalités : seulement 74,2% parmi elles ont bénéficié de cette assistance contre une proportion de 96,6% de femmes en milieu urbain¹³¹. La pratique de l'accouchement à domicile, et le non recours aux services de santé maternelle, reste tributaire de facteurs d'ordre socio-économiques (éloignement des services de santé, manque de moyens pour se déplacer notamment les ambulances, dépendance économique des femmes, ...) et de facteurs d'ordre socio-culturels.

S'agissant de la **consultation médicale**, le taux de consultation prénatale portant sur la dernière grossesse est passé de 79,8% en 2012 à 86,5% en 2017, avec 93,5% des femmes urbaines contre 74,8% des rurales, soit un quart de ces dernières qui n'accèdent pas aux soins prénatals. L'accès aux soins post-natals, quant à lui enregistre des proportions nettement moindres que celles relatives aux consultations prénatals. Les résultats font ressortir que seules 21,9% des femmes-ayant eu une naissance vivante durant les cinq dernières années précédant l'enquête- ont en bénéficié. Ce taux chute de manière flagrante chez les femmes rurales ; elles ne sont effectivement que 15,6% qui consultent après l'accouchement¹³².

Des efforts considérables restent à déployer pour améliorer davantage la couverture et la qualité de service en prénatal, pendant l'accouchement et en postnatal et pour réduire, en particulier, les écarts enregistrés selon le milieu de résidence et les caractéristiques sociodémographiques des femmes en mettant en place des actions de ciblage des populations concernées.

¹²⁷ HCP, «*Femme marocaine en chiffres, Evolution des caractéristiques Démographiques et socioprofessionnelles 2018.*

¹²⁸ HCP, *Ibidem.*

¹²⁹ CESE, «*Rapport annuel 2017*», 2017.

¹³⁰ OCP Policy Center, *Op. cit.*

¹³¹ Ministère de la Santé, «*Enquête nationale sur la santé et la population familiale- ENSPSF 2018*», 2019.

¹³² Ministère de la Santé, *Idem.* ENSPSF 2018.

Par ailleurs, l'analyse des cas de **VIH/sida** montre, qu'entre 2000 et 2017, le nombre de femmes vivant avec le VIH/sida a augmenté de 116%, mais la propagation du virus a été largement contenue puisque entre 2014 et 2017, le nombre de femmes vivant avec le VIH/sida a augmenté de 8% à son tour. D'après les estimations de l'ONUSIDA, elles seraient 8500 parmi les 21000 cas en 2018, soit 40,47% des personnes vivant avec le syndrome¹³³. La transmission sexuelle est largement prédominante. 70% des femmes atteintes du VIH/sida ont été infectées par leur mari¹³⁴.

L'extension des **activités de prévention et de l'offre de dépistage**, menées dans une grande partie par les ONG¹³⁵, a permis de tripler la proportion des PVVIH¹³⁶ qui connaissent leur statut sérologique (Cette proportion est passée de 22 % en 2011 à 63 % en 2016)¹³⁷. Cependant, la connaissance de la prévention du VIH chez les jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans n'est que de l'ordre de 19,82% contre 24,66% pour les jeunes de sexe masculin¹³⁸ en 2013. Aussi, des efforts de prévention doivent –ils être poursuivis afin d'éviter les nouvelles contaminations, notamment dans le cadre conjugal.

Les campagnes de sensibilisation sur les droits de santé reproductive sont globalement menées de manière ponctuelle et occasionnelle. Les ONG assument une part importante du travail de sensibilisation, notamment auprès des jeunes alors qu'aucun programme d'éducation sexuelle et reproductive au profit des jeunes, filles et garçons, n'est toujours prévu dans les milieux scolaire et universitaire et dans les centres de formation professionnelles. .

L'enquête ENPSF a également conclu au faible niveau de connaissances des signes de gravité chez les mères et a recommandé d'inciter à renforcer les interventions visant l'information et la sensibilisation des familles et des communautés et l'amélioration du niveau d'instruction en particulier des femmes, ce qui met en exergue la nécessité d'agir sur les déterminants sociaux de la santé.

Il convient par ailleurs de signaler que de manière générale, **l'information** demeure limitée sur la situation sanitaire des femmes. La majorité des indicateurs de performance du ministère de la santé ne sont pas ventilés par sexe. Peu d'indicateurs sont mobilisés au sujet des risques et des pathologies auxquelles les femmes sont spécifiquement exposées (cancer du sein...) ou surexposées.

L'analyse du *rapport de performance du ministère de la Santé*¹³⁹ révèle que le budget dudit département n'accorde pas une place de prédilection à **l'information et la sensibilisation du public et la promotion de la santé spécifiques en matière d'égalité des sexes**. En effet, les ressources allouées au ministère de la Santé s'élèvent à 14 790,1 millions de dirhams en 2018. Ce budget est structuré autour de six programmes budgétaires dont un seulement évoque les enjeux de santé des femmes en plaçant sous une même rubrique¹⁴⁰ la santé reproductive, la santé de la mère de l'enfant, et la santé du jeune et des populations à besoins spécifiques et en ne leur attribuant que

¹³³ <https://www.unaids.org/fr/regionscountries/countries/morocco>.

¹³⁴ Ministère de la Santé, « *Rapport sur les réalisations du plan stratégique national de lutte contre le sida pour la période 2012-2016* », In. http://ccm.tanmia.ma/plans/Plan_Strategique_National_de_lutte_contre_le_Sida2012-2016.pdf

¹³⁵ Notamment, l'ALCS, OPALS...etc.

¹³⁶ Personne Vivant avec le VIH.

¹³⁷ Ministère de la Santé, « *Brochure à l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre le Sida 2017, Réalisations et perspectives, situation épidémiologique du VIH/Sida au Maroc* », 2017.

¹³⁸ Other Behavioural Surveillance Survey, 2013.

¹³⁹ Ce rapport de performance est annexé au projet de budget annexe, dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Organique des Finances (LOF).

¹⁴⁰ Le « Programme 2 : Santé reproductive, santé de la mère, de l'enfant, du jeune et des populations à besoins spécifiques ».

3,33% du budget alloué au département. Bien que ce programme bénéficie de 444.1 millions de dirhams, soit 17,4% de l'ensemble du budget d'investissement du ministère, 95% dudit budget est alloué à la vaccination et à la nutrition¹⁴¹.

Le rapport thématique de la Cour des Comptes sur l'état de préparation du Maroc pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable 2015-2030, soulève, quant à lui, plusieurs dysfonctionnements à même d'entraver le parachèvement des ODD. Pour l'ODD 3, ce rapport énumère entre autres : l'absence d'une déclinaison effective des objectifs et des cibles sur le plan national ; le déficit en matière d'approche multisectorielle ; l'absence d'une évaluation des besoins pour arrêter l'écart entre les ressources nationales disponibles et le financement nécessaire pour honorer les engagements de 2030 relatifs à l'ODD3 ; l'absence d'un cadre de coordination et de rencontres pour aboutir à des actions visant à adopter des plans de travail et à identifier les priorités sur lesquelles des approches de synergie peuvent être développées ; la Prise en compte partielle des ODD et de leurs cibles dans la stratégie 2017/2021¹⁴²...etc.

Propositions d'action¹⁴³ :

Recommandation générale N° 24 (Comité CEDEF, 1999) : Les femmes et la santé

Les États parties devraient :

- Mettre en œuvre une stratégie nationale dont le but général serait de protéger la santé des femmes durant toute leur vie. Cette stratégie devrait inclure des interventions de médecine préventive et curative contre toutes les maladies qui touchent les femmes, ainsi que des moyens de lutter contre la violence à l'égard des femmes. Elle devrait également assurer l'accès de toutes les femmes à un ensemble complet de soins de qualité et d'un coût abordable, ainsi qu'aux services de santé en matière de sexualité et de reproduction.
- Affecter des ressources budgétaires, humaines et administratives suffisantes à la protection de la santé des femmes, de façon à ce que les hommes et les femmes, compte tenu de leurs besoins médicaux différents, soient traités de façon comparable dans le budget de santé publique.
- En particulier :
 - a) Veiller à ce que la parité entre les sexes figure en très bonne place dans toutes les politiques publiques et tous les programmes qui ont des effets sur la santé des femmes, et faire participer les femmes à la conception, la mise en œuvre et le suivi de ces politiques et programmes et à l'organisation des soins de santé dispensés aux femmes ;
 - b) Veiller à éliminer tous les facteurs qui restreignent l'accès des femmes aux soins, à l'éducation et à l'information, notamment dans le domaine de la santé en matière de sexualité et de reproduction, et en particulier affecter des ressources suffisantes aux programmes destinés aux adolescents des deux sexes, pour la prévention et le traitement des maladies sexuellement transmissibles, notamment l'infection par le VIH et le sida ;
 - c) Accorder une place prioritaire à la prévention des grossesses non désirées, par la planification familiale et l'éducation sexuelle, et réduire les taux de mortalité maternelle par des services de

¹⁴¹ MEF, « Rapport sur le budget axe sur les résultats tenant compte de l'aspect genre », 2019.

¹⁴² Cour des Comptes, « Rapport sur l'état de préparation du Maroc pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable 2015-2030 », 2019.

¹⁴³ Propositions contenues dans le rapport du CNDH sur l'état de l'égalité, cité précédemment.

maternité sans risques et d'assistante prénatale. Le cas échéant, il faudrait amender la législation qui fait de l'avortement une infraction pénale et supprimer les peines infligées aux femmes qui avortent ;

d) Suivre de près la fourniture des soins de santé dispensés aux femmes par des organismes publics, des organisations non gouvernementales ou des entreprises privées, pour que les hommes et les femmes aient accès à des soins de même qualité ;

e) Veiller à ce que tous les soins dispensés respectent les droits de la femme, notamment le droit à l'autonomie, à la discrétion et à la confidentialité, et la liberté de faire des choix et de donner son consentement en connaissance de cause ;

f) Veiller à ce que la formation des soignants comprenne des enseignements obligatoires, détaillés et attentifs à la parité des sexes, sur la santé et les droits fondamentaux des femmes, en particulier sur la question de la violence.

12. Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour améliorer les résultats de l'éducation et des compétences des femmes et des filles ?

S'il est vrai que des avancées tangibles ont été enregistrées, notamment en matière d'accroissement des effectifs dans tous les cycles d'enseignement, d'amélioration du taux de scolarisation et de résorption des écarts de sexe et de milieux ...etc; ces acquis restent fragiles en raison des nombreux dysfonctionnements persistants.

L'accès des filles à l'éducation, à l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) et aux programmes de développement des compétences

Des stratégies de réforme du système éducatif ont été déployées depuis le début des années 2000¹⁴⁴, et ce à dessein d'améliorer à la fois l'équité et la qualité du système d'éducation et de formation. Le dernier projet de réforme, à savoir la « Vision stratégique de la réforme 2015-2030¹⁴⁵ », a été inscrit pour la première fois au Maroc dans une loi-cadre¹⁴⁶ (juillet 2019).

Dans le sillage de ces initiatives, le ministère de tutelle a entrepris un ensemble de mesures visant à généraliser l'accès des filles et garçons à l'enseignement primaire notamment. Plusieurs **programmes d'appui social** aux élèves en situation de vulnérabilité sociale ou physique ont ainsi été mis en place. Il s'agit notamment des programmes « **un million de cartables** », « **le transport scolaire** » et « **Tayssir**¹⁴⁷ ». A titre d'exemple, les transferts monétaires conditionnels¹⁴⁸ effectués

¹⁴⁴ Il s'agit notamment de la Charte nationale d'éducation et de formation s'étalant sur la période de 2000 à 2010, du Plan d'urgence de l'éducation 2009-2012 visant à accélérer le rythme de la réforme.

¹⁴⁵ Cette nouvelle vision stratégique de la réforme du système d'éducation nationale 2015-2030, bien qu'elle intègre le principe de l'égalité de genre de manière transversale, permettant de renforcer les acquis enregistrés en matière de l'amélioration des résultats de l'éducation et des compétences des femmes et des filles, elle ne propose pas de mesures effectives et contraignantes pour assurer cet objectif.

¹⁴⁶ BO n° 6805 le 19 août 2019.

¹⁴⁷ Aides financières sous forme de transferts monétaires directement aux parents, mis en place afin de lutter contre l'abandon scolaire chez les enfants issus des zones défavorisées. Ces transferts sont conditionnés par l'assiduité aux cours.

¹⁴⁸ Le montant octroyé par mois et par enfant reste dérisoire et se situe entre à 60 DH (moins de 6 euros) par enfant pour les deux premières années du primaire et 140 DH (moins de 14 euros) pour le cycle collégial.

dans le cadre de ce dernier programme ont permis d'augmenter les taux d'accès de 10%, d'améliorer la parité selon le genre de 3% et réduire l'absentéisme de 60%¹⁴⁹.

Cependant, ces initiatives ne couvrent pas l'ampleur des besoins, font rarement l'objet d'évaluation, et ne sont pas conçues dans une perspective globale et de ciblage pertinent et systématique¹⁵⁰. Les filles n'en bénéficient pas toujours de manière égale au même titre que les garçons. Ainsi, au titre de l'année scolaire 2017/18, elles étaient 34,4% à avoir bénéficié des internats ; 45,9% du transport scolaire ; 46,4% de l'initiative « 1 million de cartables ¹⁵¹ » et 46,7% des cantines collégiales (Voir le tableau A1 en annexe).

La scolarisation des filles a enregistré une nette amélioration grâce à ces efforts et mesures initiées par le Département de l'Education (DEN) et ses partenaires, en particulier ceux se rapportant à la généralisation de la scolarisation et à la résorption des écarts entre milieu et sexe. Le taux spécifique de scolarisation des filles âgées de 6-11 ans s'est nettement amélioré, passant de 99% en 2017/18 à 99,7% en 2018/19 (contre 99,9% et 100 % pour les garçons pour les deux années respectivement) avec un avantage pour les filles rurales dont le taux dépasse les 100% (Respectivement 101,9% et 103,5% au titre des années scolaires 2017/18 et 2018/19). Pour les tranches d'âge 12-14 ans et 15-17 ans (correspondant aux études au cycle collégial d'une part et au qualifiant d'autre part, ce taux s'est situé en 2018/19 de manière respective à 89,3% et 65,5% pour les filles (contre 94,2% et 68,8% pour les garçons)¹⁵².

Ces indicateurs, analysés par milieu de résidence révèlent un gap important au détriment des filles rurales qui pâtissent d'inégalités à ce niveau. En effet, le taux spécifiques pour les élèves rurales des deux catégories, à savoir 12-14 ans et 15-17 n'est que de 75,8% et 35,6% chacun (contre 87% et 47,9% pour les garçons ruraux)¹⁵³.

Dans **l'enseignement préscolaire**¹⁵⁴, correspondant à la tranche d'âge 4-5 ans, les écarts enregistrés sont encore plus prononcés. En 2018/19, bien que le taux spécifique de la scolarisation des petites filles rurales ait gagné plus de 13 points par rapport à l'année précédente¹⁵⁵, il ne s'est établi qu'à 39,2 % (55,3% pour les garçons). Au niveau national, ce taux est également relativement très faible : 54,1% pour les filles contre 61,5% pour les garçons¹⁵⁶. Ainsi, une fille rurale est désavantagée à la fois par rapport à une citadine du fait du milieu géographique et par rapport au garçon rural du fait du seul sexe.

Par ailleurs, force est de noter qu'en plus de la problématique de la qualité des apprentissages, le décrochage ou la rétention restent un véritable talon d'Achille du système éducatif marocain eu égard aux effectifs pléthoriques des élèves qui quittent annuellement les bancs des écoles¹⁵⁷, notamment en milieu rural : 315.273 élèves ont quitté l'école en 2017-2018, contre

¹⁴⁹ Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche scientifique (CSEFRS), « *La mise en œuvre de la charte nationale d'éducation et de formation 2000-2013 : acquis, déficits et défis* », Rapport analytique, décembre 2014.

¹⁵⁰ CSEFRS, « *Une école de justice sociale contribution à la réflexion sur le modèle de développement* », 2018.

¹⁵¹ Au titre de 2016/17, n'étant pas ventilées par sexe.

¹⁵² MENFP, « *Recueil statistique de l'éducation 2017-18* », 2018

¹⁵³ MENFP, *Op. cit.*

¹⁵⁴ Assuré dans une très large proportion par le secteur privé, il est très hétérogène (enseignement moderne ; enseignement traditionnel...)

¹⁵⁵ En 2017/18, ce taux était de 25,4% pour les filles rurales (contre 40,5% pour les garçons du même milieu).

¹⁵⁶ MENFP, *Ibidem.*

¹⁵⁷ 315 273 élèves ont quitté l'école en 2017-2018, contre 279 176 un an plus tôt.

279.176 un an plus tôt. Durant 2015/16¹⁵⁸, le taux moyen d'abandon au primaire est beaucoup plus élevé chez les filles atteignant 2.5% contre une moyenne de 1.9% filles et garçons confondus. Par contre cette situation est renversée aux autres niveaux : ce sont les garçons qui abandonnent plus que les filles leurs études au secondaire collégial et qualifiant avec un taux d'abandon identique de 12.7% pour les deux cycles contre 8.5% et 10.3% pour les filles respectivement au niveau des deux cycles collégial et qualifiant. En parallèle, le taux d'achèvement s'élève à des proportions fort inquiétantes, notamment pour ces deux cycles : seuls 9,5% des lycéens et 27,2% des collégiens arrivent à achever sans redoublement leurs études alors que 64.6% et 31.9% y parviennent avec redoublement¹⁵⁹.

Par ailleurs, en matière de **l'enseignement professionnel**, il est à noter que la tendance inégalitaire au détriment des filles demeure toujours de vigueur. Le pourcentage des filles inscrites en Bac Pro au titre de l'année 2017-2018 reste très faible par rapport celui des garçons, excepté celles inscrites dans les établissements de formation professionnelle relevant du secteur du tourisme dont le taux est supérieur à la moyenne, soit 61%¹⁶⁰ (Voir le tableau N° A2 en annexe).

En outre, au niveau de la **formation professionnelle**, la part globale des filles reste sensiblement faible comparée à celle des garçons : en 2017/18, elles ne sont que 38,5% contre 61,5% des garçons pour tous les niveaux de formation confirmant une tendance observée il y a plusieurs années. Les niveaux inférieurs, à savoir « Spécialisation (S) » et « Qualification (Q) » sont les plus marqués par cette disparité entre garçons et filles. Celles-ci représentent à peine le quart des inscrits de ces cycles avec 26.6% et 26.9% de manière respective.

Tableau N° 2: Part des filles parmi les effectifs des inscrits en formation initiale diplômante au titre de l'année 2017-2018

	CAP	Spécialisation	Qualification	Technicien	Technicien Spécialisé	Total
Global des inscrits en 2018	10425	70678	91633	112580	147691	433007
% filles	41.6%	26.6%	26.9%	43.6%	47.2%	38.5%

Source : Données MENFRESRS, DFP-2018

La discrimination est également visible en matière d'orientation professionnelle et de département formateur. Ainsi, la part des filles reste très importante dans des secteurs traditionnellement liés à l'activité féminine, notamment le secteur du paramédical et santé où elles représentent plus de 80% des stagiaires, suivi par le secteur de l'artisanat avec plus de 65% et celui de l'assistance aux ménages avec 57% des stagiaires. Une présence relativement importante des filles est également observée dans les secteurs de l'administration, gestion et commerce (43%), du textile-habillement et de la coiffure-esthétique (44%). Paradoxalement, elles sont très peu présentes ou quasi absentes dans d'autres secteurs dits « masculins » tels le BTP; les TIC, l'aéronautique... etc.

¹⁵⁸ Les dernières statistiques ventilées par sexe et par résidence disponibles.

¹⁵⁹ HCP, Indicateurs sociaux du Maroc, 2018.

¹⁶⁰ CSEFRS, « Une école de justice sociale contribution à la réflexion sur le modèle de développement », 2018.

La répartition des inscrits selon le genre et le département formateur montre que les secteurs de formation qui accueillent un nombre important de stagiaires filles sont, à titre d'exemple, les départements de la jeunesse (100%)¹⁶¹, de l'artisanat (61%) et celui de l'urbanisme (69%). Ce n'est pas le cas pour d'autres départements où ce taux ne dépasse pas les 10%, notamment celui de la pêche maritime (1,2%) et les chambres de commerce, de l'industrie et des services (8,7%)¹⁶².

De même, certains établissements et centres de formation, particulièrement militaires, ne sont pas inclusifs du moment qu'ils sont dédiés uniquement à l'un des deux sexes tels que l'Académie Royale Militaire de Meknès ouverte uniquement aux personnes de sexe masculin ou inversement le Centre d'Instruction du Service **Social** des Forces Armées Royales dédié exclusivement au sexe féminin.

Il convient par ailleurs de noter enfin qu'en dépit du cadre législatif et des stratégies nationales qui évoluent positivement, **l'accès à l'éducation des enfants en situation de handicap** reste un défi majeur. Les enfants à besoins spécifiques non scolarisés vivent une situation de double discrimination : ils partagent avec les enfants de leur âge les obstacles pour l'accès et le maintien à l'école (exemple : obstacles présents dans le milieu rural, scolarisation de la petite fille, etc.), lesquels obstacles sont aggravés par le faible niveau d'accès et d'accessibilité à l'école en raison de leur situation de handicap avec des disparités accrues selon le milieu de résidence et le sexe. En effet, le taux de scolarisation des enfants à besoins spécifiques en milieu urbain est de 49,5% contre 32,9% dans le milieu rural. Les filles à besoins spécifiques souffrent d'une exclusion plus grande en matière de scolarité ; elles ne sont que 29,1% à être scolarisées (contre 49,2% des garçons dans la même situation)¹⁶³.

La sensibilité au genre et élimination des préjugés à tous les niveaux de l'enseignement

Malgré la mise en place d'entités spécifiques dédiées au contrôle des contenus des programmes scolaires et l'introduction de clauses spécifiques dans les cahiers de charges de production des livres scolaires, l'analyse des productions existantes laisse une place assez large à des discours contraires à la culture des droits et de la tolérance, légitimant l'iniquité, le châtement corporel, l'inégalité entre les sexes et les stéréotypes sexistes¹⁶⁴.

En effet, les rares travaux disponibles¹⁶⁵ ayant étudié les contenus des manuels scolaires s'accordent à dire que les femmes lorsqu'elles sont présentes dans les manuels scolaires, elles sont cantonnées aux tâches traditionnelles, présentées dans les stéréotypes classiques, largement dans leur vie familiale (mère de famille qui exécute des tâches ménagères...), et très peu au travail. Celles qui sont présentées comme exerçant un emploi, elles sont regroupées dans des professions

¹⁶¹ Car ouvert exclusivement aux filles.

¹⁶² CSEFRS, «*Formation professionnelle initiale : clés pour la refondation*», Rapport N°4/2019, Mars 2019, p. 19

¹⁶³ CSEFRS & UNICEF, «*Évaluation du modèle d'éducation des enfants en situation de handicap au Maroc : vers une éducation inclusive*», 2019.

¹⁶⁴ Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique, «*Étude de l'évaluation de l'impact des programmes de l'éducation aux droits humains et à la citoyenneté*», Réalisée par le Cabinet Idoine, 2007.

¹⁶⁵ Nous citerons entre autres le rapport (en arabe) réalisé à ce propos par l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH) «*Rapport sur la mise en œuvre des valeurs des droits humains dans les manuels scolaires de l'Organisation marocaine des droits humains, 2004*» et l'Étude de l'Association marocaine des droits humains (AMDH) sur «*Les enseignants et les valeurs des droits humains*» réalisée en 2004.

traditionnellement féminines ou non valorisantes (infirmière, secrétaire, institutrice...). En outre, le travail n'est pas considéré comme identifiant la femme alors qu'il constitue pour l'homme, une part importante de son identité ; les modèles positifs d'identification manquent pour les filles et les rôles assignés aux deux sexes accordent ainsi des places déterminées et différentes aux hommes et aux femmes. De plus, le contenu des programmes reste généralement silencieux sur l'apport des femmes dans les différents domaines de la vie et présente rarement des modèles de réussite féminine. Ceci interpelle sur les politiques adoptées et l'existence d'une réelle action volontariste visant à promouvoir l'égalité entre les sexes dans le système.

En définitive, force est de signaler que plusieurs **autres vecteurs** du système scolaire et éducatif ont été analysés et pointés du doigt comme véhiculant les stéréotypes sexistes et reproduisant les inégalités de genre. Il s'agit entre autres du système d'orientation scolaire; de la faible participation des filles et des femmes à la gestion de la vie scolaire (dans les différents conseils techniques des établissements scolaires...); du faible accès des femmes aux postes de prise de décisions, ...etc.

Formation en matière d'égalité des sexes et des droits de l'Homme pour les enseignants et autres professionnels de l'éducation

Le principe de l'égalité en tant que fondement n'est pas suffisamment porté par le système scolaire de manière globale. Le CESE dans son rapport/avis sur la "*Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique*" souligne le déficit de l'enseignement en matière civique et de droits de l'homme¹⁶⁶, en réaction au résultat d'une enquête internationale qui a fait ressortir que les jeunes Marocains sont, au monde, les plus réfractaires à l'idée que l'égalité entre les femmes et les hommes, sur le plan des principes et sur celui du droit, puisse caractériser la «société idéale »¹⁶⁷.

De surcroit, un rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants au Maroc révèle que les enseignants manquent de formation basée sur les droits humains, et de l'enfant en particulier¹⁶⁸. Ces résultats rejoignent les conclusions de l'enquête réalisée par l'Association Marocaine des Droits Humains (AMDH)¹⁶⁹. Celles-ci révèlent que le conservatisme est largement ancré chez les enseignant-e-s. En effet, cette enquête sur les représentations des droits de l'homme auprès de 994 enseignants et enseignantes conclut que 52 % d'entre eux sont favorables à l'idée de réviser les instruments et les normes des droits de l'homme pour les adapter aux réalités nationales et, plus particulièrement, aux référents religieux et seuls 4% connaissent la CEDAW. Ceci révèle un paradoxe que vit notre système éducatif qui est la dualité des normes et valeurs contradictoires qui y sont véhiculées.

Les environnements éducatifs sûrs, inclusifs et sans harcèlement

¹⁶⁶ CESE, «*Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique*», Auto-Saisine n° 8/ 2012.

¹⁶⁷ CESE, *Idem.*, 2012.

¹⁶⁸ UNICEF, «*La situation des enfants au Maroc, analyse selon l'approche basée sur les droits humains*», 2007.

¹⁶⁹ Association Marocaine des Droits Humains (AMDH), «*Les représentations des droits humains chez les enseignants et les enseignantes, enquête sociologique*», 2006.

Rares sont les études traitant de l'environnement éducatif au Maroc. Les données des enquêtes TIMSS et PIRLS, font partie des rares informations fournies sur le climat de l'école marocaine. D'utiles éléments d'appréciation, sachant qu'ils sont basés sur les déclarations des directeurs d'école y figurent. La comparaison entre les résultats de PIRLS en 2011 et 2016 des questions renseignant sur les actes d'intimidation montre une diminution de la fréquence à laquelle les élèves en ont été victimes. En effet, les pourcentages des élèves qui se sont fait intimidés au moins une fois par semaine variaient, en 2011, de 14% à 25% selon l'acte subi alors qu'en 2016, ils ont connu une baisse, oscillant ainsi entre 7% et 15%¹⁷⁰.

En 2004, une étude du Ministère de l'Education nationale sur la violence à l'école a montré que les châtimements corporels, bien qu'interdits, y sont largement pratiqués, y compris sous des formes assez dures (87% des enfants disent avoir été frappés, 60% avec des règles, bâtons ou tuyaux, 73% des enseignants disent l'avoir fait)¹⁷¹. Un peu plus récemment, à savoir en 2013, un rapport du MEN, élaboré à partir de la revue de presse nationale¹⁷², répertorie 203 cas de violences. Ces violences sont enregistrées aussi bien au sein de l'école (52%) que dans les environs de l'école avec un taux de 48%. L'examen des formes de ces violences met en évidence le fait que ce phénomène inclut majoritairement des violences physiques à 59%, le viol à 18% et le harcèlement sexuel à 15%¹⁷³.

Par ailleurs, les résultats de l'évaluation-bilan du CSEFRS en termes du « Programme National d'Évaluation des Acquis (PNEA), menée auprès des élèves du Tronc commun en 2016, ont révélé que « 18% des élèves ont déclaré subir le harcèlement sexuel ou moral, toujours ou souvent, au sein de leur lycée et ce, de la part des enseignants et/ou du personnel administratif ou encore de leurs camarades¹⁷⁴ ».

Accès à des services d'eau potable et d'assainissement sûrs et poursuite des études en cas de grossesse et/ou de maternité

A la fin du Programme d'urgence¹⁷⁵, seules 55% des écoles primaires disposaient d'un accès à l'eau potable et 36% de latrines. Concernant les établissements du secondaire, 87% de collèges et 97% de lycées avaient un accès à l'eau potable¹⁷⁶. Ceci n'est pas sans impact négatif entravant ainsi la généralisation de la scolarité notamment chez les filles rurales, la corrélation étant établie- d'après plusieurs études- entre celle-ci et l'existence de ces infrastructures. En outre, il y a lieu de souligner certaines pratiques courantes au sein des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire telle l'exclusion des filles pour motif de grossesse.

Propositions d'action :

¹⁷⁰ CSEFRS, Instance Nationale d'évaluation du système d'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, « Résultats des élèves marocains dans l'étude internationale sur le progrès en littérature PIRLS 2016 », 2019.

¹⁷¹ UNICEF, « La situation des enfants au Maroc, analyse selon l'approche basée sur les droits humains », 2007.

¹⁷² Ce rapport couvre la période du 1 septembre 2012 au 30 juin 2013.

¹⁷³ ONDE & UNICEF, « La situation des enfants et des femmes au Maroc », Septembre 2014.

¹⁷⁴ CSEFRS, « Programme national d'évaluation des acquis des élèves du Tronc commun, PNEA 2016 », 2017.

¹⁷⁵ A savoir en 2013, seules données statistiques disponibles.

¹⁷⁶ CSEFRS, Instance Nationale d'Evaluation du Système de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique, « La mise en œuvre de la charte nationale d'éducation et de formation 2000-2013 acquis, déficits et défis », Rapport analytique, Décembre 2014.

- Mettre en œuvre la loi sur « l'obligation de la scolarisation » à travers une stratégie d'application à court terme, en tenant compte, de façon transversale, des déficits en matière d'accès, de rétention et de réussite des filles conformément aux engagements du pays;
- Faire référence, de façon explicite, aux articles 1, 5 et 10 de la CEDEF et aux articles 2, 28 et 29 de la Convention des Droits de l'enfant dans tout document de cadrage du système éducatif y compris des termes de référence pour les révisions des curricula, d'élaboration des manuels scolaires ainsi que de la production de littérature pour enfants et adolescents-es;
- Epurer le manuel scolaire de l'image négative et passéiste de la femme, et inscrire le principe de l'égalité comme un thème transversal à tous les domaines du système éducatif. La culture de l'égalité devra être intégrée dans les manuels scolaires et institutionnalisée dans l'ensemble des disciplines et activités pédagogiques. Il s'agira aussi de mettre en place et d'opérationnaliser une structure de veille et d'alerte concernant l'image des femmes à travers les différents vecteurs éducatifs;
- Mettre en place un programme scolaire de sensibilisation continue sur l'impact des comportements discriminatoires sur l'égalité des chances entre les filles et les garçons ;
- Institutionnaliser l'approche genre à travers le système éducatif dans le cadre de la politique éducative à tous les niveaux et dans le respect de la signification profonde de cette approche;
- Intégrer dans la formation et formation continue des acteurs administratifs et pédagogiques, la culture de l'égalité et des droits de l'Homme, comme composante transversale et incontournable et Faire évoluer les pratiques pédagogiques et y bannir tout comportement allant à l'encontre des principes de l'égalité des sexes;
- Mener des recherches multidisciplinaires sur la question de l'égalité de genre dans le système éducatif, car seuls des programmes de recherche systématique et comparative permettraient de rendre visibles des réalités méconnues par les acteurs eux-mêmes et d'élucider toutes les questions en rapport avec la problématique.

Axe 3 : Libérer de la violence, de la stigmatisation et des stéréotypes

13. Au cours des cinq dernières années, quelles sont les formes de violence à l'égard les femmes et les filles pour lesquelles vous avez ciblé des mesures prioritaires et dans quels contextes spécifiques ?

Durant ces cinq dernières années, très peu d'avancées ont été enregistrées en matière de lutte contre les formes de violence. Les rares mesures palpables concernent la lutte contre la traite des femmes et des filles via l'adoption en 2016 de la loi N° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains¹⁷⁷ qui constitue certes une avancée mais pose le défi de sa mise en œuvre. De plus, des ONG¹⁷⁸, travaillant sur cette problématique, attirent l'attention sur certaines limites de la loi N° 27-14. Celle-ci ne constitue en effet que des amendements de la législation pénale (Code pénal et code de la procédure pénale) et non une loi spécifique traitant clairement des trois dimensions fondamentales pour lutter efficacement contre la traite, à savoir : la pénalisation ; la prévention et la protection. A titre d'exemple, la loi n'envisage pas de dispositions engageant la responsabilité de l'Etat en termes de protection, d'assistance aux victimes ni dans leur réhabilitation et indemnisation pour les violations subies ainsi que l'intégration des victimes étrangères.

Par ailleurs, selon l'enquête nationale de prévalence des violences à l'égard de la femme du HCP (ENPEF, 2009) le taux de prévalence global des violences est de 62,8%. Selon les formes de violence, près de 3,4 millions de femmes ont subi, à un moment ou à un autre de leur vie, un acte de **violence physique** (soit un taux de prévalence de 35,3 %) ; 2,1 millions de femmes ont subi un acte de **violence sexuelle** (22,6 %) ; près de 2,986 millions de femmes ont subi **des atteintes à leur liberté individuelle** (31,3%), et enfin 4,6 millions de femmes ont subi des **violences psychologiques** (48,4 %) ²⁹. Les violences psychologiques étant les formes plus répandues devraient être érigées en priorité. Or, dans les faits, la loi 103.13, ne prévoit aucune disposition spécifique les incriminant.

Parallèlement, de nouvelles formes de violences liées aux conditions économiques des femmes et à leur indigence se sont manifestées. A titre illustratif en 2017, 15 femmes sont décédées dans la province d'Essaouira, suite à une bousculade intervenue lors d'une opération de distribution de denrées alimentaires pour ménages pauvres, et quatre femmes vivant de contrebande frontalière ont perdu la vie dans des mouvements de foule dans le point de passage de Bab Sebta¹⁷⁹.

Quant aux formes de violence selon la qualité de l'auteur les ayant perpétrés, les résultats de l'ENPVEF, font état de 55% d'actes de violence perpétrés par l'époux de la victime. Ce constat se retrouve corroboré par les données plus récentes de la Présidence du Ministère Public qui indique que 56,11% des agressions à l'encontre des femmes ont été commises par leur mari (Voir tableau N°A3-Annexe). L'Observatoire National de violences à l'égard des femmes a révélé, quant à lui, que les cas de violences domestiques subies par les femmes avaient coûté la vie à 81 femmes en 2016, souvent économiquement dépendantes ou en situation de pauvreté¹⁸⁰.

¹⁷⁷ Bulletin Officiel n° 6526 du 15 décembre 2016, p. 1952.

¹⁷⁸ telle que l'ADFM

¹⁷⁹ Passage frontalier au Nord du Maroc entre l'enclave de Ceuta et la ville de Fnideq, qui connaît le passage au quotidien de milliers de femmes, surnommées « femmes-mulets », transportant leurs marchandises sur leur dos fourbu dans des conditions indignes. Ce passage a été le théâtre d'une série d'incidents tragiques.

¹⁸⁰ CESE, « Rapport annuel 2017 ».

Il est, toutefois, primordial de rappeler que ces statistiques ne reflètent pas l'ampleur du phénomène dans la société marocaine. Les victimes des violences, notamment conjugales et sexuelles ont tendance à ne pas en témoigner pour plusieurs raisons (contrainte sociale, pudeur ou peur de représailles). L'Enquête du Ministère de la santé de 2018 montre que la moitié (50,2%) des victimes ont gardé le silence sans oser en parler à qui que ce soit. 26,7% des victimes ont eu recours à un proche, 12,6 % à la police et seulement 0,8% à l'hôpital, et ce malgré la mise en place d'unités intégrées de prise en charge des femmes et enfants victimes de violence au niveau des structures hospitalières où l'assistante sociale se charge de l'accueil et de la prise en charge des victimes selon ledit ministère.

En dépit de toutes ces réalités sur la prévalence de la violence domestique, la nouvelle loi 103.13 encourage l'impunité et les pressions sociales auxquelles les femmes sont assujetties. A titre d'exemple, dans plusieurs infractions, « le retrait de la plainte met fin aux poursuites et aux effets de la décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée, si elle a été prononcée ».

S'agissant du mariage des mineures, le nombre les filles mariées précocement, « légalement » ou illégalement a atteint des proportions énormes. En 2015, 35 150 actes de mariage ont été conclus soit environ le double des actes de mariage des mineures contractés en 2004 (18 341 acte). Ils représentent plus du dixième du total des mariages conclus (10,02%). 85,22% des demandes de mariage des mineures ont ainsi été acceptées, ce qui va à l'encontre du caractère d'exception et dérogatoires qu'il devait revêtir en vertu de l'article 20 du Code de la famille. Ce phénomène exclusivement féminin, puisqu'il ne touche que 0,93% des mineurs mariés, et tend à s'urbaniser : d'après les statistiques du Ministère de la Justice et des Libertés (MJL), 51,79% des demandes de mariages des mineures ont été enregistrées en milieu urbain).

Cependant, ces chiffres ne reflètent pas l'ampleur du phénomène des mariages de mineurs, car toutes les unions conclues dans certaines régions selon le droit coutumier (Al Orf) ne sont recensées ni par les statistiques de l'état civil, ni par le ministère de la Justice et des Libertés et n'apparaissent nullement dans les statistiques du Haut-Commissariat au Plan¹⁸¹. Paradoxalement, la loi 103.13, porte plutôt sur le mariage forcé (Article 503-2-1) et dispose que « La poursuite ne peut être engagée sur plainte de la personne lésée » (alinéa 3) et que « Le retrait de la plainte met fin aux poursuites et aux effets de la décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée, si elle a été prononcée » (alinéa 4).

14. Quelles sont les mesures auxquelles votre pays a donné la priorité au cours des cinq dernières années pour lutter contre la violence à l'égard les femmes et les filles ?

Les assises juridiques cadrant la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ont été relativement enrichies lors de ces cinq dernières avec l'adoption à la fois de **la loi N° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains**¹⁸², en 2016, comme susmentionné,

¹⁸¹Réseau National des centres d'écoute des femmes victimes de violences ANARUZ, « *Les violences fondées sur le genre : mariage des mineurs et partage des biens acquis pendant le mariage* », Op. cit. p. 31.

¹⁸² Bulletin Officiel n° 6526 du 15 décembre 2016, p. 1952.

ainsi que de la loi N°103-13¹⁸³ relative à la lutte contre les violences faites aux femmes du 14 février 2018¹⁸⁴.

En effet, l'adoption de la loi N°103-13 a le mérite, d'une part de répondre à l'une des revendications majeures et de longue date¹⁸⁵ des associations de promotion et de défense des droits des femmes et des droits humains, et d'autre part à concrétiser pour la première fois l'un des chantiers en instance pourtant initié par les gouvernements précédents depuis 2006. Cette loi était en conséquence censée prendre en considération la maturation de ce processus d'accumulation de plus de dix ans et apporter des réponses effectives au phénomène de la violence eu égard à sa forte prévalence révélée par l'enquête du HCP, et ce en conformité avec la Constitution de 2011 et les engagements du Maroc ainsi qu'avec les standards internationaux en vigueur.

Toutefois, malgré le temps écoulé entre l'adoption de la première mouture du projet de loi N°103-13 au conseil du gouvernement en 2013 et sa promulgation en 2018, période caractérisée par une forte dynamique de plaidoyer et moult propositions d'amélioration de cette mouture, menée aussi bien par la société civile à travers ses mémorandum¹⁸⁶, les institutions nationales, tel le CNDH, et les recommandations des mécanismes onusiens, notamment celles du « Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique » et « la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences »¹⁸⁷, ce texte demeure lacunaire. Le législateur s'est contenté, en fait, d'adopter ledit projet de loi, et ce en dépit des défaillances soulevées par les différentes parties prenantes, et n'a fait que réviser certains de ses articles qui complètent la législation pénale (Code pénal et du code de la procédure pénale).

Ces modifications –faites à partir d'une approche se focalisant sur la dernière partie de la procédure judiciaire, soit la détermination de la peine à la fin du procès- consistent notamment à augmenter les amendes et les peines d'emprisonnement pour certaines infractions pénales déjà existantes¹⁸⁸. Or, cette augmentation des peines pourrait s'avérer dépourvue d'effets compte tenu des nombreux cas de violences faites aux femmes qui ne sont pas rapportés aux autorités et dont les auteurs ne sont pas susceptibles d'être poursuivis juridiquement.

De plus, cette loi ne modifie pas la législation actuelle concernant le viol et les agressions sexuelles. En effet, d'une part, les victimes de viol restent dans l'obligation de prouver un préjudice physique pour attester de leur non consentement, risquant toujours, à défaut, des poursuites pour relation sexuelles hors mariage, incriminées pénalement. D'autre part, la plainte pénale n'est pas recevable sans certificat médical attestant que les blessures subies ont conduit à plus de 20 jours d'invalidité. Le texte de loi n'incrimine pas le viol conjugal, et ce malgré les revendications des ONG et les recommandations de divers institutions et mécanismes onusiens, notamment le Groupe de Travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la

¹⁸³ Dahir n° 1-18-19 du 22 février 2018, portant promulgation de la loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes

¹⁸⁴ Entrée en vigueur en septembre 2018.

¹⁸⁵ Revendication qui date du début des années 2000.

¹⁸⁶ Nous citons à titre d'exemple, les Memoranda de la « Coalition Printemps de la Dignité (CPD) », portant sur le projet de loi 103-13 tout au long du processus de son adoption. La CPD est composée de 25 ONG nationales, régionales et locales.

¹⁸⁷ Communication adressée le 4/07/2017 au chargé d'affaires du Maroc à Genève, M. Boukili conformément aux résolutions 15/23 et 32/19 du Conseil des droits de l'homme (REFERENCE: OL MAR 2/2017)

¹⁸⁸ En particulier pour les sanctions définies aux articles 431, 436, 503-1, 425, 426, 427, 429 et 407 du Code pénal.

pratique qui avait souligné dans son rapport à l'issue de sa visite au Maroc en 2012¹⁸⁹ la nécessité de criminaliser le viol conjugal.

En outre, la loi 103-13 ne prend pas en compte l'obligation de « la diligence voulue¹⁹⁰ » faisant obligation à l'ensemble des autorités concernées d'investiguer et de sanctionner les agresseurs. A l'opposé, elle prévoit l'établissement de trois nouveaux articles dans le Code pénal (Articles 481-1, 503-2-1 et 526-1), qui permettraient l'abandon et l'annulation de toutes poursuites judiciaires si la victime en exprime le souhait. Ces dispositions seraient à même d'augmenter les risques pour la victime, de subir des pressions en vue de retirer sa plainte.

Par ailleurs, les mesures de protection définies dans le nouvel article 88-1 de cette loi ne correspondent pas aux normes de protection adéquate et suffisante des femmes victimes de violences. Ces normes disposent de la possibilité pour les victimes d'introduire des recours autonome et civil sans la nécessité d'intenter une poursuite pénale. De plus, des mesures de protection claires et adaptées, avant la phase de poursuite, pour les femmes ayant intenté des procédures pénales, ainsi que pour leur entourage n'ont pas été prévues par la loi 103-13.

En matière de prévention, cette législation n'apporte pas de dispositions détaillant des mesures claires de prévention, la facilitation des procédures de plainte (avec une formation appropriée du corps policier, judiciaire, médical et social). Elle se contente d'un seul et unique article (article 17) qu'elle a érigé en chapitre¹⁹¹, et qui énonce que « *Les autorités publiques prennent toutes les mesures nécessaires en vue de la prévention des violences faites aux femmes. A cet effet, les autorités publiques veillent à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes visant la sensibilisation aux risques des violences faites aux femmes et l'amélioration de l'image de la femme dans la société et œuvrent à la prise de conscience de ses droits* ». En plus de son caractère très général, ne définissant pas les responsabilités incombant à tous les intervenants, cet article n'a aucune force contraignante et de ce fait risquerait d'être ineffectif.

Enfin, la loi N°103-13 limite la capacité des associations à se constituer partie civile dans les affaires de violences. Cette possibilité n'est ouverte qu'avec l'autorisation de la victime, qui peut par exemple se trouver dans l'incapacité physique ou mentale de donner cette autorisation, ou faire l'objet de pressions de son entourage.

Par conséquent, cette législation n'apporte qu'une réponse fragmentée et très limitée à ce phénomène très grave qui ne peut être traité que par une approche holistique, intégrant à la fois des mesures de protection, de prévention et des mesures punitives adéquates, ainsi que des programmes de réhabilitation pour les femmes victimes de violences, ce qui nécessite la révision globale de la loi N°103-13.

¹⁸⁹ A/HRC/20/28/Add.1

¹⁹⁰ Obligation faite aux États de prévenir la violence ou les violations des droits de l'Homme, de protéger les victimes et les témoins de ces violations, de mener des enquêtes et de punir les auteurs, y compris les acteurs privés, et d'offrir réparation pour les violations des droits de l'Homme d'après les Recommandations du Comité CEDEF (Recommandation/ observation générale conjointe N° 31) et du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables (Recommandation N° 18) du 4 novembre 2014, CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18, In. Rapport du CNDH sur l'état de l'égalité..., 2016.

¹⁹¹ Chapitre V, intitulé « Mesures et initiatives en vue de la prévention de la violence ».

15. Quelles sont les stratégies adoptées par votre pays au cours des cinq dernières années pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles ?

Sensibilisation du public et évolution des attitudes et des comportements

En 2003, le Maroc a mis en place sa première stratégie nationale de Lutte contre les violences Fondées sur le Genre (SNLCVFG), qui a été déclinée en un plan opérationnel en 2004. Le Maroc a également mis en place le programme TAMKINE « programme multisectoriel de LCVFG par l'autonomisation des femmes et des filles », lancé en 2008, en impliquant 13 départements ministériels, 8 agences du Système des Nations Unies, des associations nationales et locales, et en lui allouant un budget conséquent¹⁹² de 8400 000,00 US\$. D'autres initiatives ont été menées, notamment l'institutionnalisation des campagnes de sensibilisation en matière de LCVFG ; la mise en place d'un Système d'Information Institutionnel sur la violence fondée sur le genre (SIIVFG), en 2007, ainsi que la création d'un numéro vert national d'écoute qui a amélioré l'accès des femmes et filles victimes de violence à des services de qualité en matière de prise en charge.

Ces initiatives témoignant d'une volonté réelle de renforcer l'engagement international du Maroc dans le domaine de l'égalité de genre et de lutte contre les violences, lui ont valu une distinction à l'international en considérant ces initiatives comme de « bonnes pratiques ». Le programme « Tamkine » a d'ailleurs été modélisé pour son transfert international¹⁹³. De plus, des efforts en matière d'amélioration de la connaissance du phénomène de la violence ont été consentis, notamment l'enquête menée par le HCP sur la prévalence de la VFG qui a comblé un vide en matière de données statistiques fines et crédibles pouvant éclairer la prise de décision publique.

Toutefois, une régression s'est fait sentir depuis 2012, aggravant davantage le sentiment de l'acceptation sociale des VFG et renforçant l'impunité dont bénéficient les agresseurs, et ce en raison, entre autres, de la banalisation de la violence, par la remise en cause de son ampleur, par la diffusion à grande échelle sur les réseaux sociaux de scènes de violences faites aux femmes en toute impunité... donnant lieu à des constats alarmants. D'après le rapport du CNDH sur l'état de l'égalité, l'enquête mondiale sur les valeurs qui pose la question de savoir « s'il est justifié que l'homme batte sa femme » montre que le Maroc se caractérise par une forte acceptation de la violence envers les femmes (73% des femmes croient que la violence n'est jamais justifiable contre seulement 53% des hommes)¹⁹⁴.

Des résultats plus récents de l'enquête IMAGES (International Men and GenderEquality Survey) sur les hommes et l'Egalité des Sexes dans la Région de Rabat-Salé-Kénitra montrent que le recours à la violence par les hommes contre les femmes est très répandu, à la fois dans les ménages et dans les espaces publics. 38% des hommes (contre 20% des femmes) interrogés pensent que les femmes méritent parfois d'être battues et plus de 6 hommes sur 10 hommes (62%) et près de 5

¹⁹² Avec le soutien de la coopération Espagnole.

¹⁹³ Virginie DAYDE, « Modélisation du programme TAMKINE : Rapport de modélisation de l'expérience marocaine de Programme Conjoint Multisectoriel MDG-F « Genre » en termes de coordination et de gouvernance : modèle identifié », 20/06/2011. In. http://www.mdgfund.org/sites/default/files/GEN_MODELISATION_Morocco_Gender%20Programme.pdf (consulté le 29 septembre 2019)

¹⁹⁴ CNDH, Rapport thématique sur « L'état de l'égalité et de la parité au Maroc : Préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels », 2016.

femmes sur 10 (46%) sont d'accord ou tout à fait d'accord avec la déclaration selon laquelle « une femme devrait tolérer la violence pour maintenir sa famille unie »¹⁹⁵.

De plus, les résultats des rares études portant sur les médias en tant que vecteur de la culture de l'égalité s'accordent sur deux principaux constats : d'une part, la subsistance de disparités dans la présence des femmes dans les postes de décision des entreprises médiatiques et d'autre part, l'image stéréotypée de la femme qu'ils véhiculent. A titre d'exemple, la Haute Autorité de la Communication Auditive (HACA) a procédé à l'analyse de 138 spots publicitaires diffusés en 2014¹⁹⁶ sur les deux chaînes publiques nationales (Al Aoula et 2M) ayant montré :

- une association quasi-systématique entre le genre de la personne mise en scène, ou de la voix-off et du produit mis en avant dans la publicité : Les femmes sont associées au secteur de l'alimentation, des équipements ménagers, et de l'hygiène/beauté tandis que les hommes le sont au domaine de l'immobilier, des télécom, des services financiers et des assurances ;
- des relations de genre hiérarchisées : Les hommes, quand ils apparaissent en tant que personnage secondaire dans un contexte familial, c'est à dire en tant que conjoint ou père, consomment ce qui a été préparé, acheté et/ ou servi par les femmes ;
- une mise en avant de traits ou caractéristiques dominants selon le genre : la femme est souvent présentée comme dépendante, vulnérable et responsable de l'entretien ménager du foyer, tandis que l'homme est souvent présentée comme autonome, fort, et responsable de l'entretien matériel du foyer.

En dépit de ces résultats fort éloquentes, l'adoption d'abord du Plan PGE 1 (2012-2016) puis du PGE 2 (2017-2021) a été marquée par une réticence au principe de l'égalité entre les sexes et de la diffusion de la culture de l'égalité. Elle s'est accompagnée de surcroît par la suppression de toute mention faite à « l'égalité entre les sexes » en plus de la marginalisation des ONG et d'une remise en cause de l'approche participative. Ces constats ont d'ailleurs fait l'objet de plusieurs communiqués de presse interpellant, dans ce sens, le gouvernement et notamment le ministère de tutelle.

Parallèlement, un travail de suivi/évaluation de ces plans a été réalisé par les ONG, en l'occurrence le Comité de Suivi du PGE (CSPGE). A titre d'exemple, au terme du PGE 1, cette évaluation révèle que bien qu'il ait prévu dans son axe 1^{er}¹⁹⁷ une mesure visant « La diffusion des principes de l'équité et de l'égalité et l'amélioration de l'image de la femme », portant sur pas moins de 27 actions, ces dernières ne sont pas structurées en distinguant entre les mécanismes institutionnels, assurant la veille, le suivi et l'évaluation de l'égalité et de la lutte contre les discriminations, et les actions ciblant les principaux vecteurs de transmission de la culture de l'égalité en l'occurrence, l'école, la famille, les instances religieuses et les médias. Aucune stratégie impliquant les différents intervenants en matière de promotion de la culture de l'égalité n'a été prévue dans ce cadre pour promouvoir une culture égalitaire¹⁹⁸. Pire, le PGE 2 ne prévoit pas de mesures visant la diffusion de la culture de l'égalité.

¹⁹⁵ ONU Femmes, Promundo, al. « Résultats de l'Enquête IMAGES sur les hommes et l'égalité des sexes menée dans la région de rabat-salé-kénitra », résumé exécutif, 27 février 2018.

¹⁹⁶ HACA, « Les stéréotypes fondés sur le genre à travers les spots publicitaires, Analyse de 138 spots télévisuels », 2016.

¹⁹⁷ Axe 1 du PGE 1, est intitulé « Institutionnalisation et diffusion des principes de l'équité et de l'égalité et instauration des bases de la parité ».

¹⁹⁸ CSPGE, « Plan Gouvernemental de l'Egalité 2012-2016 : Quelles Réalisations ? », janvier 2017.

Par ailleurs, alors que que la lutte contre toutes les formes de violence et de préjudices que peuvent subir les femmes en raison de leur genre ne peut s'opérer en dehors d'un changement culturel en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, force est de souligner que les campagnes de sensibilisation pour mettre fin à la violence à l'encontre des femmes sont exclusivement occasionnelles et ne sont par conséquent menées que pendant la quinzaine des NU de lutte contre la violence (entre le 25 novembre et le 10 décembre). De plus, les slogans adoptés par les dites campagnes¹⁹⁹ réduisent souvent la violence à un acte banal et ne la considère pas en tant que crime, ce qui conforte son acceptation sociale déjà largement ancrée.

17. Quelles mesures le gouvernement de votre pays a-t-il pris au cours des cinq dernières années pour combattre les images négatives des femmes et des filles, la discrimination et/ou les préjugés sexistes dans les médias ?

Sur le plan des médias, le Maroc a adopté en 2005 une « Charte nationale pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias » qui constitue un cadre pour la lutte contre les stéréotypes sexistes véhiculés dans les médias, permettant la mise en œuvre de plusieurs changements au niveau du champ médiatique national.

Cette mesure s'est renforcée par la création de l'Observatoire National de l'Image de la Femme dans les Médias en 2014 (mis en place en 2015) par le Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social. Ce mécanisme sensé être tripartite composé de secteurs gouvernementaux, société civile et Centres de recherche a pour mission de contribuer à l'élaboration des études liées à l'image de la femme dans les médias, de participer à l'élaboration et au suivi des cahiers de charges rattachés aux accords et conventions signés par le secteur public avec les opérateurs médiatiques, et d'adresser des recommandations à diverses instances nationales, et non pas exclusivement à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle. Mais, à ce jour, il n'existe pas d'actions palpables menées par ce mécanisme.

L'adoption en 2015, de la loi n°69.14 portant amendement de la loi n°77.03 relative à la communication audiovisuelle s'inscrit aussi dans ce sillage. Cette loi fait obligation aux opérateurs publics et privés à promouvoir la culture de l'égalité et la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe y compris les stéréotypes portant atteinte à la dignité de la femme. Parallèlement, cette loi interdit tout programme qui inciterait de façon directe ou indirecte la discrimination à l'égard de la femme, à son exploitation ou harcèlement, ou qui serait susceptible de porter atteinte à sa dignité.

Dans ce sens, parmi les initiatives phares initiées par certains acteurs médiatiques (publics et privés), nous citons:

- **La HACA**, qui adopte une démarche de monitoring (programmes télévisuels ; publicité...etc) visant à contribuer à la lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre et à la promotion de

¹⁹⁹ Nous nous contentons de citer à cet égard, le slogan de la 12^{ème} Campagne Nationale de sensibilisation pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes en 2014 intitulé: «واش تقبل تكون شماتة؟ العنف ضد المرأة ضعف ماشي قوة» (Accepteras-tu d'être une risée ? La violence à l'encontre des femmes est une faiblesse et non une force), ou encore celui de la 16^{ème} campagne sous le slogan : "العنف ضد النساء خسارة، والسكات عليه خسارة" (La violence à l'encontre des femmes est une « bêtise », le silence est une perte)

la culture de l'égalité hommes-femmes à travers différents rapports²⁰⁰ qu'elle publie et qui permettent d'en appréhender la situation et de formuler des recommandations s'y afférentes, en plus des décisions²⁰¹ qu'elle émet, suite à une saisine ou auto-saisine- à l'encontre d'émissions qui enfreignent les dispositions en vigueur ;

- Les chaînes télévisées, notamment : **la Société Nationale de Radio et de Télévision** qui dispose, depuis 2012, d'une charte déontologique qui prévoit notamment la mise en valeur des femmes en tant qu'actrices économiques, sociales et politiques, et le non confinement des femmes dans des rôles stéréotypés ; **La Soread 2M** dispose, depuis 2014, d'une « Charte pour la valorisation de l'image de la femme » qui prévoit l'amélioration de l'image de la femme notamment par la lutte contre les stéréotypes négatifs ; et **Médi 1TV** dispose, depuis 2014, d'un cahier des charges élaboré par la HACA qui prévoit la lutte contre la discrimination et l'atteinte à la dignité des femmes, et la visibilité des femmes dans les domaines politique, économique, culturel et artistique ;
- **Le Syndicat National de la Presse** qui s'est doté d'un « Conseil genre et médias »,... etc.

18. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il pris de quelconques mesures visant spécifiquement à lutter à l'égard des catégories de femmes confrontées à de multiples formes de discrimination ?

Le rapport du CNDH sur l'état de l'égalité et de la parité, a soulevé que « *quatre facteurs interagissent fortement sur la vulnérabilité particulière des femmes/filles à la discrimination : la pauvreté, l'âge, le handicap et l'exclusion sociale. Combinés, ces facteurs font de certaines catégories de femmes, les oubliées des politiques publiques ou encore, des subalternes*²⁰² ». Plusieurs catégories sont concernées, en l'occurrence : les femmes en situation de handicap ; les femmes âgées ; les mères célibataires et les filles domestiques.

Aussi, pour **les femmes en situation de handicap**, le Comité des droits des personnes handicapées a-t-il- fait état, dans ses observations finales concernant le rapport initial du Maroc (2017) de plusieurs préoccupations. Notamment, les femmes et les filles à besoins spécifiques continuent de subir des discriminations multiples et croisées, et sont exposées à des violences et à de la maltraitance. Des mesures renforçant leurs droits n'ont été intégrés ni dans le PGE 2, ni dans les lois et politiques relatives au handicap. De plus, la loi n°103-13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes ne tient pas compte de la question du handicap²⁰³. Le Comité a observé l'inefficacité de mécanismes dédiés aux filles et femmes à besoins spécifiques victimes de violence que ce soit en termes de soins médicaux, de soutien psychologique et social ou de services juridiques.

²⁰⁰ Entre autres : Le rapport sur « l'image de la femme dans les médias audiovisuels » en 2012 ; Le rapport sur « Les stéréotypes fondés sur le genre à travers les spots publicitaires, Analyse de 138 spots télévisuels », 2016 ; etc.

²⁰¹ A titre illustratif, ces deux décisions récentes du CSCA statuant l'arrêt de la diffusion des émissions concernées pendant plusieurs jours en raison du non-respect des dispositions légales et réglementaires relatives à La dignité humaine ; La lutte contre les images stéréotypées portant atteinte à la dignité de la femme ; La non-incitation à la violence ou à la haine, tel que requis par l'exigence de cohésion sociale ; et La maîtrise d'antenne. Il s'agit de la **Décision n°69-19 datée du 17 septembre 2019**, relative à l'émission « The Kotbi Tonight » diffusée par le service télévisuel « Chada tv » édité par la société « Chada radio », **Décision CSCA N°56-19 du 11 juillet 2019, relative aux émissions "العلماء مارس" et "فضايا رياضية" بعيون الجالية**, diffusées par le service radiophonique « radio mars » édité par la société « radio 20 ».

²⁰² GayatriChakravortySpivak, 2009, In. *Rapport sur l'état de l'égalité et de la parité...*, CNDH, 2016.

²⁰³ Hormis une unique disposition (art. 429.1 du code pénal) relative à la peine aggravée pour infraction de « menaces d'atteinte contre les personnes et les biens » si la victime, est entre autres, en situation de handicap.

Les mères célibataires quant à elles sont condamnées à vivre l'exclusion, le rejet et la discrimination. Certaines d'entre elles font l'objet d'exploitation, en raison, de représentations collectives figées. Ces représentations sont corroborées par les référentiels de moralité et la législation actuelle, notamment l'article 490 du code pénal qui criminalise les relations hors mariage. D'après l'Association Insaf, l'effectif cumulé des mères célibataires sur la période 2003-2009, est estimé à 210.343 mères soit 29% des ménages monoparentaux. Elles ont donné naissance, durant cette même période à plus de 500.000 enfants (soit 11% des naissances)²⁰⁴. Toutefois, leurs enfants n'ont pas droit au nom de leur père même s'il est connu et ne peuvent être enregistrés à l'état civil sous le nom de famille de leur mère, que si le père/frère de cette dernière l'y autorisent et sous un prénom commençant par « Abd ». La loi N°103-13 ne fait aucune référence la protection juridique de cette catégorie.

Les travailleuses domestiques mineures, communément appelées les « petites bonnes », subissent des conditions de travail et de vie dégradantes (absence de temps de travail minimum, sous rémunération, violences physiques et/ou morales, privation de nourriture, etc), ne correspondant ni à leur âge ni à leurs capacités physiques et psychiques. Cette exploitation concernerait entre 60 000 et 80 000 filles âgées de moins de 15 ans et très majoritairement issues du milieu rural en 2010²⁰⁵ et est préoccupante en ce qu'elle constitue une violation majeure des droits de l'enfant et en ce qu'elle prive les petites filles de leur droit d'accès à l'éducation. La loi fixant les conditions de travail et d'emploi relatives aux employés de maison a été adoptée en mai 2016²⁰⁶ mais n'assure pas de protection suffisante au profit des fillettes exploitées.

Les femmes âgées sont les plus touchées par l'isolement social ; elles sont 8,4% des femmes urbaines âgées à vivre seules d'après le rapport du CNDH. Alors que les hommes vieillissent mariés même à un âge très avancé (90,% le sont encore parmi les 70-74 ans et 83,3 % parmi les 75 ans et plus), les femmes âgées sont en revanche majoritairement veuves (60,3% pour les 70-74 ans et 81,6% pour les 75 ans et plus). Néanmoins, « *les politiques publiques délèguent la prise en charge des personnes âgées aux familles sous prétexte de sauvegarde des solidarités familiales. Le nombre de centres d'accueil pour les personnes âgées sans ressources (Loi 14.05, 2006) ne dépasse 44 centres accueillant 3504 personnes âgées dont plus de la moitié sont des femmes (2011). Or, près de six personnes sur dix parmi les sans familles ou pauvres pensent que l'Etat doit mettre en place des institutions spécialisées pour les accueillir*²⁰⁷ ».

²⁰⁴ Association INSAF, « Le Maroc des mères célibataires étude diagnostique de la situation », 2010.

²⁰⁵ Comité de suivi du PGE, « Plan Gouvernemental de l'Égalité 2012-2016. Quelles réalisations ? », Janvier 2017, p.44.

²⁰⁶ Loi n°19.12 publiée au BO n°6493 du 22/08/2016

²⁰⁷ CNDH, Rapport thématique sur « L'état de l'égalité et de la parité au Maroc : Préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels », Résumé exécutif, 2016

Propositions d'action :

- Lutter contre les violences basées sur le genre par la mise en œuvre du Plan gouvernemental ainsi que par l'opérationnalisation réelle et coordonnée des stratégies des différents départements ministériels avec l'implication de l'ensemble des acteurs concernés et ce, à tous les niveaux territoriaux ;
- Réviser la législation pénale pour répondre à trois impératifs, et ce conformément à l'article 22 de la constitution : l'investigation des violences perpétrées, la sanction de ces violences afin de mettre fin à l'impunité dans le domaine et la réparation des préjudices subis par les victimes ;
- Revisiter la loi N°103-13 conformément aux normes des nations unies en vigueur, pour lutter de manière effective contre les violences à l'encontre des femmes ;
- Renforcer la prise en charge des victimes par la mise en place de chaînes de services institutionnalisées dotées de ressources humaines et matérielles adéquates, prenant en considération les besoins spécifiques des plus vulnérables (personnes en situation de handicap, victimes de la traite,...) ;
- Reconnaître le statut de la « mère célibataire » et garantir à ses enfants la jouissance de leurs droits, sans discrimination, comme stipulé dans l'article 32 de la constitution ;
- Renforcer la prise de conscience de l'opinion publique sur la question de la violence basée sur le genre : intégration dans les manuels scolaires, dans le cursus de formation des juges, des médecins, infirmiers et policiers, diversification des canaux et supports de sensibilisation aux violences à l'encontre des femmes ;
- Mettre en place une politique de sensibilisation aux droits des femmes et à la culture de l'égalité ;
- Intégrer l'éducation aux médias aux curricula avec une composante relative au renforcement des compétences des enfants et des jeunes pour leur permettre de développer un esprit critique face aux contenus médiatiques et de la capacité de déconstruction des messages (clichés, contenus sexistes, violents...).

Axe 4 : Participation, responsabilisation et institutions sensibles à l'égalité entre les sexes

19. Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour promouvoir la participation des femmes à la vie publique et à la prise de décisions ?

La Constitution de 2011 consacre le principe de la parité. L'article 30 appelle à prévoir dans la loi « *des dispositions de nature à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives* ». L'article 146 relatif aux régions et aux collectivités territoriales stipule qu'une loi organique devra fixer « (...) *les dispositions visant à assurer une meilleure participation des femmes au sein des conseils territoriaux* ».

La participation politique des Marocaines s'est, de manière générale, améliorée au cours de cette dernière décennie, grâce au travail de plaidoyer de la société civile pour une représentation politique et publique égalitaire des femmes et des hommes, en tant que fondement même de la démocratie. Néanmoins, cette participation ne reflète nullement la contribution des femmes au développement économique et social du pays et leur revendication pour une présence à tous les échelons du pouvoir décisionnel.

Au niveau national, en dépit de l'instauration, par deux lois organiques (2011)²⁰⁸, de la liste nationale pour les femmes (60 sièges sur 395 réservés aux femmes à la Chambre des représentants (chambre basse) et du principe d'alternance hommes-femmes pour la Chambre des conseillers, les femmes ne représentent que 20,5% des membres de la Chambre des représentants et 10,83% des membres de la Chambre des conseillers²⁰⁹. A l'heure actuelle, à titre d'exemple, au niveau de la 1^{ère} chambre, seul un groupe parlementaire sur les 7 existants et une commission parlementaire sur les 9 existantes sont présidés par des femmes. De plus, seules 4 femmes sur 14 sont membres du Bureau du Parlement.

Au niveau local, un quota minimum de sièges réservés aux femmes (27% au niveau communal et 30% au niveau régional) a également été mis en place par les lois organiques relatives aux collectivités territoriales de 2015²¹⁰, permettant une faible amélioration de la participation politique des femmes (21,18% aux communales et 38% aux régionales). Toutefois, les femmes restent écartées des postes de responsabilité au sein des collectivités territoriales. A l'issue des dernières élections communales et régionales (4 septembre 2015)²¹¹, aucune femme n'est présidente au niveau des 12 Conseils régionaux²¹² et une infime minorité est parvenue à la présidence des Conseils communaux.

En ce qui concerne la **représentation des femmes au sein des partis politiques**, la loi s'y affarente dispose que ces derniers sont invités à « *œuvrer pour atteindre une proportion d'un tiers de participation des femmes dans ses (leurs) organes dirigeants aux niveaux national et régional, dans le*

²⁰⁸ Loi organique n°27-11 relative à la Chambre des représentants (article 23) loi organique n°28-11 relative à la Chambre des conseillers (article 24).

²⁰⁹ Carte « Femmes en politique : 2019 » produite par l'Union interparlementaire et ONU Femmes, Mars 2019.

²¹⁰ Loi organique n°111-14 relative aux régions et loi organique n°113-14 relative aux communes adoptées en juillet 2015.

²¹¹ Rapport des ONG de défense des droits des femmes au Maroc au titre du 3^{ème} Examen Périodique Universel coordonné par l'Association Démocratique des Femmes du Maroc – Rabat, Octobre 2016, pp.12-13.

²¹² Hormis une seule femme, élue, le 5 juillet 2019, présidente du conseil de la région de **Guelmim Oued-Noun**, suite à la **vacation de ce post**.

but de la réalisation, à terme et d'une manière progressive, du principe de la parité entre les hommes et les femmes »²¹³. Cependant, la formulation de cet article ne revêt pas un caractère obligatoire et n'est assortie d'aucune mesure contraignante. De plus, l'analyse du système du quota au Maroc, menée par chercheur Frédéric Vairel a abouti au constat suivant : « les pratiques de discrimination dans l'accès aux postes de direction et aux charges électives sont la chose la mieux partagée sur les scènes politiques marocaines malgré le progressisme revendiqué – l'attachement à l'égalité entre les sexes – de nombre d'acteurs en présence²¹⁴ ».

S'agissant de l'accès des femmes aux **postes décisionnels du pouvoir exécutif**, le gouvernement, dans sa version toute récente du 9 octobre 2019, ne comprend que quatre femmes ministres, soit uniquement 16% des membres du gouvernement.

Par ailleurs, **un fonds de soutien à l'encouragement de la représentation des femmes**²¹⁵ a été mis en place. Il est destiné à renforcer les capacités des femmes lors des élections communales et législatives, à promouvoir une représentation politique plus équitable et à faciliter l'accès des femmes à la gouvernance locale et aux sphères décisionnelles. Ce fonds, doté d'un budget annuel de 10 millions de dirhams, bénéficie en priorité aux programmes liés aux échéances électorales et comprenant la formation des candidates, le renforcement des capacités des élues, le plaidoyer, la sensibilisation et la communication sur la représentation politique des femmes. Depuis sa création en 2009, près de 354 projets conduits par les ONG nationales et locales et les partis politiques ont été financés dans l'ensemble des régions du Royaume.

Rares sont les évaluations inhérentes aux mesures entreprises pour faciliter l'entrée des femmes dans l'arène politique. Les quelques-unes disponibles ont notamment été menées par les associations de défense et de promotion des droits des femmes. Ainsi, l'étude, effectuée à ce sujet par l'association Jousour FFM, révèle que « *Tout au long des parcours partisans et électoraux, obtenir un mandat électif dans des espaces masculins est une course d'obstacles pour les femmes. Certaines ont réussi à éviter tous les obstacles en étant favorisées par le parti, leur fortune ou imposées par le pouvoir, ce qui n'a jamais été du goût des organisations féministes, qui considèrent que les règles démocratiques ont été violées et les femmes manipulées*²¹⁶ ».

De plus, d'après une autre étude élaborée en 2014 par le Mouvement pour la démocratie paritaire, « *les mesures de discrimination positive, en l'occurrence la liste nationale et la liste additionnelle, ont contribué à l'augmentation du nombre de femmes dans les mandats électifs sans laisser un impact réel au niveau de l'accès des femmes aux fonctions électives*²¹⁷ ». Ces mesures, selon la même étude, « *renvoient directement aux principes de charité, de dons et nullement aux principes de respect des droits fondamentaux*²¹⁸ ». Ces constats sont d'ailleurs étayés par l'étude de Jousour FFM cité précédemment. Elle soutient -quant à la représentativité des femmes aux mandats électifs

²¹³ Article 26 de la loi sur les partis politiques, réformée en 2011.

²¹⁴ Frédéric Vairel, La « liste nationale » : un quota électoral pour quoi faire ?, In.

https://www.researchgate.net/publication/327427369_La_liste_nationale_un_quota_electoral_pour_quoi_faire

²¹⁵ Décret n° 2-13-533 relatif au Fonds de soutien à l'encouragement de la représentation des femmes, septembre 2013

²¹⁶ Jousour FFM, en partenariat avec la Fondation Friedrich Ebert « *Evaluation des mécanismes de promotion de la représentation politique des femmes au Maroc* », novembre 2017.

²¹⁷ Mouvement pour la démocratie paritaire, en partenariat avec l'ONU-Femmes, « *L'impact du système électoral sur la représentation politique des femmes au niveau local et régional* », 2014.

²¹⁸ Mouvement pour la démocratie paritaire, *Idem*.

aussi bien au niveau national que local- que « *quand bien même le Maroc compte aujourd'hui 81 femmes au parlement et 6 773 élues, le travail de celle-ci sur le terrain montre qu'elles restent marginalisées dans des missions moins valorisantes que celles confiées aux hommes, quand elles ne sont pas totalement exclues et restent de simples figurantes. Il ne s'agit pas d'une question de compétences. Le peu de données statistiques existantes montre que le niveau d'éducation des femmes est bien plus élevé que celui des hommes dans l'hémicycle*²¹⁹ ».

En somme, il importe de rappeler que la pleine participation des femmes et l'égalité des chances pour l'accès au leadership à tous les échelons ont ainsi été reconnues comme un objectif de développement durable de l'Agenda 2030²²⁰, y compris par le Maroc. La parité, principe constitutionnel, implique entre autres un équilibre du pouvoir et une représentation égale des hommes et des femmes dans les sphères où se prennent les décisions politiques. Ce but ne peut se concrétiser sans l'adoption de mesures et de techniques plus volontaristes allant au-delà des quotas pour instituer ce droit constitutionnel.

20. Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour améliorer l'accès des femmes à l'expression et à la participation à la prise de décisions dans les médias, notamment grâce aux technologies de l'information et de la communication (TIC) ?

L'accès des femmes à l'expression et l'exercice de la liberté d'expression, fondement des libertés démocratiques, devrait aller de pair avec le droit à la non discrimination, principe structurant les droits l'Homme, consacrés par la Constitution marocaine de 2011. Dans les faits, il en est autrement.

En dépit de la promulgation de la loi n°69-14 portant amendement de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle en 2015 qui énonce dans son article 8 que « les opérateurs de communication audiovisuelle titulaires d'une licence ou d'une autorisation et le secteur audiovisuel public doivent (...) veiller au respect du principe de parité en ce qui concerne la participation dans tous les programmes à caractère politique, économique, social ou culturel », toutefois, l'étude de la HACA sur la participation des femmes dans les médias d'information²²¹, montre que les femmes sont exposées aux inégalités d'accès aux médias et à une représentation stéréotypée à travers les contenus diffusés. Les femmes sont en effet trop peu visibles en tant que sujets et sources des nouvelles puisqu'elles représentent seulement 20% des personnes identifiées dans les reportages, contre 80% d'hommes. Ce taux est inférieur à la moyenne du continent africain (22%) et à la moyenne mondiale (25%). De plus, elles sont souvent représentées dans leur statut de mère ou de femme au foyer (50%) ou activistes et militantes de la société civile (38%), rarement en tant qu'employées du gouvernement ou fonctionnaires (25%), membres du gouvernements (14%) ou femmes d'affaire (17%), jamais en tant qu'expertes, chercheuses, juges, avocates, ou dans les fonctions sécuritaires (police, militaire)²²².

²¹⁹Joussour FFM, *Op. cit.*

²²⁰OCDE, «Orientations pour une meilleure participation des femmes au sein des conseils des collectivités territoriales du Maroc, oecd 2017.

²²¹HACA, Rapport national sur le projet mondial de monitoring des médias GMMP 2015 « Qui fait l'info ? », 2017.

²²²HACA, *Idem*

Les reportages dans lesquels interviennent des femmes portent davantage sur le « social et juridique » (60%) que sur l'« économie » (24%) ou la « politique et le gouvernement » (5%). En outre, dans les journaux télévisés, la proportion des interventions féminines est inférieure à 7% et s'établit à moins de 12% dans les émissions d'information et de débat politique. Les hommes parlent plus longuement que les femmes, avec une durée moyenne d'intervention de 30 secondes contre 20 pour les femmes. En volume horaire, le taux des interventions féminines est inférieur à 6% dans les journaux télévisés et s'établit à moins de 14% dans les émissions d'information et de débat politique.

Des disparties sont également enregistrées en termes de répartition des travailleurs de la professions audiovisuelles, notamment en ce qui concerne les métiers exercés par les deux sexes. Ainsi, 46% des travailleurs de la profession audiovisuelle (présentateurs, reporters et journalistes télévision, radio et presse) sont des femmes. Par métier, elles représentent 22% des journalistes de la presse, 70% des présentateurs TV, 34% des présentateurs radio, et 53% des reporters²²³.

21. Suivez-vous la part du budget national qui est investie dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes (budgétisation favorable à l'égalité des sexes) ?

S'agissant du budget **national investi dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes** proprement dit, aucune information officielle n'est disponible. Les données que nous avons réussi à recouper ça et là²²⁴, concernent le budget attribué au MSFDS sachant que ce dernier regroupe plusieurs départements²²⁵. La part du budget global accordée à ce ministère ne dépasse point 0,32% en 2018 (849 200 000 millions de dirhams sur un budget de l'Etat s'élevant à 264 milliards de dirhams) quand bien même qu'elle a connu une hausse de 33%²²⁶.

Ce montant, réparti sur les différents programmes que compte le ministère, dévoile un budget extrêmement dérisoire accordé à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes (Elle **ne consitute qu'une proportion infime de 0.025% du budget national** et seulement de 8,04% des crédits alloués au MFSEDS (avec un montant de 68 288 000), placé loin derrière les deux autres programmes (1) « Pilotage et Support²²⁷ » et (2) « Développement social, Promotion des droits des personnes en situation de handicap, et Protection de la famille, de l'Enfance et des Personnes Agées » du ministère. Ces derniers s'accaparent en effet près de 92% des crédits alloués au MFSEDS. Ils ont bénéficié en 2018 respectivement d'un montant global de 599 082 502, soit 70,54% pour le 1^{er} et de 181 829 498 soit 21.4% pour le 2nd²²⁸. Le 3^{ème} programme que compte le MFSEDS, intitulé « Intégration de l'approche genre au niveau de la Promotion des droits de la Femme²²⁹ » reste donc le « parent pauvre » du ministère et ne constitue pas de ce fait

²²³ HACA, *Idem*.

²²⁴ Presse nationale, rapports officiels, notamment le rapport de performance annexé à la loi des finances.

²²⁵ Ministère chargé de la préparation et la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans les domaines de : la protection de l'enfance et de la famille ; de la promotion des droits des personnes en situation du handicap ; des personnes âgées ; du développement social et de l'égalité.

²²⁶ https://telquel.ma/2017/10/27/budget-letat-en-2018-les-secteurs-bien-dotes-ceux-auraient-merite_1565882, (Consulté le 9 septembre 2019).

²²⁷ Ce programme est structuré autour de trois points : Le premier concerne la gestion des ressources humaines à travers le renforcement des compétences et l'amélioration des conditions de travail - Le second concerne l'appui aux œuvres sociales du Ministère, le 3^{ème} concerne l'Appui institutionnel à l'Entraide Nationale et à l'Agence de Développement Social

²²⁸ MFSEDS, *Rapport de performance, Projet de la loi des finances 2018 (Traduit de l'arabe par nos soins)*.

²²⁹ Le nom du programme a été traduit fidèlement de l'arabe.

une priorité ni pour le département de tutelle qui d'ailleurs le désigne par « l'amélioration de la condition de la femme », ni pour le gouvernement.

Par ailleurs, il est à noter que des avancées sont certes enregistrées grâce notamment à la LOF (2015) et en particulier son article 39 et 48 faisant obligation désormais à l'ensemble des départements sectoriels. En effet, dans son alinéa 4, l'article 39 de la LOF énonce que « *L'aspect genre est pris en considération lors de la fixation des objectifs et des indicateurs* ». Cette disposition est d'un apport central dans la mesure où elle rend obligatoire et exécutoire la disponibilité de données statistiques, au minimum ventilées par sexe, dans toutes les politiques publiques sectorielles pertinentes²³⁰. En outre, l'article 48 de la LOF formalise l'inclusion d'un « Rapport sur la gestion axée sur les résultats selon le genre »²³¹ parmi les rapports accompagnant les Lois de Finances présentées au Parlement²³².

Nonobstant, nous soulignons que : 1- il est très difficile d'avoir une idée sur le budget alloué en dépit du fait que le Maroc ait entamé l'expérience du gender budgeting depuis 2002-2003 ; les programmes inhérents à l'égalité entre les sexes sont généralement financés par la coopération bilatérale et multilatérale, comme c'est le cas pour le PGE ICRAM 1 et 2 et bien d'autres programmes²³³.

23. Votre pays dispose-t-il d'une stratégie ou d'un plan d'action nationaux valides pour l'égalité des sexes ?

Après le PGE 1 (2012-2016), le MFSEDS a mis en place un deuxième Plan Gouvernemental de l'Égalité (PGE), intitulé « Initiative Concertée pour le Renforcement des Acquis des Marocaines (ICRAM) » et couvrant la période 2017-2021. Les priorités de ce plan d'action sont déclinées en sept axes, qui sont répartis en quatre axes thématiques, et trois axes transversaux :

1. Le renforcement de l'employabilité et l'autonomisation économique des femmes
2. Les droits des femmes en relation avec la famille
3. La participation des femmes à la prise de décision
4. La protection des femmes et le renforcement de leurs droits
5. La diffusion des principes de l'égalité et la lutte contre les discriminations et les stéréotypes basés sur le genre
6. L'intégration du genre dans toutes les politiques et programmes gouvernementaux
7. La déclinaison territoriale des objectifs du Plan Gouvernemental pour l'Égalité ICRAM 2.

L'analyse du PGE2, faite par la société civile, notamment le Comité de suivi du PGE (CSPGE), fait état de plusieurs limites. D'abord le non respect de la dimension procédurale et formelle inhérente à l'élaboration et à l'adoption du PGE qui se veut être « une politique publique ». En effet,

²³⁰ Aux fins de déploiement de la LOF, la Circulaire N°4 /2015 du Premier ministre (18 juin 2015), adressée aux Ministres et aux Hauts Commissaires, met en exergue la nécessité de la prise en considération de l'aspect genre lors de la fixation des objectifs et des indicateurs

²³¹ Cette disposition vient institutionnaliser l'inclusion systématique du « Rapport Genre » dans la documentation accompagnant la présentation des lois de Finances au Parlement, initiée par le MEF Le MEF à partir de 2005.

l'adoption du PGE 2, comme celle d'ailleurs du PGE1, s'est faite uniquement au niveau du Conseil du gouvernement en excluant à la fois l'adoption par le parlement et la participation des organisations de la société civile directement concernées et ce, en contradiction avec l'article 13 de la Constitution qui dispose que les pouvoirs publics oeuvrent à « [...] associer les différents acteurs sociaux à l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation des politiques publiques ²³⁴ ».

En ce qui concerne son contenu, le rapport du CSPGE soulève que le PGE ICRAM 2 témoigne de l'absence de cadre logique dans la stratégie pour l'égalité. Premièrement, le PGE ICRAM 2 ne mentionne pas expressément les leçons tirées et résultats de suivi et d'évaluation du PGE ICRAM 1. Deuxièmement, les axes du PGE ICRAM 2 reprennent les priorités qui avaient été préalablement définies dans le PGE ICRAM 1 pour la période 2012-2016 à l'exception de l'axe relatif à « l'institutionnalisation et la diffusion des principes de l'équité, de l'égalité et l'instauration des bases de la parité ». De plus, les droits des femmes sont toujours considérés comme indissociables du contexte familial comme en témoigne la dénomination de l'axe 2. Troisièmement, seuls les indicateurs d'activité sont retenus aux dépens de ceux relatifs aux résultats. Enfin, les instances créées dans le PGE ICRAM 1, à savoir l'Observatoire national de la violence à l'égard des femmes, l'Observatoire national pour l'image de la femme dans les médias, l'Observatoire national pour la fonction publique et le Centre d'excellence pour la budgétisation sensible au genre ²³⁵, ne sont pas soumis à des évaluations des résultats de leur action ce qui accroît le risque de l'ineffectivité de ces instances ²³⁶.

Soulignons enfin que bien que PGE ICRAM 2 se dit être « aligné sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en ce que ses objectifs sont indexés sur l'ODD 5, et également sur les ODD 4 et 8 », il ne se réfère, cependant, pas à toutes les cibles de l'ODD 5 notamment celles relatives à l'accès égal aux ressources économiques, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, à l'utilisation des technologies, et à l'adoption et au renforcement de politiques et de dispositions législatives applicables en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. De plus, la réalisation d'une bonne partie de ces actions restent tributaires de l'aide internationale, notamment celle de l'Union européenne.

24. Votre pays a-t-il un plan d'action et un échéancier pour la mise en oeuvre des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (dans le cas d'un État partie) ou des recommandations de l'Examen périodique universel ou d'autres mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, pour lutter contre l'inégalité de genre et la discrimination à l'égard des femmes ?

Le Maroc n'a pas élaboré un plan d'action et défini un calendrier pour la mise en oeuvre des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il accuse même un retard important de plus de cinq ans dans la remise de son rapport combiné 5 et 6 ²³⁷. Le dernier examen du rapport du Maroc date de 2008.

²³⁴ Royaume du Maroc, Constitution de 2011.

²³⁵ Ce centre relève du MEF

²³⁶ Comité de Suivi du Plan Gouvernemental de l'Égalité (CSPGE), « Rapport méthodologique PGE 2 », 2019

²³⁷ L'échéance pour la remise du rapport était fixée au 21 juillet 2014.

De plus, bien que le Maroc ait levé les réserves qu'il avait émises sur l'article 9 paragraphe 2 et l'article 16 de la CEDEF en 2011, il n'a toutefois, toujours pas retiré ses déclarations interprétatives sur l'article 2 et sur l'article 15, paragraphe 2. Le Maroc a également voté une loi portant approbation du Protocole facultatif à la CEDEF en 2015, néanmoins, il n'a pas encore déposé les instruments auprès du Secrétariat Général des Nations Unies, rendant ainsi l'adhésion au Protocole ineffective.

Enfin, **s'agissant de la mise en œuvre des recommandations du Comité CEDEF ou du Conseil des droits de l'homme** visant à lutter contre l'inégalité de genre et la discrimination à l'égard des femmes, le Maroc ne les a pas pourtant intégrés ni pris en compte dans les nouvelles réformes législatives qu'il a entrepris. Nous citons à titre d'exemple, la non incrimination des violences domestiques par la loi n°103-13, et la non mise en œuvre de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination en vertu de la loi 79-14.

25. Existe-t-il une institution nationale des droits de l'homme dans votre pays ?

Le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) se substitue au Conseil consultatif des droits de l'homme en 2011 et devient une institution constitutionnelle indépendante chargée de protéger et de promouvoir les droits humains. Cette institution créée en conformité avec les principes de Paris régissant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme contribue substantiellement à la promotion de l'égalité en produisant des rapports avant-gardistes, en présentant des mémoranda et en émettant des avis²³⁸.

La Constitution de 2011 (articles 19 et 164) prévoit la création d'une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD) mandatée pour veiller au respect des droits et libertés prévus par la Constitution en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, sous réserve des attributions dévolues au Conseil national des droits de l'Homme.

La lenteur enregistrée dans la promulgation de la loi n°79-14 portant création de cette institution, intervenue en août 2017, soit près 5 ans après l'adoption de la Constitution traduit le manque de volonté politique du gouvernement en la matière. A date d'aujourd'hui, cette Autorité n'a pas encore vu le jour .

Les associations féministes ont élaboré un mémorandum et une proposition de loi portant sur leur vision en termes de mission, de mandat, d'objectifs et de composition pour ce mécanisme institutionnel. Une campagne de plaidoyer pour accélérer la création de l'APALD a été conduite, depuis 2013, auprès du parlement, de la Chambre des conseillers, des partis politiques et des institutions nationales des droits de l'Homme.

Pour la société civile, le projet de loi est loin des exigences constitutionnelles. L'APALD est vidée de sa substance car définie comme une institution qui se limite à présenter un avis, des

²³⁸Nous citons à titre indicatif quelques publications et contribution du CNDH en la matière lors de ces dernières années, notamment : le rapport sur « l'état de l'égalité et de la parité au Maroc : préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels », les avis sur les différentes institutions et mécanismes (APALD ; CCFE ; ...) ; et projets de lois (Code pénal ; Code de la procédure pénale les violences BSG ; les travailleurs-es domestiques, etc.)

propositions, des recommandations, organiser des formations, sensibiliser, élaborer des études. La composition de l'APALD a également été fortement contestée du fait qu'elle n'intègre pas les principes de Paris en termes d'indépendance et à d'impartialité²³⁹.

Les institutions constitutionnelles nationales, notamment le CNDH et le CESE ont également, émis leur avis quant au projet de loi. Dans son avis du 29 décembre 2015, suite à une saisine du président de la Première chambre du parlement²⁴⁰, le CNDH estime que le projet de loi 79-14 doit refléter la nature juridique de cette instance en tant qu'instance spécialisée dans la protection et la promotion des droits de l'homme par la prise en compte de cette particularité, notamment dans la conception des missions, des attributions et de la composition respectives de cette instance. Le CNDH recommande aussi de renforcer les attributions de l'APALD en matière de protection et de lutte contre les discriminations basées sur le genre, qu'elle soit dotée ou non des attributions d'un organe quasi judiciaire.

Le CESE est également allé dans le même sens dans son avis du 31 janvier 2016, comprenant des recommandations, notamment attribuant à l'APALD la compétence de se saisir et d'être saisie, en lui conférant la personnalité juridique et le droit d'ester en justice contre les situations, les actes ou les auteurs de discrimination, en l'habilitant à constater les situations de discrimination et en la dotant d'agents assermentés chargés du recueil des plaintes, de la collecte des données et de l'établissement des procès-verbaux.

La loi n° 79-14 sur l'APALD a finalement été approuvée le 8 août 2017 par la Chambre des représentants et est parue au Bulletin officiel n° 6612 du 12 octobre 2017, sans pour autant que les propositions et recommandations émises de part et d'autres ne soient prises en considérations et sans que des amendements substantielles soient apportés à la mouture du projet de loi.

Propositions d'action :

- Réviser le cadre législatif en veillant à ce qu'il soit harmonisé avec les dispositions constitutionnelles et les engagements internationaux du Maroc ;
- Appliquer les dispositions de l'article 19 de la Constitution sur la parité en veillant à la parité horizontale et verticale ;
- Accompagner les lois organiques d'obligations coercitives pour les partis politiques ;
- Promouvoir le leadership féminin au sein des partis politiques ;
- Renforcer la présence des femmes dans les médias en passant d'une approche quantitative à une approche qualitative.

²³⁹ Contrairement aux Principes de Paris qui disposent que les membres « Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif), la loi 79-14 prévoit des membres de l'administration comme membres à part entière.

²⁴⁰ CNDH, 2015 « Avis sur le projet de loi n° 79-14 relatif à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination », www.cndh.org.ma

SECTION 3 : INSTITUTIONS ET PROCESSUS NATIONAUX

32. Quelle structure ou quel organisme national votre pays a-t-il mis en place en faveur de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes ?

En conformité avec les dispositions de la Constitution et les engagements internationaux du Maroc (notamment le programme d'action de Beijing), un mécanisme national chargé de la promotion de la femme doit être mis en place en tant que « principale entité de coordination des politiques nationales » et doit avoir pour tâche essentielle d'appuyer l'intégration de l'approche genre dans tous les secteurs et dans toutes les entités de l'État. Le fonctionnement efficace de ce mécanisme national exige notamment : (i) d'être rattaché au plus haut niveau de l'État; (ii) d'avoir le pouvoir d'influer sur les politiques publiques ; (iii) de faciliter la décentralisation de la planification, de l'exécution et du suivi et (iv) de contribuer à la participation des organisations non gouvernementales et des collectivités depuis la base jusqu'au sommet²⁴¹.

Depuis 1998, la promotion des droits des femmes a été considérée comme une question relevant uniquement des départements sociaux . Actuellement, c'est le Ministère De la Solidarité, du Développement social, de l'Egalite et de la Famille (MSDSEF) qui vient de se substituer au Ministère de la Solidarité, de la Femme de la Famille et de Développement Social (MSFFDS) depuis le 9 octobre 2019.

Les ONG de défense et de promotion ont depuis longtemps pointé du doigt les faiblesses structurelles de ce mécanisme en termes d'attributions, de positionnement institutionnel, de ressources humaines et budgétaires ce qui entrave sa visibilité et sa capacité à impulser, animer, coordonner ou suivre efficacement une politique et des programmes dédiés à la concrétisation du principe constitutionnel de l'égalité entre les femmes et les hommes. Le rapport du CESE corrobore ces constats et fait remarquer que ce département ministériel « *ne dispose ni de la légitimité, ni du mandat pour assurer le suivi et l'évaluation de la politique gouvernementale en matière d'égalité ou la coordination et la supervision de la déclinaison de cette politique aux niveaux sectoriel et local. Sa mission de promotion et de protection des droits des femmes est imprécise et ambiguë*²⁴² ».

Eu égard de ces constats, la société civile revendique la mise en place d'un mécanisme national doté de capacités techniques et financières lui permettant de remplir pleinement son mandat, considéré comme une nécessité primordiale dans le contexte actuel du Maroc.

Il convient, par ailleurs, de souligner que l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination (l'APALD), autre mécanisme national, mandaté pour veiller au respect des droits et libertés en matière d'égalité entre les femmes et les hommes²⁴³, devrait voir le jour en vertu des articles 19 et 164 de la Constitution de 2011. Toutefois, comme souligné précédemment²⁴⁴, cette institution n'a pas encore été mise en place.

²⁴¹Rapport parallèle des ONG,

²⁴²CESE, «*La Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique, Concrétiser l'égalité entre les femmes et les hommes, une responsabilité de tous : concepts, recommandations normatives et institutionnelles* », Auto-Saisine n° 8/2012.

²⁴³Sous réserve des attributions dévolues au Conseil national des droits de l'homme.

²⁴⁴Partie II, Axe 3, Priorité 17

En définitive, l'indispensable refonte du mécanisme national devra prendre en compte la création de l'APALD par la Constitution de juillet 2011. Son article 19 stipule que « l'Etat œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes » et que cette Autorité est créée à cet effet.

33. La personne qui dirige cette structure nationale est-elle membre du processus institutionnel de mise en œuvre des ODD ?

Le Ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Egalité et de la Famille (MSDSEF) fait partie des 19 départements ministériels chargés des secteurs prioritaires dans le processus de développement durable, composant le Comité stratégique de développement durable qui a en principe un rôle politique et de validation des dispositions stratégiques nationales du développement durable créé en 2018. Cependant, force est de signaler que ce processus de mise en œuvre des ODD peine réellement à voir le jour au Maroc. La problématique de son pilotage institutionnel reste posée.

34. Existe-t-il des mécanismes officiels permettant aux différentes parties prenantes de participer à la mise en œuvre et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ?

Le rapport thématique de la Cour des comptes²⁴⁵, concernant l'habilité du Maroc à appliquer les Objectifs du développement durable 2015-2030 a soulevé que les structures mises en place par le gouvernement, à savoir le **Comité stratégique de développement durable**²⁴⁶, créé en 2018²⁴⁷ et le **comité de pilotage et de suivi**²⁴⁸, n'intègrent pas dans leurs prérogatives la mise en œuvre et le suivi des ODD bien que le processus d'alignement de la stratégie nationale du développement durable et des stratégies sectorielles avec les ODD est censé être opéré. Le décret les ayant institués ne mentionne, en effet, ni les ODD, ni le rôle de ces mécanismes dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Bien que la consultation nationale²⁴⁹, organisée en 2016 avait déjà relevé les défis de l'alignement de l'agenda global avec les priorités nationales et de son opérationnalisation au niveau local, tout en mettant l'accent sur la nécessité du suivi et de l'évaluation des progrès accomplis dans sa mise en œuvre²⁵⁰, aucune mesure n'a été prise pour remédier à la situation. La Cour des comptes dans son rapport de 2019 a, en effet, elle aussi, attiré l'attention du gouvernement sur la lenteur du processus d'alignement de la stratégie nationale du développement durable (SNDD) et des stratégies

²⁴⁵Cour des Comptes, «*Rapport thématique de la Cour des Comptes sur L'état de préparation du Maroc pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable 2015-2030* », 2019.

²⁴⁶Mandaté pour fixer les priorités nationales à travers la stratégie nationale de développement durable.

²⁴⁷Décret n°2.17.655 du 14 mars 2018.

²⁴⁸ Institué en vertu du même décret, le Comité est sous la présidence du département gouvernemental chargé du développement durable et s'assigne pour objectif l'élaboration d'un rapport annuel sur la mise en œuvre de la stratégie nationale du développement durable et son plan d'action.

²⁴⁹ Consultation organisée conjointement avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, avec l'appui du Système des Nations Unies au Maroc, en 2016

²⁵⁰ Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, Direction de la Coopération Multilatérale et des Affaires économiques internationales, «*Rapport du Royaume du Maroc concernant les premières mesures en matière de mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le Développement Durable*».

sectorielles avec les ODD. Elle ajoute en plus qu' « aucune convergence n'a été faite entre les indicateurs retenus pour la SNDD avec ceux des ODD »²⁵¹.

Par ailleurs, il est à noter que le Décret n°2.17.655 du 14 mars 2018, disposant la mise en place des mécanismes susmentionnés, ne fait aucune allusion au suivi et à la mise en œuvre de la déclaration et la programmation du plan d'action Beijing. En outre, ni le rapport de Consultation du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération²⁵², ni celui de la Cour des Comptes²⁵³ n'ont nullement mentionné la Plate-forme et le plan d'action de Beijing. Tous les deux se sont penchés uniquement sur les ODD.

Mécanismes garantissant la participation des femmes et filles et la prise en compte de leurs préoccupations

Il n'existe pas, à notre connaissance, de mécanismes permettant de garantir que les femmes et les filles, issues de catégories de la population marginalisées, puissent participer et que leurs préoccupations soient prises en compte dans ces processus.

Contribution des parties prenantes à la rédaction du rapport national

Le Gouvernement du Maroc n'a pas impliqué réellement la société civile dans le processus d'élaboration du rapport national. En effet, le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social (MSFFDS), chargé d'élaborer le rapport national, s'est contenté d'inviter quelques rares ONG, qui dans une grande part sont proches du Gouvernement, notamment du parti politique conduisant la coalition gouvernementale actuelle. Les ONG ayant contribué au présent rapport parallèle n'ont pas été conviées à cette rencontre qui revêtait un aspect formel se contentant de présenter le rapport national d'après les échos que nous avons eu.

35. L'égalité entre les sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles sont-elles considérées comme des priorités essentielles au sein du plan ou de la stratégie nationale de mise en œuvre des ODD ?

L'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des filles ne constituent pas une réelle priorité pour le gouvernement. En témoigne la Stratégie nationale de développement durable 2030 qui devrait être alignée au Programme de Développement durable. Les occurrences qui y sont faites à l'égalité entre les sexes et à l'autonomisation des femmes et filles se limitent à deux secteurs, à savoir l'éducation et la santé. Ce constat est en effet corroboré par le rapport de la Commission économique pour l'Afrique sur la réalisation des objectifs de développement durable au Maghreb qui attire l'attention sur le fait que la formulation actuelle de la SNDD, qui repose sur quatre piliers (économique, social, environnemental et culturel), intègre de manière globale la majorité des ODD à l'exception de l'ODD 5 qui n'est pas spécifiquement pris en compte²⁵⁴.

²⁵¹Cour des Comptes, Op. cit.

²⁵²Ministères des Affaires étrangères et de la Coopération, Op. cit.

²⁵³Cour des Comptes, Op. cit.

²⁵⁴Commission économique pour l'Afrique, « Premier rapport sur la réalisation des objectifs de développement durable au Maghreb », Octobre 2018.

Pistes d'action :

- Mettre en place les mécanismes institutionnels, en charge de l'équité et de l'égalité de genre, qui disposent des capacités requises pour assurer la coordination intersectorielle ainsi que le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie ;
- Réviser la loi 79-14 portant création de l'APALD selon les principes de Paris, en la dotant d'une autonomie financière et de compétences étendues en matière d'orientation et d'évaluation des politiques publiques dans le domaine de l'égalité et de la lutte contre les discriminations à l'égard des femmes et en lui conférant un rôle d'examen et de sanction de premier niveau des cas de discriminations, et assurer la mise en place de ce mécanisme sans délai;
- Mettre en œuvre de manière effective et concertée des politiques publiques locales, régionales et nationales, intégrée de l'égalité entre les sexes et dotées de budgets conséquent, de ressources et de mécanismes de suivi/évaluation;
- Remonter le principe de l'égalité et de l'action contre les discriminations à l'égard des femmes à l'échelle des priorités du gouvernement ;
- Eriger l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des filles en priorité essentielle au sein du plan ou de la stratégie nationale de mise en œuvre des ODD ;
- Mettre en place une instance et un dispositif impliquant et fédérant les différentes parties prenantes, pour assurer la coordination, le suivi et le reporting de la mise en œuvre de la Déclaration et du programme d'action de Beijing et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
- Activer les travaux de convergence et de mise en cohérence de la stratégie nationale du développement durable et des stratégies sectorielles et le plan national à retenir pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable et intégrer de manière explicite les indicateurs relatifs à l'ODD 5;
- Associer à part entière les ONG de défense et de promotion des droits des femmes dans tous les processus de mise en œuvre et d'examen des programmes et plan d'action de Beijing, et des ODD Cette dimension participative exige de la transparence sur ces processus ainsi que la possibilité pour la société civile d'engager un vrai dialogue avec les autorités nationales, et non à une implication formelle qui se limite à assister à des réunions de présentation ;
- Élargir les consultations réalisées avec l'ensemble des parties prenantes au niveau national, régional et local ; et veiller à l'établissement d'une stratégie nationale de sensibilisation et de communication adaptée à tous les niveaux afin d'assurer une implication effective et l'appropriation des objectifs de développement durable par l'ensemble des parties prenantes.

SECTION 4 : DONNÉES ET STATISTIQUES

36. Quels sont les trois principaux domaines dans lesquels votre pays a fait le plus de progrès au cours des cinq dernières années en matière de statistiques du genre au niveau national ?

Les principaux domaines dans lesquels le Maroc a fait le plus de progrès au cours de ces dernières années, en matière de statistiques de genre sont :

- x Retraitement des données existantes (p. ex., recensements et enquêtes) pour produire des statistiques ventilées par sexe et/ou de nouvelles statistiques du genre
- x Réalisation de nouvelles enquêtes pour produire des informations de base nationales sur des sujets spécialisés (p. ex., l'utilisation du temps, la violence sexiste, la propriété d'actifs, la pauvreté, le handicap)
- x Production de produits de connaissance sur les statistiques du genre (p. ex., des rapports intuitifs, des notes d'orientation, des documents de recherche)

Au niveau de l'amélioration du système statistique national

Au Maroc, de grands progrès, notamment en matière de production de données statistiques ventilées par sexe et de données sensibles au genre ont été accomplis faisant de telle sorte que le pays est actuellement en mesure d'élaborer et de renseigner des indicateurs genre supplémentaires. En particulier, le Haut Commissariat au Plan (Institution nationale indépendante de production de l'information statistique) a initié une nouvelle génération d'enquêtes thématiques prenant en compte la dimension genre ou ciblant particulièrement les femmes en tant que groupe cible, en l'occurrence : « Enquête nationale sur les personnes âgées (2006) » ; « Enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes (2009) » et enfin, « l'enquête sur l'emploi du temps des femmes et des hommes (2012) »²⁵⁵. Cette dernière enquête est centrale pour ce qu'elle permet comme collecte de données statistiques différenciées selon le sexe pour une meilleure intégration des questions de genre dans les programmes, les budgets et les comptes nationaux.

En outre, depuis la promulgation de la LOF (2015), l'ensemble des ministères ont l'obligation à la fois de planification budgétaire sur une base triennale et de prise en compte de la dimension genre dans les projets et indicateurs. Ils ont également l'obligation d'élaborer un rapport annuel de performance, destiné au parlement et portant sur la stratégie du secteur qui se doit d'être cohérente notamment avec les ODD²⁵⁶ et comporter les objectifs de performance assortis d'indicateurs sensibles au genre.

Ce chantier, certes à ses débuts, peut se révéler très fécond sur le long terme pour le processus de production, d'utilisation et de diffusion de statistiques et de données sensibles au genre. La volonté affichée par le pays en faveur de la mise en œuvre des ODD constitue, à cet égard, une opportunité supplémentaire.

²⁵⁵ Cette enquête intègre également les enfants de 7 à 14 ans.

²⁵⁶ MEF, Guide de la Performance.

37. Parmi les mesures suivantes, quelles sont les trois plus grandes priorités de votre pays pour le renforcement des statistiques nationales du genre au cours des cinq prochaines années ?

Toutes les priorités citées pour le renforcement des statistiques nationales du genre sont d'une importance primordiale. Toutefois, il nous paraît pertinent d'accorder une attention particulière aux 3 grandes priorités suivantes:

- X Utilisation accrue de données sexospécifiques dans la formulation des politiques et l'exécution des programmes et projets
- X Développement d'une base de données centralisée en ligne et/ou d'un tableau de bord sur les statistiques du genre
- X Institutionnalisation des mécanismes d'échange entre utilisateurs et producteurs

38. Avez-vous défini un ensemble national d'indicateurs pour suivre les progrès des ODD ?

A notre connaissance, cette opération n'a pas encore été effectuée. Par ailleurs, les attributions relatives au suivi et à l'établissement de rapports sur les ODD ont été confiées au HCP²⁵⁷, qui mène actuellement un travail d'intégration des ODD dans les programmes et les enquêtes permanentes (révision de questionnaires, ajout de variables, etc.). Toutefois, bien que le Maroc ait présenté, le 19 Juillet 2016 à New York, les premières mesures prises pour réaliser les ODD dans le cadre d'un premier rapport volontaire au forum politique de haut niveau du programme économique et social des Nations Unies, la liste définitive des indicateurs ODD susceptible d'être produite par le système statistique national n'a pas encore été arrêtée selon le rapport de la Cour des Comptes sur « *l'état de préparation du Maroc pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable 2015-2030* ». Ledit rapport a d'ailleurs souligné que les données sur les indicateurs à produire n'ont pas évolué comparativement aux données communiquées en 2016 dans le rapport volontaire du Maroc concernant les premières mesures en matière de mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable.

Dans une récente conférence de presse, le Haut-Commissaire au Plan a affirmé que sur les 244 indicateurs ODD établis par les NU, « *le système statistique national (SSN) produit 102 (41,8 %). Sur l'ensemble de ces 102 indicateurs produits, 48% le sont par le HCP, 44% par les autres producteurs nationaux et 8%, à la fois par le HCP et les autres producteurs. 31 autres indicateurs sont potentiellement productibles, ce qui accroîtrait la capacité potentielle du SSN à 54,5%²⁵⁸* ».

Force également de noter d'autres dysfonctionnements dont pâtit le SSN tels que soulevé par l'audit de la Cour des Comptes. Il s'agit notamment d'une part de (i) l'absence d'une politique claire d'harmonisation des méthodologies de collecte et de convergence des systèmes statistiques sectoriels ; du (ii) gel des mécanismes de coordination et de collaboration²⁵⁹, et du (iii) défaut d'actualisation des textes juridiques et réglementaires relatifs au système statistique national.

²⁵⁷ Le HCP est entrain délaborer un ensemble national d'indicateurs et a aussi conduit une étude sur les statistiques genre en termes de production d'utilisation et de diffusion. Cette étude, a concerné l'ensemble des parties prenantes (producteurs et utilisateurs des statistiques).

²⁵⁸ Lors de la Conférence de presse organisé à Rabat par le HCP pour un échange sur les analyses, les programmes d'activités et, à cet effet, les modalités de reengineering du modèle de gestion, le 1^{er} octobre 2019.

²⁵⁹ Le rapport de la Cour des Comptes avance à ce sujet que les « systèmes d'informations statistiques ne sont pas, dans la plupart des cas, institutionnalisés, et sont souvent lourds, désintégrés et non concordant »

Enfin, hormis le système d'information de l'Observatoire national de développement humain (ONDH) qui peut renseigner trente indicateurs pour la dimension humaine, dont notamment quatre indicateurs sur quatorze pour l'ODD 5 classés selon les objectifs suivants, selon certains de ses responsables²⁶⁰, il est à souligner qu'aucune autre mention n'a été faite aux indicateurs spécifiques au genre ni à leur nombre ni par le HCP ni par une autre structure ou département gouvernemental.

Pistes d'action :

- Renforcer le système d'information en vue d'améliorer la qualité des données, désagrégées au minimum par sexe et par âge, pour s'assurer que la problématique de genre soit prise en compte lors de la réalisation et du suivi des ODD à travers ses 244 indicateurs et 169 cibles ;
- Dépasser les approches sectorielles cloisonnées de collecte et de production des statistiques, notamment celles relatives aux objectifs de développement durable, et garantir que la dimension genre est prise en compte transversalement et mettre en place un mécanisme de coordination interinstitutionnelle relatif aux statistiques du genre ;
- Développer une base de données centralisée en ligne et/ou d'un tableau de bord sur les statistiques du genre et les mettre à disposition des utilisateurs dans le cadre du droit à l'accès à l'information ;
- Institutionnaliser des mécanismes d'échange entre utilisateurs et producteurs et ce entre autres afin d'accroître l'appréciation statistique et l'utilisation des statistiques du genre.

²⁶⁰ Rapport de la Cour des Comptes, *Op. cit.*

BIBLIOGRAPHIE

1. Rapports produits par les Organisations internationales

- Bureau International du Travail, « Évaluation du développement de l'entrepreneuriat féminin au Maroc », mars 2017.
- Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, « Premier rapport sur la réalisation des objectifs de développement durable au Maghreb », Octobre 2018.
- Global Entrepreneurship and Development Institute, « The Gender Global Entrepreneurship and Development Index. A 30-country analysis of the conditions that foster high-potential female entrepreneurship », 2014.
- OCDE, « Orientations pour une meilleure participation des femmes au sein des conseils des collectivités territoriales du Maroc », 2017.
- ONU Femmes, Promundo, al. « Résultats de l'Enquête IMAGES sur les hommes et l'égalité des sexes menée dans la région de Rabat-Salé-Kénitra », résumé exécutif, 27 février 2018.
- UNICEF, « La situation des enfants au Maroc, analyse selon l'approche basée sur les droits humains », 2007.

2. Rapports nationaux

– *Rapports produits par le Gouvernement*

- Ministère Chargé auprès du Chef du gouvernement des Affaires Générales et de la Gouvernance, UNICEF, « Mapping de la protection sociale au Maroc », 2018.
- Ministère de l'Economie et des Finances, « Rapport sur le budget axé sur les résultats tenant compte de l'aspect genre, Projet de loi de finances pour l'année 2019 », 2019.
- Ministère de l'Economie et des Finances, « La question des inégalités sociales : Clés de compréhension, enjeux et réponses de politiques publiques », 2018. Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique, Rapport de performance annexé au Projet de la loi des finances, 2018.
- Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique, « Etude de l'évaluation de l'impact des programmes de l'éducation aux droits humains et à la citoyenneté », 2007.
- Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, « Diagnostic de l'état de l'égalité/équité dans le secteur de l'emploi, de la formation professionnelle et de la protection sociale », 2010.
- Ministère de l'Habitat et de la Politique de la Ville, « Enquête Nationale pour l'évaluation des impacts des programmes de lutte contre l'habitat insalubre sur les conditions de vie des ménages », 2014.
- Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction publique, « Place des femmes aux postes de responsabilité dans l'administration publique au Maroc », 2016.
- Ministère de la Santé, « Rapport sur les réalisations du plan stratégique national de lutte contre le Sida pour la période 2012-2016 ».

- Ministère de la Santé, « Enquête nationale sur la santé et la population familiale- ENSPSF 2018 », 2019.
- OCP Policy Center et Direction des Études et Prévisions Financières, « Égalité de genre, politiques publiques et croissance économique au Maroc », 2017.

- Rapports produits par les Institutions nationales

- Conseil Economique Social et Environnemental, « La protection sociale au Maroc. Revue, bilan et renforcement des systèmes de sécurité et d'assistance sociales », Auto-saisine n°34/2018.
- Conseil Economique Social et Environnemental, « Rapport annuel », 2017.
- Conseil Economique Social et Environnemental, « Les dimensions sociales de l'égalité entre les femmes et les hommes : Constats et Recommandations. Auto-saisine n°24/2016 », 2016.
- Conseil Economique Social et Environnemental, «Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique», Auto-Saisine n° 8/ 2012.
- Conseil National des Droits de l'Homme, « Etat de l'égalité et de la parité au Maroc : Préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels », 2016.
- Conseil National des Droits de l'Homme, «Avis sur le projet de loi n° 79-14 relatif à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination», 2015.
- Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche scientifique, «La mise en œuvre de la charte nationale d'éducation et de formation 2000-2013 : acquis, déficits et défis », Rapport analytique, décembre 2014.
- Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche scientifique, « Une école de justice sociale contribution à la réflexion sur le modèle de développement », 2018.
- Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche scientifique, UNICEF., «Évaluation du modèle d'éducation des enfants en situation de handicap au Maroc : vers une éducation inclusive », 2019.
- Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche scientifique, « Programme national d'évaluation des acquis des élèves du Tronc commun, PNEA 2016 », 2017.
- Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche scientifique, « Formation professionnelle initiale : clés pour la refondation », Rapport N°4/2019, Mars 2019.
- Cour des Comptes, « Rapport sur l'état de préparation du Maroc pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable 2015-2030 », 2019.
- Haute Autorité pour la Communication Audiovisuelle, « Les stéréotypes fondés sur le genre à travers les spots publicitaires, Analyse de 138 spots télévisuels », 2016.
- Haute Autorité pour la Communication Audiovisuelle, Rapport national sur le projet mondial de monitoring des médias GMMP 2015 « Qui fait l'info ? », 2017.
- Haut Commissariat au Plan, « Enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes au Maroc », 2009.
- Haut Commissariat au Plan, « La femme marocaine en chiffres. Evolution des caractéristiques démographiques et socioprofessionnelles », 2018.

- Haut Commissariat au Plan, Banque Mondiale, « Le marché du travail au Maroc : défis et opportunités », Novembre 2017.
- Haut Commissariat au Plan, « Principaux résultats relatifs aux nouvelles thématiques couvertes par l'enquête nationale sur l'emploi », 2017.
- Haut Commissariat au Plan, « Principales caractéristiques de la population active occupée », 2018.
- Haut Commissariat au Plan, « LE BUDGET – TEMPS ou l'Enquête Nationale sur l'Emploi du Temps au Maroc, 2011/2012 », 2014.
- Haut-Commissariat au Plan, « Le Maroc entre Objectifs du Millénaire pour le Développement et Objectifs de Développement Durable. Les acquis et les défis », Rapport National 2015.
- Haut-Commissariat au Plan, Banque Mondiale, « Pauvreté et prospérité partagée au Maroc du troisième millénaire, 2001 – 2014 », 2017.

3. Rapports produits par les Organisations non gouvernementales (ONG)

- Association Démocratique des Femmes du Maroc, « Genre et droit à la sécurité sociale au Maroc », décembre 2016.
- Association Démocratique des Femmes du Maroc, « Rapport des ONG de défense des droits des femmes au Maroc au titre du 3ème Examen Périodique Universel », Octobre 2016.
- Association Démocratique des Femmes du Maroc, « Rapport parallèle des ONG marocaines sur la mise en œuvre de la Déclaration et de la Plateforme de Beijing 1995-2015 : Situation des femmes au Maroc 20 ans après Beijing Etat des lieux et recommandations », 2015.
- Association Marocaine des Droits Humains (AMDH), « Les représentations des droits humains chez les enseignants et les enseignantes, enquête sociologique », 2006.
- Association INSAF, « Le Maroc des mères célibataires étude diagnostique de la situation », 2010.
- Comité de Suivi du Plan Gouvernemental de l'Égalité, « Plan Gouvernemental de l'Égalité 2012-2016. Quelles réalisations ? », Janvier 2017.
- Comité de Suivi du Plan Gouvernemental de l'Égalité, «Rapport méthodologique PGE 2 », 2019.
- Jousour Forum des Femmes Marocaines, en partenariat avec la Fondation Friedrich Ebert « Evaluation des mécanismes de promotion de la représentation politique des femmes au Maroc », novembre 2017.

4. Articles scientifiques

- DAYDE Virginie, « Modélisation du programme TAMKINE : Rapport de modélisation de l'expérience marocaine de Programme Conjoint Multisectoriel MDG-F « Genre » en termes de coordination et de gouvernance : modèle identifié », 20/06/2011.
- NACIRI Rabéa, « Les nouvelles réalités de la société et de la famille marocaines : Pour un débat social sur la législation successorale », In. ADFM, «Les marocaines entre la loi et les évolutions socio-économiques Pour un débat social autour du régime successoral», Ed. Le Fennec, 2014.
- VAIREL Frédéric, « La liste nationale: un quota électoral pour quoi faire ? », In. Terrains de Campagne au Maroc. Les élections législatives de 2007, Septembre 2018.

ANNEXES: TABLEAUX

Tableau N°A 1: Répartition des bénéficiaires par mesure et par sexe

Nombre des bénéficiaires	2014-2015		2015-2016		2016-2017		2017-2018	
	Total	Filles	Total	Filles	Total	Filles	Total	Filles
Internats	129 260	55 077	108 749	61 789	113 429	65 544	158 528	54 598
Cantines du primaire	1 194 179	581 778	1 090 218	528 502	1 033 874	504 615	1 060 948	516 428
Cantines du collégial	52 586	22 264	52 574	23 188	51 236	23 873	53 405	24 943
Initiatives « 1M de cartables »	3 914 949	1 942 194	3 909 895	1 832 419	4 018 470	1 866 146	4 103 781	
Transport scolaire	123 111	54 144	147 357	63 425	182 577	84 613	153 180	70 355

Source : MENFPESRS, DEN, Recueil statistique 2017-2018

Tableau N° A2 : Part des filles inscrites en baccalauréat Professionnelle au titre de l'année 2017/18

EFP	Total des inscrits	Dont fille
Agriculture	71	38%
Gestion déléguée	450	12,9%
OFPPT	20969	36,7%
Tourisme	123	61%
Total	21613	36,3%

Source : MENFPESRS, DFP, 2018

Tableau N° A3 : Répartition des personnes poursuivies pour violence faites aux femmes selon le degré de parenté au titre de l'année 2018

Types de crimes	Nombre de personnes poursuivies											
	Père	Mère	Fils	frère	sœur	Epoux	Travailleur domestique	employeur	Enseignant	Etranger	Autrui	Total
Homicide volontaire	0	0	3	0	1	4	0	0	0	0	24	32
Empoisonnement	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Coups et blessures entraînant un homicide involontaire	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	24	28
Coups et blessures entraînant des infirmités permanentes	0	0	0	0	0	7	0	0	0	0	32	39
Viol	2	0	1	5	0	3	0	2	0	0	1125	1138
Attentat à la pudeur commis avec violences	4	0	1	4	0	4	0	0	2	0	512	527
Avortement ayant entraîné la mort	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	4
Enlèvement et séquestration	1	0	0	2	0	2	0	0	0	0	356	361
Violences avec incapacité inférieure à 20 jours	18	5	427	88	103	3347	0	23	0	2	2508	6521
Violences avec incapacité supérieure à 20 jours	13	3	155	37	2	1080	12	9	0	0	1132	2443
Abandon de famille	35	5	0	0	0	4832	0	0	0	0	192	5064
Avortement	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	38	41
Expulsion du domicile conjugal	0	0	0	0	0	360	0	0	0	0	0	360
Harcèlement sexuel en milieu du travail	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	27	29
Harcèlement sexuel dans l'espace public	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	127	129
Harcèlement par des messages écrits ou électroniques	0	0	0	0	0	27	0	0	0	0	29	56
Refus de ramener le conjoint expulsé au foyer conjugal	0	0	0	1	0	164	0	0	0	0	0	165
Violation de la mesure d'interdiction au condamné d'entrer en contact avec la victime	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrainte au mariage	0	0	0	0	0	62	0	0	0	0	0	62
Dissipation ou de cession des biens de l'épouse de mauvaise foi	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	3
Menace à l'encontre de la femme	0	5	199	26	2	335	0	0	0	0	675	1242
TOTAL	73	18	786	163	108	10238	12	37	2	3	6805	18245
Pourcentage	0.4%	0.1%	4.31%	0.89%	0.59%	56.11%	0.07%	0.21%	0.01%	0.02%	37.3%	100%

Source : Rapport du Procureur Général du Roi sur la mise en œuvre de la politique pénale et le fonctionnement du ministère public, p. 215 (Traduit par nos soins)